

Départements de l'Oise et de l'Aisne



ENQUETE PUBLIQUE

Du vendredi 12 mars au lundi 12 avril 2021 inclus



Demande préalable à l'autorisation environnementale et à la
Déclaration d'Intérêt Général

Au titre des articles L. 211-7 et L.181-1 du Code de l'Environnement

du Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable



Programme pluriannuel de restauration et d'entretien

Du ru de Vandy et ses affluents



1 – RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUETEUR

(Les conclusions et avis du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé)

SOMMAIRE

1.	GENERALITES	3
1.1.	PROJET SOUMIS A ENQUETE	3
1.2.	CADRE DE L'INTERET GENERAL.....	4
1.3.	DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE.....	7
2.	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	9
2.1.	DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	9
2.2.	MESURES PREPARATOIRES.....	9
2.3.	INFORMATION DU PUBLIC	9
2.4.	CONSULTATION DU DOSSIER PAR LE PUBLIC.....	10
2.5.	DEPOT DES OBSERVATIONS PAR LE PUBLIC	10
2.6.	MODALITES DE RECEPTION DU PUBLIC.....	11
2.7.	INCIDENTS SURVENUS AU COURS DE L'ENQUETE	11
2.8.	CLIMAT DE L'ENQUETE	11
2.9.	CLOTURE DE L'ENQUETE	11
3.	ETUDES D'INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES	13
3.1.	ETAT INITIAL	13
3.2.	ASPECT QUALITATIF.....	14
3.3.	INCIDENCES DU PROGRAMME D' ACTIONS ET MESURES COMPENSATOIRES	15
4.	RESUME NON TECHNIQUE	16
5.	COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET D'ORIENTATION	19
5.1.	DIRECTIVE EUROPEENNE 2000/60/CE	19
5.2.	COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SEINE-NORMANDIE	19
6.	CADRE FINANCIER	20
7.	RESULTATS DE L'ENQUETE	21
7.1.	OBSERVATIONS DU PUBLIC	21
7.2.	REPONSE DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT	21
7.3.	CONSEILS MUNICIPAUX.....	45
8.	COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	46

8.1.	SUR LES OBSERVATIONS.....	46
8.2.	SUR LE DOSSIER.....	47
8.3.	SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	47
8.4.	CONCLUSION.....	47
	PIECES JOINTES.....	48
	ANNEXES.....	62

1. GENERALITES

1.1. PROJET SOUMIS A ENQUETE

1.1.1. Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est le Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable intégrant l'Union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques.

Les syndicats de rivières du Voidon, de la Crise et du Retz ont été dissous pour fusionner au 1^{er} janvier 2017. Regroupant la Communauté d'Agglomération (Soissons) et trois Communautés de communes (Lisières de l'Oise, Retz-en-Valois et Canton d'Oulchy-le-Château), soit 94 communes, ce nouveau syndicat de rivières est nommé Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable et son siège est situé à la mairie de MERCIN-ET-VAUX (02).

Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de l'Aisne navigable dont les missions sont définies par les 3 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- (2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau.
- (8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A ce titre, le syndicat exerce également la mission de maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant dans les limites du périmètre syndical.

1.1.2. Le projet

Le Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable, assisté de l'Union des Syndicats d'Aménagement et de Gestion des Milieux Aquatiques (USAGMA), souhaite engager un programme pluriannuel de restauration, d'entretien du ru de Vandy et ses affluents pour une durée de 5 ans.

Il souhaite, en cohérence avec la directive cadre sur l'eau, le SDAGE Seine-Normandie en vigueur, se munir d'un outil permettant d'acquérir une connaissance fine de l'état écologique et du fonctionnement hydromorphologique du ru de Vandy et de ses affluents afin de disposer d'un programme d'interventions adapté à son territoire, décliné selon des niveaux d'ambition différents pour les actions de restauration à mener.

Ce programme propose différentes actions d'entretien et de restauration :

- Gestion des embâcles, lutte contre la renouée du Japon, retrait des déchets, ... ;
- Renaturation des berges artificialisées ;
- Restauration de la continuité écologique.

Les principaux objectifs de ces travaux sont les suivants :

- Valorisation du cours d'eau ;
- Restauration de l'habitat aquatique ;
- Amélioration de la diversification et de la qualité des boisements riverains ;
- Restauration de la continuité écologique ;
- Limitation de la divagation du bétail au cours d'eau.

La nature des interventions correspond à :

- Une restauration de la ripisylve par un abattage sélectif des arbres morts, dépérissant ou penchants fortement sur le cours d'eau ;
- Une restauration morpho-écologique du lit par la mise en place d'aménagements hydrauliques pour restaurer la continuité piscicole et sédimentaire et limiter la formation d'embâcles ;
- La lutte contre les espèces invasives par une coupe répétée en étant accompagnée d'une plantation d'arbustes ;
- L'entretien du lit par l'enlèvement et/ou le déplacement sélectif des embâcles gênant le bon écoulement de l'eau.

Des aménagements ponctuels (aménagement d'abreuvoirs, de clôtures, suppression d'ouvrages sans usage, aménagement de berges artificialisées par des techniques végétales, reméandrage...) viendront compléter les actions citées précédemment.

1.1.3. Localisation

Le bassin versant du ru de Vandy s'étend sur de près de 85 km² et se situe à cheval sur les départements de l'Oise (6 communes) et de l'Aisne (3 communes).

Le ru de Vandy prend sa source à Vivières (02) et parcourt 16 km avant de confluer avec l'Aisne en aval de Cuise-la-Motte (60). Ce ru possède 9 affluents dont le ru de la Rouillée, le ru de Taillefontaine ou encore le ruisseau de la Plaine.

1.2. CADRE DE L'INTERET GENERAL

1.2.1. Définition de l'intérêt général

La notion d'intérêt général est définie à l'article L-210-1 du Code de l'Environnement.

Cet article décrit l'eau comme « patrimoine commun de la nation ». Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général. La DIG permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion des eaux.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a donné compétence aux collectivités pour mener ces opérations d'entretien groupé à une échelle satisfaisante (bassin ou sous bassin versant).

Les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes créés en application de l'article L-5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent désormais intervenir pour entretenir un cours d'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et de manière compatible avec les objectifs du SAGE lorsqu'il existe. L'exécution de ce plan de gestion a une validité pluriannuelle. Une DIG doit donc être déposée au service de la préfecture et approuvée par le préfet après enquête publique.

L'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L.214-4 du code de l'environnement relatif aux activités, installations entraînant des prélèvements ou des modifications sur les cours d'eaux. La déclaration d'intérêt général a, dans ce cas, une durée de validité de 15 ans.

Les dispositions relatives à l'autorisation environnementale sont précisées dans le décret 2017-81 du 26 janvier 2017 et dans les articles R181-1 à R181-56 du Code de l'environnement.

1.2.2. Contexte réglementaire de la DIG

La déclaration d'intérêt général (DIG) est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992 qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion des eaux.

Dans le cadre de ce projet, les travaux seront menés en concertation avec les principaux acteurs concernés et notamment les propriétaires riverains.

L'article L.211-7 du Code de l'Environnement énumère les opérations énumérées dans le dossier (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) qui, lorsqu'elles présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence, peuvent faire l'objet d'une DIG.

Les articles L 151-36 à L 151-40 du Code Rural régissent la procédure de déclaration d'intérêt général. La DIG des travaux projetés par le syndicat, lui permettra d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées, sans pouvoir se voir opposer le fait qu'il réalise des investissements avec des deniers publics sur des propriétés privées.

L'article R214-99 du Code de l'Environnement précise que le dossier de déclaration d'intérêt général doit contenir différentes pièces énumérées dans le dossier.

1.2.3. Justification de l'intérêt général

La justification de l'intérêt général des opérations à mener est un élément indispensable dans toute rédaction de DIG.

L'intérêt général des travaux présentés dans ce dossier résulte :

- De leurs objectifs d'amélioration hydraulique et hydromorphologique des écosystèmes aquatiques, en conformité avec l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

- De leur compatibilité avec les documents d'orientation s'appliquant sur les cours d'eau (code de l'environnement, SDAGE Seine-Normandie) ;
- Du constat de carence des riverains qui, compte tenu des enjeux à protéger, oblige le syndicat à se substituer à eux.

1.2.4. Opérations soumises à la procédure de la loi sur l'eau

Toute personne (physique ou morale, publique ou privée, propriétaire, exploitant ou entreprise) qui souhaite réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité ayant un impact sur le milieu aquatique doit soumettre son projet à l'application de la loi sur l'eau (art. L214-1 et suivants du Code de l'environnement), au régime de Déclaration ou d'Autorisation selon la nomenclature Eau.

1.3. DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier de demande d'Autorisation Environnementale a été établi conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement et pour la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) conformément à l'article R 214-99 du Code de l'Environnement.

1.3.1. DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration menés par le Gouvernement, une ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, inscrit dans le Code de l'Environnement (CE) un dispositif d'Autorisation Environnementale.

Cette Autorisation Environnementale fusionne les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (IOTA).

Elle poursuit trois objectifs principaux :

- Simplifier les procédures et réduire les délais pour les pétitionnaires ;
- Apporter une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux du projet ;
- Renforcer le projet en phase amont, par une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

D'après l'ordonnance n° 2017-80, la soumission du projet au régime d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, conduit à la réalisation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Après concertation avec l'autorité environnementale, le projet n'est pas soumis à une demande de cas par cas, relative aux dispositions du point IV de l'article R 122-2 du code de l'Environnement. Le projet n'est donc pas soumis à évaluation environnementale. Le dossier de demande d'autorisation comprend donc uniquement une étude d'incidences environnementales. La procédure a pour objectif de soumettre le projet aux services de l'Etat ainsi qu'au Public afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux, même sur terrain privé et d'en assurer l'entretien dans le futur (DIG).

1.3.2. DECLARATION D'INTERET GENERAL

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure qui permet aux collectivités publiques d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

La déclaration d'intérêt général des travaux projetés par le maître d'ouvrage lui permettra d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées, sans pouvoir se voir opposer le fait qu'elle réalise des investissements avec des deniers publics afin de satisfaire un intérêt privé.

De plus, elle permettra d'appliquer d'office la servitude de L.151-36 à L.151-40 du code rural garantissant l'accès aux parcelles privées pour le personnel d'entretien et les engins.

La DIG, mise en œuvre par le maître d'ouvrage, est basée sur les textes juridiques suivants :

- Articles L.151-36 à L.151-40 du code rural ;

- Article L.211-7 du code de l'Environnement ;
- Articles R.214-88 à R.214-104 du code de l'Environnement.

Le Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable, aux termes des articles L.151-36 du code rural et des articles L. 214-1 à L. 214-4 du code de l'environnement, peut mettre en œuvre une procédure de DIG.

1.3.3. CONTENU DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête consultable par le public comprend :

Pièces administratives :

- Arrêté interpréfectoral de Madame la Préfète de l'Oise et de Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 15 février 2021
- Avis au public
- Registre papier

Dossier de demande d'autorisation environnementale :

Résumé non technique

1. Objet du dossier

2. Présentation du demandeur

3. Localisation du projet

4. Justificatif de la maîtrise foncière du terrain

5. Présentation du programme de travaux retenus, moyens de suivi et de surveillance, le programme de travaux retenus

6. Justification du caractère d'intérêt général du projet

7. Etude d'incidences environnementales

8. Eléments relatifs à la déclaration d'intérêt général, estimation des coûts du programme d'actions

9. Illustrations utiles

10. Note de présentation non technique, présentation générale du projet

Ce dossier est complet, lisible et conforme à l'article R.181-1 et suivants du Code de l'Environnement en ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale et conforme à l'article R 214-99 du Code de l'Environnement en ce qui concerne la demande de Déclaration d'Intérêt Général.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par ordonnance n° E21000005/80 en date du 07 janvier 2021 (*Pièce 1*), Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné Monsieur **Jean-Yves MAINECOURT en qualité de commissaire-enquêteur** pour mener à bien cette enquête.

2.2. MESURES PREPARATOIRES

Je me suis rendu à la DDT de Beauvais le 22 janvier 2021 où j'ai rencontré Madame LAMBERT qui m'a remis le dossier d'enquête établi pour le compte du Syndicat Mixte du Bassin Versant de L'Aisne Navigable.

Nous avons ensuite arrêté **les dates d'enquête fixées du vendredi 12 mars 2021 au lundi 12 avril 2021** inclus ainsi que les permanences en mairies de Cuise-la-Motte, Retheuil, Saint-Etienne-Roilaye et Chelles.

J'ai organisé le 15 février 2021 au siège du Syndicat, en mairie de Mercin et Vaux (02), une réunion où j'ai rencontré Messieurs Larget, responsable et Vrignaud, technicien rivière.

Je me suis transporté ensuite sur le site en compagnie de M. Vrignaud afin de visualiser l'état actuel.

Madame la Préfète de l'Oise et Monsieur le Préfet de l'Aisne ont pris un arrêté interpréfectoral (dossier 60-2020-00031) en date du 15 février 2021 (*Pièce2*).

2.3. INFORMATION DU PUBLIC

L'avis d'enquête publique (*Pièce 3*) a été porté à la connaissance du public dans les conditions prévues en caractère apparent avec les indications prévues à l'article R.39-9 du code de l'environnement.

Il a été publié dans les annonces légales des quotidiens régionaux (*Pièce 4*) quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci à savoir :

- Parisien (Oise) Edition du 23 février 2021
Edition du 13 mars 2021
- Le Courrier Picard (Oise) Edition du 25 février 2021
Edition du 15 mars 2021
- Aisne Nouvelle Edition du 25 février 2021
Edition du 15 mars 2021
- Union Aisne Edition du 25 février 2021
Edition du 13 mars 2021

Il a été affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci sur :

- Les panneaux administratifs des mairies de :
 - Cuise-la-Motte
 - Croutoy
 - Saint-Etienne-Roilaye
 - Hautefontaine
 - Chelles
 - Mortefontaine
 - Retheuil
 - Taillefontaine
 - Vivères
- Différents points du site
- Site de la Préfecture de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr> rubrique réglementation et procédures – Décisions administratives – Autorisation de la loi sur l'eau- DIG – Déclaration d'Intérêt Général avec autorisation)
- Site de la Préfecture de L'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr> rubrique Politiques Publiques–environnement-eau).

J'ai procédé préalablement à l'ouverture de l'enquête à la vérification de l'affichage dans les 9 mairies concernées.

2.4. CONSULTATION DU DOSSIER PAR LE PUBLIC

Les pièces du dossier ayant pour objet le programme pluriannuel de restauration et d'entretien du ru de Vandy et de ses affluents, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur ont été déposés dans les mairies de Cuise-la-Motte, Croutoy, Saint-Etienne-Roilaye, Hautefontaine, Chelles, Mortefontaine, Retheuil, Taillefontaine et Vivères pendant toute la durée de l'enquête du vendredi 12 mars 2021 au lundi 12 avril 2021 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat.

Ce dossier était consultable aussi sur le site de la Préfecture de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr> rubrique réglementation et procédures – Décisions administratives – Autorisation de la loi sur l'eau- DIG – Déclaration d'Intérêt Général avec autorisation) et sur le site de la Préfecture de L'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr> rubrique Politiques Publiques–environnement-eau).

2.5. DEPOT DES OBSERVATIONS PAR LE PUBLIC

A compter du vendredi 12 mars 2021 jusqu'au lundi 12 avril 2021 inclus, le public a pu formuler ses observations :

- Soit en les consignants sur le registre dématérialisé <https://restauration-rudevandy@enquetepublique.net> ;

- Soit en les consignant sur le registre d'enquête papier ouvert à cet effet à la mairie de de Cuise-la-Motte, Croutoy, Saint-Etienne-Roilaye, Hautefontaine, Chelles, Mortefontaine, Retheuil, Taillefontaine et Vivères ;
- Soit en les adressant par écrit, à l'attention du Commissaire Enquêteur, à la mairie de Cuise-la-Motte, siège de l'enquête ;
- Soit en les adressant par mail à l'adresse : restauration-rudevandy@enquetepublique.net.

2.6. MODALITES DE RECEPTION DU PUBLIC

J'ai assuré quatre permanences :

- | | | |
|----------------------------|------------------|---------------------------------|
| ▪ Le vendredi 12 mars 2021 | de 15h00 à 17h00 | Mairie de Cuise-la-Motte |
| ▪ Le jeudi 25 mars 2021 | de 14h00 à 16h00 | Mairie de Retheuil |
| ▪ Le mardi 06 avril 2021 | de 15h30 à 17h30 | Mairie de Saint-Etienne-Roilaye |
| ▪ Le lundi 12 avril 2021 | de 10h00 à 12h00 | Mairie de Chelles |

Durant ces permanences je me suis tenu à disposition pour donner toutes les explications nécessaires au public pour la bonne compréhension du dossier et pour recueillir les observations et réclamations formulées par ce même public.

2.7. INCIDENTS SURVENUS AU COURS DE L'ENQUETE

Aucun incident notable à signaler.

2.8. CLIMAT DE L'ENQUETE

Les excellentes conditions matérielles de l'enquête permettaient la confidentialité des personnes désireuses de s'adresser au commissaire-enquêteur avec respect des mesures sanitaires en vigueur.

2.9. CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête a été clôturée le lundi 12 avril 2021 :

- Pour les observations sur registres : aux heures habituelles de fermeture des secrétariats des mairies ;
- Pour les courriers expédiés au plus tard le 12 avril 2021, la date de la poste faisant foi ;
- Pour les mails : à 23h59 le 12 avril 2021 ;
- Pour le registre dématérialisé celui a été clos le 12 avril 2021 à 23h59.

J'ai clôturé le registre d'enquête en mairie de Chelles le 12 avril à 12h00, heure de fermeture de la mairie, où je tenais ma dernière permanence.

J'ai récupéré les autres registres d'enquête le 15 avril 2021.

Observations ou documents recueillis

Au cours de cette enquête :

- **J'ai reçu 22 personnes.**
- **18 consignations ont été notées sur les différents registres d'enquête** mis à la disposition du public dans les différentes mairies :
 - Cuise-la-Motte : 3
 - Retheuil : 1
 - Saint-Etienne –Roilaye : 5
 - Chelles : 8
 - Taillefontaine : 1
- **5 Courriers annexés aux registres correspondants :**
 - Cuise-la-Motte : 2
 - Retheuil : 1
 - Saint-Etienne –Roilaye : 1
 - Chelles : 1
- **12 observations ont été consignées sur le registre dématérialisé :**
 - 7 Observations déposées par mail (<http://restauration-rudevandy-enquetepublique.net>)
 - 5 Observations déposées par formulaire (<http://restauration-rudevandy-enquetepublique.net>)

Après enquête

Le 19 avril 2021, j'ai rencontré au siège du Syndicat, en mairie de Mercin et Vaux, M. Gerault, Président du Syndicat, à qui j'ai remis le procès-verbal de synthèse que nous avons commenté avec M. Vrignaud l'invitant à me produire un mémoire en réponse sous quinzaine.

3. ETUDES D'INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

3.1. ETAT INITIAL

Relief et géomorphologie

Le relief du bassin versant est globalement peu marqué au niveau des plateaux, a contrario en amont le relief est plus marqué au droit de la forêt domaniale de Retz ainsi qu'au niveau des talwegs.

Contexte géologique

La localisation des formations géologiques par rapport au bassin versant est illustrée sur le schéma suivant, extrait de la carte géologique de Attichy n°105 au 1/50 000e (Source : BRGM).

Située au Nord-Est de l'Île-de-France, la majeure partie de la feuille Attichy est occupée par le plateau du Soissonnais, domaine de grande culture, dont le substratum est formé par la surface structurale du Calcaire grossier.

Contexte hydrogéologique

▪ *Aquifère en présence*

Le principal aquifère régional est représenté par la nappe de la craie. Les circulations s'y opèrent par le biais de fissures, plus ou moins élargies par les phénomènes de dissolution, pouvant donner lieu à l'apparition de conduits karstiques au niveau desquels les vitesses de circulation pourront être très élevées.

▪ *Alimentation de la nappe de la craie*

Le ru de Vandy et ses affluents sont situés sur la nappe de la craie ainsi que sur la nappe des sables de l'Yprésien, celle-ci est située à une profondeur comprise entre 45m et 135m de profondeur par rapport au terrain naturel.

▪ *Contexte vis-à-vis de l'eau potable*

D'après les données de la DREAL Hauts-de-France, aucun captage pour l'alimentation en eau potable n'a été recensé au sein du secteur d'étude.

Remontée de nappes

Le secteur d'étude présente une sensibilité élevée vis-à-vis du risque de remontée de nappes (nappe affleurante).

Contexte hydrographique et hydrologique

Le linéaire concerné par l'étude préalable à la définition d'un PGE représente près de 35 km. Le cours d'eau principal est le ru de Vandy, possédant de nombreux affluents alimentant ce ru.

Le ru de Vandy prend sa source à Vivières (02) et parcourt 16 km avant de confluer avec l'Aisne en aval de Cuise-la-Motte (60). Ce ru possède 9 affluents dont le ru de la Rouillée, le ru de Taillefontaine ou encore le ruisseau de la Plaine.

Occupation des sols

L'occupation des sols va générer de nombreuses pressions sur les réseaux hydrographiques :

- **Les pressions d'origine domestique**
 - Les eaux domestiques,
 - Les rejets directs et la saturation des systèmes d'assainissement collectif lors de fortes intempéries.

- **Les pressions d'origine industrielle**

Il existe deux types de pollution industrielle :

- La pollution chronique,
- La pollution accidentelle qui peut être parfois catastrophique pour les cours d'eau.

- **Les pressions d'origine agricole**

- L'élevage peut entraîner des désordres physiques par piétinement,
- Les problèmes liés aux cultures sont quantitatifs via les besoins en eaux, et qualitatifs par l'apport d'intrants chimiques et de produits phytosanitaires.

Milieu naturel et zones humides

Après collecte des informations auprès de la DREAL Hauts-de-France, aucun site Natural 2000, Réserve Naturelle ou encore Parc Naturel Régional n'a été recensé au niveau des actions du PPRE.

12 actions de restaurations du programme sont inscrites dans des ZNIEFF de type I et/ou une ZICO :

- ZNIEFF de type I du Bois du Crocq ;
- ZNIEFF de type I du Massif Forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont ;
- ZICO des Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps.

La grande majorité des actions du programme d'entretien et de restauration du ru de Vandy et ses affluents sont localisées en Zone à Dominante Humide.

Après collecte des informations auprès de la DREAL Hauts-de-France, aucun site classé ou inscrit n'a été recensé au niveau des actions du PPRE.

3.2. ASPECT QUALITATIF

En 2009 et 2010, la qualité physico-chimique du ru de Vandy en aval du projet a été mesurée comme médiocre puis moyenne. Depuis 2011, cette qualité a été considérée bonne.

En 2009 et 2010, l'état biologique (IBD et IBG) a été évalué moyen, à l'aval du ru de Vandy.

3.3. INCIDENCES DU PROGRAMME D' ACTIONS ET MESURES COMPENSATOIRES

Le but premier du programme d'entretien et de restauration du ru de Vandy et ses affluents est l'amélioration des caractéristiques hydrauliques et hydromorphologiques des cours d'eau, en vue du développement d'un écosystème aquatique riche et diversifié, favorable au développement des frayères.

La mise en place du programme va accroître la qualité globale des cours d'eau, permettant ainsi de tendre vers un retour du bon état écologique du ru de Vandy et ses affluents.

De par sa nature, ce programme n'aura que des impacts positifs sur la qualité des eaux souterraines, des eaux superficielles et ainsi que sur la limitation des inondations.

Il n'y a pas de site Natura 2000 à proximité immédiate du projet susceptible d'être impacté par les aménagements.

4. RESUME NON TECHNIQUE

Présentation du projet

▪ **Nature du projet**

Le présent programme pluriannuel concerne la réalisation d'aménagements destinés à l'entretien des cours d'eau et à la restauration des berges et de la continuité écologique, sur le ru de Vandy et ses affluents.

▪ **Rubrique de la nomenclature**

Le programme de restauration prévoit le confortement de berges (existant ou génie végétale) sur 413 ml, la suppression de 155ml de protections de berges dégradées et le rétablissement de la continuité écologique sur un linéaire de près de 121 ml.

Le programme de restauration prévoit le confortement des maçonneries existantes sur 248 ml de protections de berges.

Le programme est donc soumis à Autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature du Code de l'Environnement.

▪ **Régime**

La réalisation du projet est soumise à Autorisation au Préfet de l'Oise. Etat initial au droit du projet

Etat initial au droit du projet

▪ **Climat**

Le climat est de type océanique avec des précipitations de l'ordre de 700 mm par an.

▪ **Contexte géologique**

Le secteur d'étude repose majoritairement sur des alluvions dans les vallées et sur des limons lœssiques sur les plateaux.

▪ **Contexte hydrogéologique**

Le ru de Vandy et ses affluents sont situés sur la nappe de la craie ainsi que sur la nappe des sables de l'Yprésien, celle-ci est située à une profondeur comprise entre 45m et 135m de profondeur par rapport au terrain naturel.

▪ **Cours d'eau récepteur**

Le cours d'eau récepteur du bassin versant est le ru de Vandy, se rejetant dans l'Aisne et possédant 9 affluents.

- **Diagnostic hydroécologique actuel**

Le ru de Vandy et ses affluents présentent globalement un bon état écologique, à la hauteur de son potentiel naturel. Il a toutefois été observé la présence de renouée du Japon, des décharges sauvages, des déchets dans le cours d'eau, des embâcles ayant une influence le fonctionnement hydraulique, des berges érodée et piétinée, ainsi que des ouvrages infranchissables.

- **Milieu naturel**

Certaines actions du programme sont inscrites dans deux ZNIEFF de type I « Bois du Crocq » et

« Massif Forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont », ainsi qu'une ZICO « Compiègne, Laigue, Ourscamps ».

- **Zone humide**

Des Zones à Dominantes Humides (ZDH) sont situées au droit du ru de Vandy.

- **Occupation des sols**

Le bassin versant est dominé par des cultures puis des espaces boisés.

Catastrophes naturelles : les communes du bassin versant ont fait l'objet de 3 à 5 arrêtés de catastrophes naturelles liées à des inondations.

- **Documents de planifications et d'orientation**

Le secteur est concerné par le SDAGE Seine Normandie et n'est inscrit dans aucun SAGE.

Incidences du projet

- **Eaux souterraines / Eaux superficielles / Qualité écologique / Zones humides**

Le but premier du programme d'entretien et de restauration du ru de Vandy et ses affluents est l'amélioration des caractéristiques hydrauliques et hydromorphologiques des cours d'eau, en vue du développement d'un écosystème aquatique riche et diversifié.

La mise en place du programme va accroître la qualité globale des cours d'eau, permettant ainsi de tendre vers un retour du bon état écologique du ru de Vandy et ses affluents.

De par sa nature, ce programme n'aura que des impacts positifs sur la qualité des eaux souterraines, des eaux superficielles et sur la limitation des inondations, ainsi que sur la qualité écologique des cours d'eau et les potentielle zones humides

- **Milieu naturel et sites Natura 2000**

Le programme de travaux n'aura pas d'incidence significative sur le milieu naturel et les sites Natura 2000.

Compatibilité avec les documents de planification et d'orientation

▪ ***Documents de planification et d'orientation***

Le projet est en accord avec les documents de planification et d'orientation en vigueur sur le secteur. Il entre d'ailleurs totalement dans le cadre des actions du SDAGE qui concernent la protection et la restauration des milieux aquatiques et humides.

Moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

▪ ***Surveillance***

Le Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable s'assurera de la surveillance et de l'entretien des aménagements, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

De plus, ils resteront attentifs à l'évolution des végétaux et à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux, ni ne crée de risques d'embâcles.

Le syndicat programmera des IBGN, des pêches électriques et des campagnes de mesures physico-chimique, dans le but de justifier l'efficacité de ces travaux sur la biodiversité aquatique.

▪ ***Entretien***

Le Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable sera responsable de l'entretien des aménagements.

Le Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable prévoit différents intervenants pour la réalisation de ces actions d'entretien selon le type d'aménagement et les possibilités de convention ou d'accords avec les acteurs locaux.

5. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET D'ORIENTATION

5.1. DIRECTIVE EUROPEENNE 2000/60/CE

La directive 2000/60/CE T un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Le programme d'entretien et de restauration est en accord avec la directive européenne 2000/60/CE, si l'ensemble des prescriptions est suivi. Ainsi, considérant que le projet prévoit la restauration hydraulique et hydroécologique du cours d'eau, il aura des incidences positives sur la protection et la valorisation des écosystèmes aquatiques.

5.2. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SEINE-NORMANDIE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement).

Le SDAGE Seine Normandie en vigueur est donc celui de 2010-2015.

Le projet a pour but la restauration tant hydromorphologique, qu'écologique de la rivière, il entre donc totalement dans le cadre du défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides.

6.CADRE FINANCIER

Conformément à l'article R.214-99 du Code de l'Environnement, la DIG doit comprendre :

- Une estimation des investissements ;
- Les modalités d'entretien de l'ouvrage ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes.

Le Plan de financement se présente ainsi :

- Coût estimatif du programme de travaux (sur 5 ans) : 942 800,00 € HT (dont 159 400 € d'entretien, 243 400 € de restauration et 540 000 € d'études complémentaires (hors PPRE)).
- Participation financière de l'Agence de l'eau Seine Normandie : jusqu'à 80% pour la restauration et 40% dans la limite d'un plafond pour l'entretien.
- Participation financière du Conseil Départemental de l'Oise: jusqu'à 40% pour les travaux d'entretien dans le département de l'Oise.
- Participation financière du syndicat de l'Aisne navigable: minima de 20%.

7. RESULTATS DE L'ENQUETE

ANALYSE DES OBSERVATIONS

7.1. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Au cours de cette enquête pour laquelle j'ai tenu quatre permanences dans les mairies de l'Oise et de l'Aisne :

- J'ai reçu 22 personnes ;
- 18 consignations ont été notées sur les différents registres d'enquête mis à la disposition du public dans les différentes mairies concernées (Cuise-la-Motte : 3, Retheuil : 1, Saint-Etienne – Roilaye : 5, Chelles : 8, Taillefontaine : 1)
- 5 Courriers annexés aux registres correspondants : (Cuise-la-Motte : 2, Retheuil : 1, Saint-Etienne – Roilaye : 1, Chelles : 1)
- 12 observations ont été consignées sur le registre dématérialisé (7 Observations déposées par mail et 5 Observations déposées par formulaire)

Dès la fin de l'enquête, le 19 avril 2021, j'ai organisé au siège du Syndicat en mairie de Mercin et Vaux (02) une réunion avec les responsables de celui-ci et au cours de laquelle j'ai remis un procès-verbal de synthèse (Annexe 1) reprenant les différentes observations ou consignations recueillies durant l'enquête et l'invitant à me produire un mémoire en réponse sous quinzaine.

7.2. REPONSE DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT

J'ai reçu le 03 mai 2021 un mémoire en réponse par mail suivi d'un envoi par voie postale (Annexe 2).

Les réponses apportées par le Syndicat apparaissent complètes et satisfaisantes et de nature à répondre aux attentes et interrogations des intervenants dans leur ensemble.

Ci-après reprise in extenso du mémoire réponse du Syndicat.

Remarque : Chaque réponse du Syndicat fait l'objet d'une annotation du commissaire enquêteur notée en gris et précédée d'une →

PRÉAMBULE : DISPOSITION DU DOCUMENT.

Le document qui suit établi par le Syndicat et repris in extenso se présente en deux parties.

- La première constitue les réponses aux observations des registres papier et courriers reçus en mairies par Monsieur le Commissaire enquêteur.
- La seconde partie constitue la réponse aux remarques contenues dans le registre dématérialisé. Pour cette partie, au vu de la longueur de certains courriers, seuls certains passages appellent à une réponse du syndicat. Par conséquent, ces passages sont repris tels quels du courrier dans [cette couleur](#) ; en noir, intercalés entre les extraits des courriers, se trouve les réponses du syndicat.

PARTIE I : réponses aux consignations sur les registre et courriers reçus en mairies

REGISTRE DE CUISE-LA-MOTTE

Monsieur Benoit FANDRE, domicilié dans la commune rue Saint Eloi, est propriétaire des parcelles A1 81 et 85 et autres bordant le ru de Vandy.

- ✓ *Il demande à ce que les travaux n'empêchent pas l'arrivée d'eau dans les douves de sa propriété (Château de Cuise) en empêchant notamment le fonctionnement de la vanne sur les parcelles 87 et 88, cette vanne étant remontée par lui-même ou son employé à chaque montée d'eau due aux orages.*

Réponse à Monsieur Fandre :

Votre requête est prise en compte. Le syndicat vous précise deux choses :

- En premier lieu, le fait de vouloir garder de l'eau dans vos douves ne vous dédouane aucunement, notamment en été, de laisser de l'eau dans le Ru de Vandy, afin que puisse se maintenir la vie aquatique. Il est formellement interdit d'assécher un Ru pour le compte de la circulation de l'eau dans vos installations, cela étant amendable par la police de l'eau. La gestion que vous faites de l'eau qui coule dans le Ru est censée faire l'objet d'un accord avec la DDT.
 - Concernant l'entretien des berges du Ru, Il est nécessaire de voir sur place si les berges sont réellement dégradées par le départ de ces pierres dans le Ru.
- ➔ Le Syndicat tient compte de la requête de M. Fandre mais lui rappelle néanmoins ses obligations en matière de gestion de l'eau.

Monsieur et Madame Éric DE TOURTIER

Après une consignation sur le registre lors de ma permanence sur le registre de Saint-Etienne-Roilaye, ils ont adressé un recommandé en mairie de Cuise-la-Motte concernant le moulin dont ils sont propriétaires.

- ✓ *Ils précisent que ce dernier est fondé en titre et doit donc bénéficier d'une dérogation aux obligations découlant du principe de restauration de la continuité écologique.*

- ✓ *Ils indiquent également que le moulin fait l'objet d'un projet d'hydroélectricité.*
- ✓ *Ils souhaitent que soit retenu que leurs étangs sont en zone humide.*

Réponse à Monsieur et Madame de Tourtier :

Le fait d'avoir un projet d'hydroélectricité ou que votre installation est fondée en titre est pris en compte par le syndicat. Par principe toute intervention au niveau d'un moulin est faite en concertation avec le propriétaire et avec son accord.

Dans l'article L214-18.1 du code de l'environnement, il est dit que ce sont les installations équipées pour produire de l'hydroélectricité qui peuvent bénéficier de cette dérogation. Ainsi tant que cet équipement n'est pas effectivement présent sur votre moulin et qu'il est à l'état de projet, votre moulin n'est pas soumis à cet article de loi. En effet, le fait d'avoir un projet d'hydroélectricité ne présage en rien de votre capacité à le mettre en œuvre. Ni même du fait que vous aurez les moyens techniques et financiers d'aller au bout de votre projet.

Les étangs et les zones humides sont des milieux parfois liés mais cela n'a rien d'automatique, a fortiori si l'étang est artificiel, s'il est entretenu, si le renouvellement de l'eau n'est pas suffisant ... Toutes ces possibilités font qu'une expertise par des personnes appartenant à un organisme reconnu, telles que le Conservatoire des Espaces Naturels, est nécessaire. La richesse et l'importance de la biodiversité liée à votre étang seront appréciées par ces experts.

- ➔ Le syndicat rappelle à M et Mme Tourtier que l'article L214-18.1 ne peut être appliqué tant qu'il s'agit d'un projet et qu'un étang ne peut être retenu en zone humide qu'après expertise d'un organisme retenu.

REGISTRE DE RETHEUIL

Monsieur Jean Bernard STASSE et Madame Isabelle STASSE sont venus me rencontrer lors de ma permanence pour m'exposer la problématique avec le ru communal de Taillefontaine et m'informer qu'il avait déposé sur le registre de Taillefontaine.

Réponse à Monsieur Stasse

Votre situation est connue du syndicat et prise en compte depuis le rendez-vous avec l'animateur rivières.

Monsieur le maire de Retheuil

- ✓ *Il fait part du souci que la commune rencontre lors des orages concernant le ru de Vandy car l'endroit du pont situé Chemin du Pâtis, le ru déborde chez les riverains et détériore la route.*
- ✓ *Il demande de faire le nécessaire pour régler ces désagréments.*

Réponse à Monsieur le Maire :

Les deux buses en question ont été visitées. Elles sont mal callées, n'ont aucune utilité et dégradent l'état du cours d'eau ainsi que la qualité des écoulements. D'un point de vue technique, il est nécessaire de les retirer. Il reste à effectuer les démarches administratives pour effectuer l'opération, les deux buses étant chez des personnes privées. Cela ne posera pas de problème.

- ➔ Le Syndicat règlera le problème dès que les démarches administratives seront effectuées.

REGISTRE DE SAINT-ETIENNE-ROILAYE

Monsieur Éric de TOURTIER, propriétaire du moulin de Genancourt situé sur les communes de Cuise-la-Motte et Saint-Etienne

- ✓ *Ce moulin est alimenté par un bief avec une retenue pour le garder en eau, tout comme les étangs. Sans ce barrage tout sera affecté. Néanmoins la continuité hydraulique sera assurée par le bief.*
- ✓ *Il souhaite un éclaircissement sur la « restauration (hors PPRE) ID VAM – CC 04 ROE 13837 » avec la mention « établissement de la continuité écologique » ainsi que « l'entretien du PPRE VAN-E 74, 75, 76,77 » sur la question de la pérennisation de la continuité hydraulique et écologique.*

Réponse à Monsieur Tourtier :

La « continuité hydraulique » est une expression qui ne fait pas sens. Toutes les fonctionnalités d'un ouvrage sont prises en compte au cours d'un éventuel projet de restauration.

L'action de restauration (hors PPRE) « ID VAM – CC 04 ROE 13837 » désigne une préconisation d'action de restauration de la continuité écologique. Elle désigne donc soit un effacement, soit un aménagement de l'ouvrage. Elle est hors PPRE, donc cela signifie qu'elle n'est pas prévue d'être mise en œuvre à ce stade.

Les actions d'entretien « VAN-E 74, 75, 76,77 » visant à pérenniser la continuité écologique sont des actions de retrait d'embâcles dont la présence constitue un frein aux écoulements (liquide et solide) du cours d'eau. A ce stade il doit encore être vérifié si ces actions seront vraiment mises en œuvre, étant donné que la loi stipule que c'est aux riverains d'effectuer l'entretien courant du cours d'eau qui coule au niveau de leurs propriétés.

- ➔ Le Syndicat apporte des précisions sur la continuité hydraulique et ses fonctionnalités et sur la pérennisation de la continuité écologique. Il rappelle que c'est aux riverains d'effectuer l'entretien courant du cours d'eau que coule au niveau de leurs propriétés.

Monsieur Michel BOILEAU, domicilié à Tailefontaine

- ✓ *Le ru de Tailefontaine, affluent du ru de Vandy, traverse sa propriété sur toute la longueur. Ce ru alimente différents étangs. Le projet du ru du Vandy prévoit différents travaux sur la propriété dont le déplacement des écoulements actuels.*
- ✓ *Il pose deux questions :*
 - *Les étangs alimentés en eau de source le seront-ils toujours ?*
 - *Etant situé en aval d'un bassin versant, les récupérations d'eau d'orages sont exponentielles.*
- ✓ *Il indique que :*
 - *180000 m³ d'eau d'alluvions passent au travers de sa propriété,*

- *Les étangs actuellement représentent à eux seuls des bassins de rétentions ; ceux-ci se remplissent de boue au fur et à mesure des orages et les quantités impressionnantes qui passent sur sa propriété*
 - *Qu'il passe dans sa propriété un ruisseau sur une partie bâtie avec selon lui un passage trop étroit par rapport à des écoulements importants.*
- ✓ *Il souhaiterait qu'un technicien rivière puisse se rendre compte sur place.*

Réponse à Monsieur Boileau :

Les sources situées au-dessus de vos étangs alimentent aujourd'hui vos étangs. Si un projet venait à modifier la zone de manière ambitieuse, la question de l'alimentation et de l'existence de vos étangs serait réglée en concertation avec vous et avec votre accord.

Vous vivez dans une zone de marécage qui a été asséchée avec une circulation de l'eau artificielle et sous dimensionnée par rapport aux débits d'orage. La charge solide qui transite dans cette zone est donc amenée par gravité à remplir ses étangs. En effet, les étangs sont comme une grande piscine sans courant où l'eau stagne, et dépose sa charge fine. Ces derniers ont été aménagés à une époque où le cours d'eau se comportait de manière normale, car le climat n'était pas en cours de dérèglement, et les pratiques agricoles sur les plateaux n'étaient pas aussi intensive. Étant donné le caractère très « plat » que revêtait à l'origine cette zone de marais, il est normal que vos étangs se remplissent, et normal d'avoir à les entretenir pour contrer cette tendance. Aujourd'hui, l'intensification des pratiques agricoles ainsi que les étiages sévères en été, et les débits d'orages élevés, aboutissent logiquement à cette situation.

Si vous avez identifié l'origine des coulées de boues qui arrivent sur zone, vous pouvez en informer le pôle ruissèlements érosion du syndicat de l'Aisne navigable afin de réaliser un diagnostic.

- ➔ Le Syndicat répond précisément et rassure M. Boileau, problème réglé en concertation et accord. Il donne les explications sur le remplissage des étangs (évolution climatique, pratiques agricoles) et renvoie M. Boileau sur le pôle ruissèlements érosion du Syndicat de l'Aisne Navigable

Monsieur Jean François LEMOINE, domicilié rue du Moulin à Genancourt/Saint-Etienne-Roilaye, propriétaire de 200 m de berge du ru du Vandy.

- ✓ *Il demande qui paiera les travaux d'élagage de son voisin le moulin de Genancourt ?*

Réponse à Monsieur Jean-François Lemoine :

Si les arbres à élaguer se trouvent dans la propriété de son voisin, ce sera à son voisin de payer les travaux d'élagage.

Monsieur Francis PLANTE, domicilié dans la commune rue du Mont Berny

- ✓ *Il demande s'il serait possible de nettoyer le petit ru partant de la route vers le Mont Berny, il y a de nombreux propriétaires jusqu'au petit pont qui négligent de nettoyer.*

Réponse à Monsieur Francis Plante :

Le nettoyage du Ru peut prendre différents sens selon la personne qui le demande. Il est donc nécessaire que l'animateur rivière du syndicat passe sur place pour se rendre compte des actions à entreprendre. La présence de débris végétaux dans le lit du Ru est un phénomène naturel, ils ne sont retirés que s'ils posent des problèmes importants d'écoulements.

➔ Une visite de l'animateur rivière est nécessaire pour régler le problème.

Madame et Monsieur LANDRAT

Ils sont très favorables et souhaitent que le programme aboutisse.

- ✓ *Toutefois, à la lecture du dossier d'enquête, ils ont constaté que certaines parcelles de leur propriété allaient faire l'objet de travaux de restauration sur 10 ml environ (parcelles C 679 et C 681).*
- ✓ *Ils souhaiteraient avoir le détail des travaux envisagés sur ces parcelles.*

Réponse à Monsieur et Madame Landrat :

Il se trouve sur votre terrain un ouvrage faisant obstacles aux continuités écologiques. À ce stade il est prévu de rétablir cette continuité écologique par l'aménagement de l'ouvrage. Une visite du technicien rivière sera effectuée afin de voir si la proposition est appropriée, et si elle peut être améliorée en concertation avec le propriétaire.

➔ Ces travaux pour la continuité écologique seront étudiés après visite du technicien rivière en concertation avec lui.

REGISTRE DE CHELLES

Monsieur Hervé CARBONNEAUX, agriculteur –Eleveur et maire-adjoint de la commune

- ✓ Sa ferme étant un ancien moulin avec son lavoir, une vanne réduit le niveau pour avoir un peu d'eau dans le bras du ru pour alimenter. Dans ce bras subsistent des moules d'eau douce.
- ✓ Sa ferme est entourée de prairies où les vaches allaitantes boivent dans le ru. Le projet d'installer des barbelés lui semble être une aberration pour l'entretien (ragondins, ronces...).

Réponse à Monsieur Hervé Carbonneaux :

Les moules d'eau douce qui vivent dans le bras d'alimentation de Monsieur Carbonneaux feront l'objet d'un passage sur place du conservatoire des espaces naturels afin de voir si cette espèce représente un intérêt patrimonial particulier. Si cela s'avère être le cas, cela sera pris en compte dans la balance décisionnelle par rapport à un éventuel projet de rétablissement de la continuité écologique sur le Ru de Vandy au niveau de ce moulin.

Concernant le projet d'installation de barbelés, ces derniers peuvent en effet occasionner l'apparition de ronces. Lors de l'établissement du programme de travaux, la décision de mettre

ou non des clôtures sera prise en fonction de l'état des berges. Il n'est pas recevable de ne pas programmer une action au motif du surplus d'entretien occasionné, dans le cas où des dommages sur les berges où le cours d'eau seraient effectivement constatés sur place.

- Le Syndicat donne toutes les explications quant aux moules d'eau douce et justifie les barbelés car l'intérêt général prime sur le privé.

Monsieur Fabrice ANDRE, domicilié à Saint-Etienne-Roilaye, propriétaire de parcelles cadastrées ZH 66 et ZH 83 situées en RO1 sur le plan

- ✓ A cet endroit un barrage retient une partie de l'eau de cet affluent pour alimenter un étang créé par l'ancien propriétaire. Le surplus de l'eau de cet étang est renvoyé dans le ruisseau environ 60 m plus loin.

Sur le plan, un triangle rouge signale cet ouvrage et il souhaiterait connaître les conséquences de cet aménagement sur la pérennité d'un étang créé il y a 50 ans.

Réponse à Monsieur Fabrice André

L'étang dont il est question est équipé d'un ouvrage qui permet de prélever de l'eau afin de l'alimenter en eau. Comme tout étang ou un prélèvement d'eau se produit, le propriétaire est censé disposer d'un droit d'eau en règle auprès la DDT qui définit le débit de prélèvement. Dans le cas où ce droit d'eau existe, alors les conditions de mise aux normes de l'ouvrages seront discutées et les actions menées le seront en concertation avec le propriétaire, et avec son accord.

Dans le cas où l'ouvrage ne dispose pas de droit d'eau, il faudra régulariser cette situation auprès de la DDT. Une des voies possibles de régularisation est l'effacement simple de l'ouvrage.

- Comme l'explique le Syndicat sa réponse est conditionnée par la nécessité de posséder ou non d'un droit d'eau en règle.

Monsieur Roland GRAS, domicilié dans la commune, pose la question :

- ✓ Les propriétaires privés seront-ils sollicités pour le financement de ce projet ?

Réponse à Monsieur Roland Gras

Les propriétaires privés ne seront pas sollicités pour le financement de ce projet.

Monsieur CARBONNEAUX père pose deux questions :

- ✓ Qui paiera pour ce projet,
✓ Quelles seront les dispositions pour la retenue d'eau ?

Réponse à Monsieur Carbonneaux père :

Pour ce projet, l'agence de l'eau est sollicitée pour subventionner les travaux. Selon la typologie de travaux dont il est question, différents taux seront appliqués. La restauration est financée entre 40% et 80% des montants. L'entretien n'est pratiquement pas subventionné. Le reste à charge est en théorie payé par le syndicat de l'Aisne navigable axonaise, qui tire ses revenus des

cotisations des communautés de communes qui adhèrent, cotisations calculées au prorata de la population, du linéaire de rivière, et de la surface de la communauté de commune.

Il n'est pas possible de vous répondre en l'état, car il n'est pas précisé de quelle retenue d'eau vous parlez.

➔ Réponse du Syndicat sur le financement mais manque d'information pour la retenue d'eau.

Madame FRENEL, domiciliée dans la commune

- ✓ *Elle est propriétaire d'un moulin situé sur le Vandy qui est en activité avec son droit fondé en titre et son règlement d'eau. Lors d'éventuelles études complémentaires concernant le moulin, elle pense et espère que ces études seront faites en concertation avec les propriétaires afin que les aménagements souhaités ne perturbent pas le fonctionnement du moulin.*
- ✓ *Depuis quelques années elle subit des inondations, jamais connues auparavant, l'écoulement des eaux en aval du moulin étant entravé par des obstacles de toute sorte. Elle voudrait être tenue informée des études à venir et se tient à disposition pour une visite du site.*

Réponse à Madame Frenel :

Les études liées aux ouvrages comme les moulins sont toujours réalisées en concertation avec les propriétaires. Madame Frenel sera tenue informée des études et d'une éventuelle visite. Quant à la problématique des inondations, elle sera évoquée lors de la visite.

➔ Le Syndicat rassure Mme Frenel car il y aura concertation et visite.

Madame Sylvie TERRIER-JONVILLE, domiciliée dans la commune, pose trois questions :

- ✓ *Comment et qui financera le projet ?*
- ✓ *Pourquoi les riverains n'entretiennent-ils pas les berges les concernant ?*
- ✓ *Qu'a-t-on le droit de faire ou de ne pas faire ?*

Réponse à Madame Terrier Jonville

L'agence de l'eau est sollicitée pour subventionner les travaux. Selon la typologie de travaux dont il est question, différents taux seront appliqués. La restauration est financée entre 40% et 80% des montants. L'entretien n'est pratiquement pas subventionné. Le reste à charge est en théorie payé par le syndicat de l'Aisne navigable axonaise, qui tire ses revenus des cotisations des communautés de communes qui adhèrent, cotisations calculées au prorata de la population, du linéaire de rivière, et de la surface de la communauté de commune.

Les riverains n'entretiennent pas leurs berges pour des raisons variées.

- Ils ignorent souvent la loi
- Ne sont pas sensibilisés aux problématiques que peut occasionner un Ru mal entretenu
- Jusqu'à récemment, une partie des opérations d'entretien étaient réalisées par le syndicat.

- Ils ne savent pas qu'ils sont propriétaires d'une berge.
- Ils n'ont pas l'argent

Il est autorisé d'entretenir la ripisylve dans le cadre des bonnes pratiques. A savoir :

- Retirer les arbres malades ou qui risquent de tomber dans la rivière, sans retirer la souche
- Retirer les embâcles qui pourraient bouger lors d'une crue, ou qui occasionnent une gêne avérée aux écoulements, ou bien qui sont susceptibles d'arrêter d'autres débris flottants et former un bouchon. Il n'est pas nécessaire de retirer les autres.

Il est interdit d'effectuer toute action de nature à modifier le profil en long ou en travers du lit (pas de retrait ni d'ajout de matériaux dans le lit). Il est interdit notamment remplacer une berge naturelle par une berge artificielle (palplanches, tôles, maçonneries)

Il est interdit de planter ou favoriser la dissémination de plante exotiques invasives sur les berges et dans le lit.

Toute forme de dégradation des berges, de l'eau et du lit est interdite (chimique, physique, ordures ...)

Toute autre action est interdite. Cependant, il est possible de les effectuer après demande et autorisation de la part de la DDT de votre département, service environnement.

➔ Le Syndicat répond précisément aux trois questions de Mme Terrier-Jonville.

Monsieur et Madame BOULBEN, propriétaire 5 rue du moulin à Chelles

✓ *Ayant une berge sur 10 à 15 m, ils se demandent s'ils doivent ou peuvent nettoyer les abords ?*

Réponse à Monsieur et Madame Boulben

Tout dépend de ce que vous entendez par nettoyer. Le nettoyage aux pesticides est interdit. Désherber ou déforester une berge est déconseillé, sauf si les plantes en question sont des plantes malades, fragiles ou dont la présence n'est pas adéquate (peupliers, Renouée du Japon ...). Le retrait de ces plantes se fait selon des protocoles particuliers. Le syndicat vous incite à prendre contact avec lui dans ce cas précis.

Pour le reste, vous avez le devoir au sens de la loi d'entretenir la végétation de votre parcelle aux abords du cours d'eau, afin que celle-ci n'empêche pas totalement la lumière d'arriver sur le cours d'eau. Vous devez chercher à favoriser une végétation diversifiée, sur le plan des espèces, des classes d'âge et des différentes strates (herbacées, arbustive et arborée)

➔ Le Syndicat comme pour les intervenants précédents rappelle les autorisations et interdictions en matière d'entretien des berges

Monsieur et Madame MESSIASSE, 8 rue de Vichelles à Chelles

✓ *Ils sont situés à environ 400 m du ru de Vandy où de gros arbres sont tombés depuis pas mal de temps et lors d'orages les eaux remontent chez eux par l'arrière.*

Réponse à Monsieur et Madame Messiasse

Le syndicat vous engage à le contacter à ce sujet afin de constater sur place la situation.

Monsieur le Maire de Chelles m'a remis un courrier pour être joint au registre portant sur deux points principaux :

- ✓ *Prévention des risques en amont du pont, située rue du PONT*
 - *Le pont du fait de son envasement fait obstacle à l'écoulement de l'eau lors de fortes pluies (inondations du 26 juin 2020). Il faudrait prévoir un curage et un système permettant la réduction de l'envasement*
- ✓ *Etudes complémentaires concernant les moulins*
 - *Les études doivent tenir compte que les anciens moulins ou lavoirs constituent u attrait touristique pour son village ;*
 - *Les modifications apportées doivent donc avoir pour objectif de garder l'historique des écoulements d'eau et notamment pour le moulin du relais Brunehaut permettre son fonctionnement et sa réhabilitation.*

Réponse à Monsieur le Maire de Chelles :

Le curage pose plusieurs problèmes :

- Il est techniquement très compliqué car curer seulement les abords du pont car cela revient à créer une cavité dans le fond du lit qui se comblera presque immédiatement par rééquilibrage des niveaux de vase.
- Il s'agit d'une solution temporaire qui ne solutionne pas le problème des apports, dus à un lessivage des sols agricoles au niveau des plateaux, sols qui ne sont pas protégés par une agriculture intensive qui ne se soucie pas de l'état des rivières. Le réchauffement climatique accentue le phénomène de dépôts car les débits des Rus sont de plus en plus bas l'été, donc ce dernier a tendance à adapter le gabarit de son lit aux débits faibles.
- Il s'agit d'une pratique qui détruit l'écologie du lit de la rivière. Il s'agit d'une pratique aujourd'hui interdite. Néanmoins, vous pouvez obtenir une autorisation de le faire auprès de la DDT si vous pensez qu'il y a un réel risque pour la sécurité de votre commune.

Il n'existe aujourd'hui aucun système permettant de réduire l'envasement une fois que les fines se trouvent dans le lit de la rivière. Il existe néanmoins des solutions pour réduire les apports agricoles à la source, avec des mesures d'hydraulique douce permettant de mieux infiltrer l'eau sur les parcelles. Vous êtes invité à contacter le syndicat à ce sujet.

L'aspect touristique et patrimonial des moulins de votre village seront pris en compte dans le cas d'études complémentaires.

« L'historique des écoulements d'eau » dont vous parlez sont des tracés artificiels qui ont eux-mêmes détourné les cours d'eau tels qu'ils étaient à l'état naturel avant la construction des moulins. Les modifications apportées ont donc pour objectif d'augmenter le potentiel écologique de la rivière, et prendront en compte différents enjeux comme l'attrait touristique, historique et

patrimonial des ouvrages, sans en faire des enjeux prioritaires. Le tout en concertation avec tous les acteurs autour de la rivière.

- Le Syndicat détaille les problèmes posés par le curage et qu'il n'existe aujourd'hui aucun système de réduire l'envasement.
L'aspect touristique et patrimonial des moulins du village seront pris en compte dans les études notamment concernant l'historique des écoulements d'eau.

Monsieur Jean-Paul STASSE suite à sa visite en mairie de Retheuil a consigné les observations suivantes accompagnées de huit photos et plans :

- ✓ *L'entrée du ru dans la propriété voisine est obstruée par un mur en béton qui occasionne un obstacle dans l'écoulement naturel de celui-ci. Pour rappel, ce ru communal à cet endroit partait en ligne droite, traversait la propriété voisine pour ressortir dans sa pâture.*
- ✓ *Depuis la mise en place de ces différents ouvrages dans la propriété voisine, les inondations arrivent désormais chez lui et traversent sa propriété.*
- ✓ *Les préconisations faites sur le document d'études (scénario 1 et 2) ne respectent pas du tout le tracé initial du ru de même que les linéaires des scénarios 1 et 2 ne sont pas acceptables, hors de question que le ru de Taillefontaine de par son nouveau tracé vienne traverser la propriété alors qu'à l'origine il était chez les voisins.*
- ✓ *Le ru est pollué par différentes nuisances, les animaux ne s'y abreuvent pas.*
- ✓ *Il est trop facile selon lui de faire passer le ru chez lui pour contourner et préserver les ouvrages mis en place par le voisin.*
- ✓ *Les travaux de soutènement ont été réalisés à ses frais et rendus nécessaires par l'affaissement du sol depuis que son voisin a construit ses étangs, réhaussé ses berges et dévié le ru.*
- ✓ *Il demande à ce que le document d'étude soit revu pour respecter le tracé du ru initial.*

Réponse à Monsieur Stasse :

Votre cas a été pris en compte lors de la visite et des échanges effectués sur le terrain.

PARTIE II : réponses aux remarques contenues dans le registre dématérialisé

Réponse à l'association « entre bois, champs et villages »

Pouvez-vous nous préciser ce qui a motivé la mise en œuvre d'un tel programme ? Comment avez-vous choisi les neuf affluents du ru de Vandy qui bénéficieront du programme d'entretien et de restauration objet de cette enquête publique ? Quels sont les critères que vous avez retenus pour désigner un affluent comme tributaire principal du ru de Vandy ?

La mise en œuvre de ce programme découle de deux composantes :

- L'Europe, avec la Directive Cadre sur l'Eau, impose des objectifs d'atteinte d'un bon état écologique des masses d'eau à la France. Cette dernière a donc pour obligation de mettre en œuvre des solutions permettant d'atteindre ces objectifs. Le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du Ru de Vandy, qui découlera de cette DIG actuellement en phase d'enquête publique, est un des instruments à la disposition du syndicat pour atteindre ces objectifs.
- Le syndicat a pour volonté politique de traiter chaque territoire au fur et à mesure de leur intégration dans son périmètre d'intervention. Pour cette raison, lors de la fusion du syndicat qui avait en gestion le Ru de Vandy, avec le syndicat de l'Aisne navigable, L'étude menée par le bureau d'études INGETEC a été reprise et menée à son terme afin de déboucher sur le programme de travaux qui est proposé dans cette DIG.
- Ces 9 affluents ont été choisis sur la base de l'étude diagnostique menée par le bureau d'études INGETEC. Les affluents de trop petite taille ont de fait été exclus afin de se concentrer sur les zones où les travaux auront le plus d'impact. Les critères principaux sont le linéaire parcouru par l'affluent et le débit qu'il apporte au Ru de Vandy.

Concernant les embâcles naturels à retirer, les matériaux comme le bois-mort qui seront extraits de l'eau seront-ils conservés ? Ils pourraient, à titre d'exemple, servir d'habitat naturel pour les insectes et plantes des milieux humides.

La gestion des embâcles est une opération d'entretien. Comme toutes les opérations d'entretien, cette dernière a vu ses taux d'éligibilité aux subventions diminuer. Seules les embâcles occasionnant des débordements dans des zones à enjeux, ou un gros envasement du cours d'eau seront retirés. Ils seront déposés en berges dans les zones forestières ou prairiales pour être mises à disposition des propriétaires de parcelles. Ils pourront en effet servir d'habitat pour la faune et la flore. Certains seront même volontairement laissés dans le cours d'eau s'il est jugé qu'ils peuvent augmenter l'habitabilité de la rivière.

Concernant la qualité de l'eau, sera-t-il possible d'avoir les résultats des mesures physicochimiques mentionnées à la page 63 du dossier ? Si oui, par quel moyen ?

Oui, il sera possible de l'obtenir en s'adressant au secrétariat du syndicat, à l'USAGMA, situé au 10 Rue du bon puits à Chivy-lès-Etouvelles, 02000.

Le tableau 8 à la page 81 montrant les états de masses d'eau indique que les objectifs pour 2015 étaient d'avoir de bons états écologique et chimique. L'état écologique étant en 2015 encore réputé moyen, des actions avaient-elles été entreprises, et si oui, pourquoi n'ont-elles pas eu le résultat escompté ?

Aucune action n'a été entreprise à ce jour sur le Ru de Vandy par le syndicat de l'Aisne navigable axonaise, dont le périmètre d'intervention ne comprend ce Ru que depuis 2017.

Pouvez-vous nous expliquer l'acception du mot "bétoire", mentionné à la page 76 du dossier ?

Une bétoire désigne un puits qui est creusé profondément, le plus souvent dans de la terre calcaire, pour recueillir les eaux usées ou de pluie. Il désigne également des puits naturels dans lequel les eaux se perdent en contexte karstiques.

Auriez-vous connaissance d'actions futures en ce sens ou pourriez-vous motiver leur mise en place ? Existe-t-il un partenariat entre agriculteurs et gestionnaires du milieu aquatique pour lutter contre la pollution de l'eau ? Auriez-vous connaissance d'actions de sensibilisation et d'accompagnement des agriculteurs pour prévenir ou réduire les phénomènes de ruissellement et lutter contre la pollution des cours d'eau ? Quid des épandages agricoles au-dessus des nappes phréatiques et à proximité des cours d'eau ? Quelle est la réglementation applicable sur ce dernier point ? Qui veille à son respect ? Des contrôles sont-ils effectués ? Par qui et à quelle fréquence ? Actuellement, existe-t-il des zones tampons enherbées et/ou boisées permanentes le long du ru de Vandy et ses affluents pour prévenir toute pollution à proximité des zones de cultures et d'élevage ? Avez-vous connaissance de la présence de zones classées vulnérables le long du ru de Vandy ou de ses affluents ? Existe-t-il une cartographie qui répertorierait l'ensemble de ces éléments ?

L'état écologique des cours d'eau est le résultat de très nombreux paramètres impliquant une grande multiplicité d'acteurs autour du cours d'eau, chacun ayant un enjeu différent, et chacun revendiquant une gestion du cours d'eau à son avantage. Dans les années qui ont suivi la seconde guerre mondiale, de grandes politiques agricoles ont été mise en place, avec comme résultat l'arrivée d'une industrie agroalimentaire friande de mécanisation et d'intrants chimiques de toute sorte. Aujourd'hui, cette logique aboutit à la situation que vous décrivez, à savoir que l'état écologique des cours d'eau dépend grandement des pratiques agricoles qui lui sont associées. Le syndicat est conscient de cette réalité. Cependant il s'agit là bien d'une problématique du monde agricole qui doit évoluer vers un changement profond de ses pratiques, problématique sur laquelle le syndicat n'a malheureusement pas de prise.

Au travers de son pôle ruissellement érosion, le syndicat peut mettre en place des actions visant à réduire les apports de charge solide dans le cours d'eau, au moyen d'aménagements d'hydraulique douce permettant d'augmenter l'infiltration des eaux sur place dans les champs. Ces actions peuvent être aussi un accompagnement pour l'évolution des pratiques culturales, afin de travailler avec les agriculteurs sur des points particuliers (orientation des rangs, bandes enherbées, haies ...)

Concernant les aspects règlementaires que vous évoquez, le syndicat vous conseille de vous rediriger vers la chambre d'agriculture qui saura vous donner des renseignements de meilleure qualité.

Qu'en est-il des zones de stockage de fertilisants chimiques et de fumier à proximité des cours d'eau ou au-dessus des nappes phréatiques ? Quelle est la réglementation en la matière ? Avez-vous la possibilité de les répertorier ?

La distance règlementaire minimale de stockage à proximité d'un cours d'eau est de 35m. Lorsque des stockages ou des installations illicites sont découvertes en bord de cours d'eau, des rapports sont effectués à la police de l'eau qui est compétente pour verbaliser.

Rien n'est mentionné dans le dossier au sujet des prélèvements d'eau effectués dans le ru de Vandy au motif d'irriguer les parcelles agricoles. Quelle est la réglementation en vigueur concernant ce point (par

exemple, une station de pompage est située parcelle ZK00040 à Saint-Etienne-Roilaie qui n'apparaît pas dans le dossier) ? Une cartographie des stations de pompage a-t-elle été effectuée ? Un contrôle sur les autorisations et les débits prélevés est-il prévu ?

C'est la DDT qui régit la création de forages ainsi que les prélèvements à des fins d'irrigation. Il s'agit de la DREAL lorsque l'on parle d'une ICPE. Les exploitants effectuent auprès de la DDT des déclarations ou des demandes d'autorisations, en fonction des volumes à prélever. Les autorisations fournies par la DDT sont notifiées par arrêté préfectoral. Ces derniers décrivent avec précision la nature des activités autorisées, leur limites (géographique, calendrier, volume ...). Il ne revient pas au syndicat d'effectuer ces contrôles. Pour rappel, le syndicat ne dispose d'aucun pouvoir de police. CF à la fin de la présente réponse les prérogatives du syndicat.

La cartographie des captages n'a pas été effectuée. Pour rappel, le présent dossier soumis à enquête publique a été initialement monté par le Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'Aménagement des Rus de Berne, des Planquettes, du Vandy et de leurs Affluents (SIEARBPA). L'évolution territoriale impulsée par l'agence de l'eau notamment, a conduit ce syndicat à disparaître au profit d'une structure plus grande et cohérente à l'échelle du bassin versant de l'Aisne, le syndicat de l'Aisne navigable axonaise, actuellement porteur de la DIG du Ru de Vandy. Le syndicat n'a donc pas l'entière maîtrise du contenu du programme défini, puisque l'étude qui a conduit à cette DIG n'a pas été réalisée par le syndicat. Cela signifie également que certains points du programme présenté dans l'enquête publique seront nécessairement mis à jour, voir revus ou adaptés à la réalité du terrain qui évolue d'année en année.

Aussi, nous souhaiterions voir apparaître ce Ru dans les cartes des affluents du ru de Vandy, et qu'une attention égale soit portée à sa protection et restauration.

Pour l'heure, le syndicat n'a pas connaissance des raisons pour lesquelles ce Ru n'a pas été inclus dans les cartes. L'hypothèse la plus probable, est qu'aucune action n'a été prévue sur le Ru, et qu'en conséquence, par soucis de lisibilité des cartes, il a été jugé qu'il n'était pas nécessaire de le faire apparaître. Néanmoins, Lors de la mise à jour des actions prévues avant la rédaction du marché de travaux, une attention particulière sera apportée à ce Ru, qui sera parcouru afin de voir quelles actions peuvent être entreprises par le syndicat afin d'améliorer son état hydro-géomorphologique.

Il nous semble que la réhabilitation de ce ru comme source d'eau potable remplirait pleinement cet objectif, en complète cohérence avec le but recherché pour ce programme de restauration du ru de Vandy et de ses affluents.

Attention, l'eau potable est une compétence qui n'appartient pas au syndicat de rivière. Pour ce type de demande, le syndicat vous redirige vers la communauté de communes qui saura vous fournir la réponse adéquate. CF la fin de ce document ou les compétences du syndicat sont reprises.

Le sujet des zones à dominante humide et de la biodiversité qu'elles abritent est exposé de façon très succincte, tout comme l'impact de la main humaine sur celles-ci.

L'esprit du programme de travaux est centré sur la rivière et ses berges. En tant que milieu connexe, les zones humides adjacentes au milieu rivulaire sont des milieux pris en compte dans leur interaction avec

la rivière ; mais à ce stade, ces milieux ne sont pas concernés par d'éventuels travaux. Ils sont regardés comme un milieu à préserver / mettre en valeur dans son interaction avec la rivière. Mais ils ne sont pas le cœur du programme d'action.

PRÉCIS SUR LES COMPÉTENCE DU SYNDICAT DE L' AISNE NAVIAGABLE :

D'après l'arrêté préfectoral, voici les compétences du syndicat de rivière sur le Bassin versant de l'Aisne navigable axonaise :

Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de de l'Aisne navigable dont les missions sont définies par les 3 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

1°) - l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique.

Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment :

- La définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues, barrages de protection, casiers de stockage des crues, ...)
- La création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues du ruissellement,
- La création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau

□ 2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau.

L'entretien du cours d'eau a pour objectif de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique. L'entretien consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'élagage ou recépage de la végétation des rives.

□ 8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Cette mission comprend :

- Le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L215-15 du code de l'environnement
- La restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques ou morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau,
- La protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.

Au titre de ses compétences, le syndicat exerce également des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation touristique et environnementale du cours d'eau et de ses

affluents auprès du public. Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

→ Le syndicat répond point par point et de manière concise aux différentes interrogations en rapport ou non avec l'enquête sur la mise en œuvre d'un tel programme, les embâcles, la qualité de l'eau, la signification de certains termes techniques du dossier ainsi que sur les actions futures envisagées sans oublier l'état écologique des cours d'eau et les zones de stockage de fertilisants chimiques.

Par ailleurs, le Syndicat dans sa réponse publie l'arrêté préfectoral reprenant avec précisions ses compétences.

Réponse à la fédération de pêche 60

Réponse à Jean JOPEK, président de la fédé de l'Oise.

La synthèse du diagnostic fait état de décharges sauvages, d'embâcles, d'érosions et de piétinements de berges, de ripisylve discontinue et de la présence d'espèces invasives en page 90 du dossier mais pas du ruissellement des terres agricoles.

Les problématiques liées au ruissellement des terres agricoles ne sont en effet pas le cœur de ce programme, pour deux raisons :

- Lors de la réalisation de l'étude, le syndicat avait la volonté d'effectuer un projet de travaux liés à la morphologie de la rivière et du lit, et non à tout le bassin versant
- Les problématiques agricoles, lorsque l'étude a été réalisée, n'étaient pas aussi prégnantes qu'aujourd'hui.

Aujourd'hui, et pourvu que ces ruissellements aient un impact sur les cours d'eau, votre interlocuteur est le syndicat de rivière de l'Aisne navigable axonaise. A ce titre, vous êtes invité à vous manifester auprès du syndicat si des phénomènes nécessitent son intervention.

L'ouvrage ROE 13981 situé le plus en aval du Ru est très limitant pour les populations piscicoles et fait partie des ouvrages prioritaires du Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie. La réalisation d'une étude sur cet ouvrage n'est prévue quand dernière instance, soit 2024 dans la liste des actions (p56 du dossier). Il serait judicieux de prioriser son étude.

Le syndicat est conscient de la présence de cet ouvrage et de son caractère extrêmement impactant pour les populations piscicoles cloisonnées par sa présence. Le syndicat est aussi conscient que toute action de restauration des continuités est inutile si ce barrage n'est pas également retiré. Une réflexion est actuellement menée au sein du syndicat pour engager d'ores et déjà les études permettant d'engager les travaux de retrait de cet ouvrage.

→ Le Syndicat rappelle que les problématiques liées au ruissellement ne sont pas le cœur de ce programme.

Réponse à Cédric Musslin

A aucun moment vous ne prenez en considération la principale source de pollution des cours d'eau, à savoir, l'agriculture. Vous indiquez pourtant en introduction à votre projet que le bassin versant est

dominé par des cultures puis des espaces boisés. Comment comptez-vous agir sur la pollution agricole dans le cadre de votre programme ? Ce sujet n'est que très peu développé alors que la plupart des affluents du ru de Vandy (rus ou fossés) traversent les zones de culture, sources de pollution des eaux en nitrates ou pesticides

Le syndicat agit au nom de certains items de la GEMAPI, et les pollutions liées aux effluents et produits phytosanitaires ne rentrent pas dans ces items. Vous trouverez en la chambre d'agriculture le bon interlocuteur qui saura vous répondre sur cette thématique.

Aussi, pourriez-vous m'indiquer les paramètres qui seront pris en compte lors des campagnes annuelles de mesures physico-chimiques que vous prévoyez de réaliser ? une recherche de pesticides ou herbicides dans les cours d'eau est-elle envisagée ?

Ci-dessous le cahier des charges pour des prélèvements effectués dans un contexte similaire. Pas de recherche de pesticides ni d'herbicides, car les travaux n'ont pas d'influence sur ces paramètres, ces derniers étant suivis par l'agence de l'eau.

- **IBGN – RCS compatible DCE** : 3 prélèvements selon les normes AFNOR XP T90-33 (septembre 2009) et XP T90-388 (juin 2010). Réalisation d'un IBGN et/ou d'un I2M2 au cours de l'année 2020 sur chaque station (soit 3 au total) en période d'étiage (au mois de juin).
- **Physico-chimie** : 2 prélèvements par station au cours de l'année 2020, avec un premier prélèvement au mois de juin et un second au mois de novembre (soit 6 prélèvements au total), dont les paramètres à étudier sont les suivants :

Mesures in situ

- Température de l'eau (°C)
- Température de l'air (°C)
- pH
- O₂ dissous (mg/l)
- Saturation en O₂ (%)
- Conductivité (µS/cm)
- Débit (m³/s)

Analyses en laboratoire

- Demande biologique en oxygène (DBO₅ en mg/l)
- Matières en suspension (MES en mg/l)
- Carbone organique dissout (COD en mg/l)
- Azote Kjeldahl (NTK en mg/l)
- Ammonium (NH₄⁺ en mg/l)
- Nitrite (NO₂⁻ en mg/l)
- Nitrate (NO₃⁻ en mg/l)
- Orthophosphate (PO₄³⁻ en mg/l)
- Phosphate total (P_t en mg/l)

Pourriez-vous m'indiquer la réglementation en vigueur concernant l'entreposage de fumier (Cf. photo prise route de Vichelles, entre Martimont et Chelles). Ce dépôt de fumier vous semble-t-il conforme ?

La distance réglementaire minimale de stockage à proximité d'un cours d'eau est de 35m. étant donné que la photo ne permet pas d'évaluer la distance entre le tas de fumier et le cours d'eau, le syndicat vous invite à évaluer cette distance et contacter la DDT ou la police de l'eau à ce sujet.

Concernant la lutte contre les Renouées invasives, vous proposez le concassage du sol infesté afin d'éradiquer les foyers identifiés. Cette technique sera-t-elle associée à une couverture opaque du sol posée pendant une saison végétative ? Avez-vous envisagé l'éco-pâturage ?

Le sujet de la Renouée du Japon est un débat épineux. A ce stade, le syndicat fonctionne avec des subventions de l'agence de l'eau et du département pour financer les interventions en rivière. Or, l'agence

de l'eau de l'eau ne finance plus que la lutte sur les foyers de Renouée « naissants », ce qui signifie que seuls les jeunes foyers à l'implantation encore fragile et isolée peuvent être traités. De son côté, le département finance aussi la lutte contre la Renouée du Japon dans une proportion à ce stade encore inconnue du syndicat, puisque ce dernier ne réalise pas de travaux sur le département de l'Oise. Le département de l'Aisne, lui, n'accorde pas d'aide sur cette thématique.

D'autre part, d'un point de vue technique, les dernières publications scientifiques montrent que la lutte contre la Renouée du Japon ne fonctionne pas. Il n'existe pas de rivière en France où le linéaire entier a été débarrassé de sa présence. Au mieux, des zones ont pu être nettoyées au prix d'exportation ou de traitement par criblage / concassage très coûteuses, avec plusieurs passages dans les années suivantes. Ces expériences montrent aussi que le bord d'une rivière peut-être recontaminé ultérieurement par d'autres apports par la rivière depuis les zones amont.

Pour ces raisons-là, il n'est plus à ce stade envisagé de traiter les foyers sur le Ru de Vandy et affluents par cette méthode. L'éco pâturage est une méthode innovante, qui n'a pas été mise encore en place par le syndicat, mais ce dernier cherche à développer cette approche. Dans le cas où vous auriez des informations (éleveurs compétents et / ou intéressés), veuillez prendre contact avec le syndicat.

[Sur quels critères vous basez-vous pour déterminer que la phase chantier n'aura aucun impact avéré sur les zones humides ? Quelles mesures seront prises pour limiter l'impact de ces nuisances sur la faune ?](#)

Les entreprises sélectionnées par le syndicat le seront sur un certain nombre de critères, notamment éthique au travail et leur capacité à laisser le milieu indemne de toute perturbation lors du déroulement des travaux. Les zones humides seront donc préférentiellement contournées lors de l'accès vers les chantiers en rivière. Si cela n'est pas possible, le trajet des engins sera étudié au préalable afin de minimiser l'impact sur les zones les plus intéressantes. Le matériel employé sera de taille minimale, avec des pelles légères aux chenilles en caoutchouc. De plus le syndicat travaille en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels, qui peut lui apporter une expertise sur certaines zones humides particulièrement sensible, ou d'autres mesures peuvent s'imposer, notamment en ce qui concerne le calendrier d'intervention et les zones à ne pas perturber.

[Comment ont-été prises les décisions du devenir des seuils ? Un projet d'arasement ou de dérasement de seuil doit s'accompagner, en fonction de sa situation et des enjeux concernés, d'une étude de faisabilité permettant de passer en revue les conséquences potentielles de cette opération et de vérifier si le projet est techniquement réalisable. Avez-vous réalisé l'étude de faisabilité ? Si non, quand comptez-vous la réaliser ? Sera-t-elle consultable et comment ?](#)

Les seuils choisis à ce stade l'ont été justement parce qu'ils ne nécessitent aucune étude de faisabilité. Les autres feront l'objet au cas par cas de projets avec études préalables, études opérationnelles et marchés de travaux. Ces études seront consultables sur demande au syndicat.

[Si l'arasement des seuils peut présenter des avantages, des inconvénients écologiques existent aussi, notamment ceux liés à la disparition des plans d'eau ou de zones humides, ou encore au risque d'assèchement du lit de la rivière l'été lié à la suppression d'ouvrages.](#)

Concernant la disparition de plans d'eau ou de zones humides, ce risque est en effet mesuré et mis en balance avec les bénéfices écologiques liés à l'arasement du barrage. Concernant le risque d'assèchement de la rivière en été, une rivière est à sec lorsque les précipitations n'ont pas été suffisantes pour recharger la nappe phréatique.

La suppression d'un ouvrage n'a aucun impact sur le débit de la rivière. La présence de retenues sur une rivière en temps de sécheresse ne va en rien permettre de ménager la ressource. Les zones situées entre les retenues n'en seront que plus affectées. Les retenues en elles-mêmes, moins renouvelées, verront leur température augmenter, ce qui provoquera la mort des populations qu'elles abritent. En un mot, il n'y a aucun bénéfice pour la question d'assèchement de la rivière, à maintenir les retenues de barrage.

- Concernant les pollutions liées aux affluents et produits phytosanitaires, il lui est conseillé de se rapprocher utilement de la Chambre d'Agriculture.
- Il est également porté à sa connaissance le cahier des charges pour des prélèvements effectués hors recherche de pesticides ou d'herbicides. Les plantes invasives ainsi que la phase chantier font l'objet d'une réponse appropriée.

Réponse à Monsieur DECLOCHEZ :

Les collecteurs situés dans votre propriété ne seront pas concernés par cet entretien pour les raisons suivantes :

1/ le syndicat subit des restrictions de ses subventions pour le volet entretien, qui lui imposent une grande sélectivité dans les actions d'entretien. Ces dernières se résument à l'entretien qui concerne le lit mineur des cours d'eau principaux, avec pour objectif de garantir le bon écoulement des eaux dans les secteurs à enjeux.

2/ Le propriétaire riverain est, selon la loi, en charge de l'entretien du cours d'eau (ripisylve notamment) sur les zones où sa propriété est contiguë au cours d'eau.

- Les collecteurs situés sur sa propriété ne sont pas concernés par l'entretien par le Syndicat qui subit des restrictions de ses subventions.

Réponse à Monsieur LEPLAT :

Le syndicat prend acte des photos et de la situation du Ru au niveau de votre parcelle.

Le syndicat attire votre attention sur le fait qu'une rive bien entretenue contient des arbres. Cela permet de prévenir tout phénomène d'érosion de la berge. A terme, avec une rive si peu arborée, vous risquez de perdre du terrain.

Au sujet des arbres morts dans le lit de la rivière : en effet la présence de ces arbres peut occasionner une augmentation du débordement de votre côté, si les embâcles occasionnent une retenue des sédiments conduisant à un rehaussement du fond du lit. Cependant,

- L'absence de végétation de votre côté de la rivière peut conduire à un affaiblissement et un affaissement progressif de la rive, par départ des matériaux dans le lit de la rivière, ou affaissement du terrain lorsque l'eau vient dessus lors du débordement de la rivière.
- La présence d'eau dans les jardins, lors des crues du Ru, n'est pas considérée par le syndicat comme un problème. Un Ru est une entité vivante dont le niveau fluctue. Il déborde lors des crues dans les terrains adjacents. Vous vivez en zone inondable, l'inondation de votre terrain est donc de ce point de vue un phénomène normal, qui a une valeur intrinsèque positive sur le plan écologique. Il devient problématique si vos bâtiments

sont touchés. En l'état, le fait que votre jardin soit inondé l'hiver n'est pas un motif d'intervention.

- A priori, sur les photos que vous envoyez,

- o Il n'y a pas d'embâcles problématique sur le plan de la rétention des sédiments.

- o Les arbres situés dans le sein du cours d'eau témoignent simplement du déplacement latéral du cours d'eau au fil des années. L'obstacle à l'écoulement des eaux n'est pas avéré, puisque le cours d'eau compense la gêne constituée par l'arbre en gagnant de la section d'écoulement par contournement sur le côté.

Le syndicat vous invite à contacter l'animateur rivière en charge du dossier afin de visiter avec lui la zone, pour déterminer si des opérations de retrait d'embâcles sont nécessaires au vu de la situation sur place. En effet, la lecture photographique n'est pas suffisante pour se rendre compte de la situation sur place.

- ➔ Le Syndicat a pris acte des photos de la situation du ru au niveau de sa parcelle et l'invite à contacter l'animateur rivière pour une visite de la zone.

Réponse à Monsieur TENART :

Le syndicat de l'Aisne navigable est en accord avec vous au sujet de l'ouvrage de l'ancienne usine près de la nationale 31. Il s'agit d'un ouvrage présentant plus de deux mètres de chute, toute action de restauration de la continuité menée en amont de cet ouvrage n'a pas de sens si cet ouvrage n'est pas aussi supprimé.

Le syndicat réfléchit aujourd'hui à l'élaboration d'un cahier des charges pour mener une étude permettant de supprimer cet ouvrage.

- ➔ Le Syndicat est d'accord et réfléchit à l'élaboration d'un cahier des charges et à la suppression de l'ouvrage.

Réponse à Monsieur WADE

Dans votre courrier adressé à l'occasion de l'enquête publique, vous abordez différents points appelant une réponse de la part du syndicat de l'Aisne navigable axonaise.

En premier lieu, veuillez prendre connaissance du déroulement de la procédure ayant abouti à ce programme de travaux, et le contexte politique, réglementaire et financier dans lequel elle s'inscrit.

L'étude initiale qui a abouti au présent dossier pour lequel vous vous exprimez, a été menée par le Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement des Rus de Berne, des Planchettes, du Vandy et de leurs Affluents (S.I.E.A.R.B.P.A). Aujourd'hui ce dernier a disparu dans la démarche d'évolution territoriale, au profit d'un syndicat plus cohérent sur le plan hydrographique, le syndicat de l'Aisne navigable axonaise. Ce dernier n'a pas eu la main sur la manière dont a été menée l'étude.

Le syndicat est une entité territoriale qui exécute un certain nombre d'opérations sur la rivière, dont le but global est d'atteindre un « bon état écologique » des masses d'eau, objectif fixé à l'échelon européen par la Directive Cadre sur l'Eau. Ce dernier propose donc à la DDT, un programme de travaux financé en majorité par l'agence de l'eau qui respectent un double cadre :

- Le cadre réglementaire : les travaux sont validés par la DDT en tant que respectant un certain nombre de critères techniques et environnementaux.

- Le cadre budgétaire : les travaux, s'ils répondent à un certain nombre d'objectifs fixés par l'agence de l'eau sont finançables par cette dernière à des taux variés en fonction des opérations.

Cela implique donc certaines obligations que vous devez garder à l'esprit pour le reste de cette réponse :

1/ l'arrêté préfectoral qui sera publié à l'issue de cette enquête publique, validera les travaux tels qu'ils ont été soumis à la DDT il y a de cela deux années. La nécessité, ou le bienfondé de ces travaux peut donc avoir évolué entre temps.

2/ l'agence de l'eau pourra financer ces travaux en fonction de critères qui lui sont propres, et qui eux aussi ont changé, puisque l'agence de l'eau fonctionne par le biais de programmes de financements sexennaux. En clair, les travaux proposés dans ce programme, l'ont été dans le contexte et l'esprit du 10^{ème} programme de financement de l'agence 2013 - 2018 ; aujourd'hui, pour être finançable, ce programme de travaux doit obéir aux exigences du 11^{ème} programme 2019 - 2024.

En résumé, pour pouvoir voir le jour, les travaux devront à la fois respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral qui sera publié à l'issue de l'enquête publique, et satisfaire aux exigences du 11^{ème} programme de financement de l'agence de l'eau.

L'esprit du 11^{ème} programme ne permet plus au syndicat de venir se substituer aux propriétaires riverains dans leurs obligations vis-à-vis de la rivière en l'état actuel des choses. Le syndicat ne fera pas les travaux d'entretien auxquels les riverains sont astreints par la loi. Ils pourraient l'être en théorie, si le syndicat dispose des fonds nécessaires ; dans la réalité, ce n'est pas le cas. En ce qui concerne ces travaux d'entretien, ils seront effectués de manière exceptionnelle, s'ils relèvent de la qualité du lit mineur et des écoulements, si ces derniers ne peuvent être effectués par le riverain lui-même.

Concernant les travaux à ce stade prévus chez vous :

Parcelle C 663 : il s'agit d'une abattage d'épineux.

Parcelle C 370 : il s'agit du retrait de déchets de tonte, à l'époque constatés sur vos berges lors du diagnostic.

Parcelle ZI 29 : la restauration de berges concerne le retrait de maintien de berges en bois et tôles non biogènes, la mise en place d'une fascine de saule et le maintien du tout à l'aide de géotextile en coco.

Comme évoqué en préambule plus haut, ces travaux ne sont plus finançables par l'agence de l'eau à ce jour, au motif que ce sont des interventions exclusivement dans l'intérêt du riverain, et que ce type de travaux peuvent être assurés par ces derniers. De plus, ce type d'intervention ne présente pas de réelle plus-value écologique, puisque des milieux comme les fonds de jardins privés sont fortement entretenus par les propriétaires riverains, et donc ne sont pas propice au développement d'une biodiversité intéressante. Ainsi, à ce stade, ce type de travaux restent en suspens quant à leur réalisation concrète. Ils doivent faire l'objet d'une évaluation « coût/bénéfice » au regard des fonds propres du syndicat, puisqu'ils se feront exclusivement à la charge financière de ce dernier. Plus généralement, une réflexion est actuellement en cours au niveau de la structure sur ce type d'action, et donc fera l'objet d'un positionnement politique clair.

Si le syndicat décide néanmoins d'effectuer ces travaux, vous serez prévenus en temps et en heure de la société qui les effectuera, de la période, de la durée, et des moyens logistiques mis en œuvre.

Concernant vos remarques sur les pratiques agricoles intensives avec épandages de produits phytosanitaires, et les phénomènes de ruissellement / érosion issus des plateaux :

L'occurrence de telles pratiques est en effet déplorée par le syndicat comme étant des pratiques venant mettre à mal la qualité des cours d'eau. Pour l'épandage des produits phytosanitaires, le syndicat n'a pas de levier d'actions sur les agriculteurs. Il s'agit avant tout d'une gestion intégrée de l'agriculture, financée à l'échelle européenne par la PAC, sur laquelle une réflexion politique de fond est à engager à l'échelle nationale. Votre interlocuteur privilégié à ce sujet est la chambre d'agriculture. Concernant les coulées de boues, il n'est pas prévu d'actions spécifiquement relatives à ces problèmes dans ce programme de travaux/ Cependant c'est une problématique pour laquelle vous pouvez vous manifester auprès du syndicat dans le but d'engager les démarches adéquates.

→ Le Syndicat, entité territoriale lui demande de prendre connaissance du déroulement de la procédure ayant abouti à ce programme de travaux. Cela implique certaines obligations devant être gardées à l'esprit et rappelle l'arrêté préfectoral qui sera pris ainsi que la position de l'agence de l'eau en matière de financement.

Le Syndicat précise également la nature des travaux devant être effectués sur les parcelles lui appartenant et déplore les pratiques agricoles intensives avec épandages de produits phytosanitaires.

Réponse à Monsieur ROUGEON

Monsieur,

Vous nous adressez un certain nombre de remarques au sujet de la prise en compte de différentes données dans le dossier : les données ZNIEFF 1 pour les zones à dominante humide, les enjeux floristiques ; vous estimez que la préservation de la biodiversité n'est pas un des objectifs du projet.

En premier lieu, ces données font partie de l'inventaire nécessaire lié à la connaissance du territoire et de ses composantes naturalistes principales. Pour autant, il n'est pas dit que la connaissance de ces données soit forcément suivi d'effet dans les travaux, aux motifs que certains de ces paramètres devraient être améliorés. En effet, les domaines d'intervention du syndicat sont très spécifiques, il s'agit des items 1, 2, et 8 de la GEMAPI, qui vous sont rappelés par la suite de cette réponse. Ainsi, les travaux réalisés par le syndicat n'ont pas, par exemple, pour vocation première, à améliorer l'état qualitatif et quantitatifs de la biodiversité, au sens large, mais seulement à améliorer la qualité du milieu « rivière » afin qu'il puisse être mieux à même de remplir ses fonctionnalités vis-à-vis de la biodiversité qu'il héberge.

Vous évoquez les sources de pollution, les pompages sauvages, les labours et les traitements par phytosanitaires illicites : ces faits sont à relater à la DDT, service police de l'eau. Le syndicat n'a pas de pouvoir à dessus. Vous pouvez néanmoins passer par le syndicat pour obtenir les bons contacts.

Concernant les Rus à débit variable, ces derniers ne peuvent être tous pris en compte dans le cadre des travaux, il est nécessaire de prioriser les zones qui sont les plus impactées et sur lesquelles nos travaux auront le plus d'impact. Toutefois, durant la phase prochaine de terrain qui permettra d'ajuster le programme pour la rédaction du marché de travaux, un certain nombre de Rus peuvent faire l'objet de mesures si nécessaires. N'hésitez pas à contacter le syndicat au sujet d'éventuels ajouts par rapport au programme actuel des travaux.

Les travaux seront réalisés par des entreprises qui auront été choisies sur des critères préétablis, et notamment leurs proposition, matérielles et méthodologiques, pour préserver au mieux les milieux sensibles au sein desquels elles interviennent. De plus, les travaux sont réalisés sous la surveillance des animateurs du syndicat, et des réunions de chantiers sont organisées en présences de l'OFB et de la DDT. Il peut être demandé aux entreprises de repasser sur les zones

qui auront été jugées trop dégradées par rapport à leur état initial. Cependant ce type de disposition est pris au stade de la rédaction du cahier des charges du marché de travaux.

Enfin vous parlez du curage de fossés en contexte de zones humides : le curage est une pratique tombée en désuétude car coûteuse, temporaire, destructrice par rapport aux habitats. Le syndicat est particulièrement attentif à ce que cette pratique soit encadrée par des conditions opérationnelles strictes, et cherche par tous moyens à ne pas recourir à cette pratique.

Vous alertez le syndicat au sujet d'une sous prise en compte des enjeux relatif aux zones humides dans le cadre des travaux qui seront menés. Votre commentaire suggère certains manquements dans le dossier au sujet de la prise en compte des zones humides dans le programme de travaux proposés. Si les zones humides sont en effet une composante à prendre en compte dans l'élaboration des actions qui seront menées, elles ne sont pas le cœur du sujet. Concernant la présence de zones humides annexes au cours d'eau, deux cas de figure peuvent se poser.

- Soit la zone humide est fonctionnelle, en termes d'écologie spécifique et de relation au cours d'eau. Dans ce cas, le syndicat se situe dans une démarche de conservation / non intervention, et se borne à faire en sorte que les travaux réalisés seront faits de manière à préserver l'intégralité des fonctionnalités de la zone.
- Soit cette dernière voit ses fonctionnalités altérées à différents degrés. Dans ce cas, la question qui se pose est celle de la restauration de ces fonctionnalités. Là aussi, deux options se présentent.
 - o 1/ de simples travaux de talutage, remodelage des zones humides, reconnexion au cours d'eau suffisent. Ils peuvent être envisagés par le syndicat. Après cette phase d'enquête publique, une mise à jour du programme de travaux sera effectuée afin de pouvoir envisager ce type de démarche, dans la limite des capacités techniques et opérationnelles du syndicat.
 - o 2/ l'altération des fonctionnalités est due à des facteurs indépendants des domaines d'intervention du syndicat (étanchéification des sols, agriculture non raisonnée, personnes privées dégradant les espaces humides se trouvant sur leur propriété ...). Dans ce cas, le syndicat souhaite se positionner comme acteur permettant de favoriser la démarche de mise en valeur de ces zones. Plus précisément, des processus de concertation multiacteurs peuvent être mise en place sur l'initiative du syndicat. Mais ce dernier ne peut se positionner en tant que preneur de décision, ni même en tant que maître d'ouvrage par rapport à d'éventuels travaux.

PRÉCIS SUR LES COMPÉTENCE DU SYNDICAT DE L' AISNE NAVIAGABLE :

D'après l'arrêté préfectoral, voici les compétences du syndicat de rivière sur le Bassin versant de l' Aisne navigable axonaise :

Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de l' Aisne navigable dont les missions sont définies par les 3 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1°) - l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique.

Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment :

- La définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues, barrages de protection, casiers de stockage des crues, ...)
- La création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues du ruissellement,
- La création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau

- 2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau.

L'entretien du cours d'eau a pour objectif de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique. L'entretien consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'élagage ou recépage de la végétation des rives.

- 8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Cette mission comprend :

- Le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L215-15 du code de l'environnement
- La restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques ou morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau,
- La protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.

Au titre de ses compétences, le syndicat exerce également des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation touristique et environnementale du cours d'eau et de ses affluents auprès du public. Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

- Le Syndicat a pris note des remarques formulées concernant les données ZNIEFF pour les zones humides et la biodiversité. Il a pris note également des sources de pollution qui sont à relater à la DDT. Il aborde le curage des fossés évoqués mais tombés en désuétude et apporte une réponse sur la prise en compte des zones humides. Enfin comme pour l'association « entre bois et villages », il porte à sa connaissance le précis sur les compétences du syndicat.

7.3. CONSEILS MUNICIPAUX

Au titre de cette enquête, deux délibérations m'ont été transmises et seront annexées au présent rapport :

- Cuise-la-Motte : délibération du 29 mars 2021 Avis favorable
- Taillefontaine : délibération du 09 avril 2021 Adopté à l'unanimité

8. COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cette enquête publique est initiée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Aisne navigable en vue d'un programme de restauration et d'entretien du ru de Vandy et de ses affluents.

Au cours du temps, le ru du Vandy a été linéarisé dans différents objectifs :

- Utilisation de la force hydraulique au profit des moulins,
- Drainage des marais,
- Appauvrissement du cours d'eau par des usages agricoles,
- Urbanisation.

La conséquence de ces aménagements est la perte des dynamiques naturelles et du transport de sédiment. Ceux-ci sont indispensables pour abriter une diversité de milieux nécessaires à la vie biologique, à l'autoépuration et à la régulation des -à-coups hydrauliques.

Pour ce faire les principaux objectifs de ces travaux sont les suivants :

- Valorisation du cours d'eau ;
- Restauration de l'habitat aquatique ;
- Amélioration de la diversification et de la qualité des boisements riverains ;
- Restauration de la continuité écologique ;
- Limitation de la divagation du bétail au cours d'eau.

Le programme d'actions en rétablissant un fonctionnement hydraulique et hydromorphologique doit garantir une amélioration physique du cours d'eau qui verra donc sa qualité globale augmenter et atteindre son potentiel écologique.

Pour avoir visualisé différents endroits du site en compagnie du technicien rivière, j'ai pu constater qu'il était nécessaire voire indispensable selon moi de prendre des dispositions permettant d'améliorer le fonctionnement hydraulique et la qualité du milieu telles que la gestion des embâcles, la lutte contre les plantes invasives, le retrait des déchets et une restauration de la ripisylve (abattage sélectif des arbres morts).

8.1. SUR LES OBSERVATIONS

La majorité des personnes qui se sont déplacées ou que j'ai reçu durant mes permanences encouragent à bien des égards ce projet de restauration et d'entretien des rivières, soucieuses de leur environnement, certaines l'ont même consigné sur le registre.

Les quelques aménagements envisagés ne sauraient remettre en cause ce projet.

8.2. SUR LE DOSSIER

Le dossier comprend toutes les pièces réglementaires nécessaires à la demande d'autorisation environnementale et de déclaration de projet :

- Dossier d'enquête et ses différentes annexes ;
- Les registres d'enquête mis à la disposition du public dans les 9 communes concernées.

8.3. SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Au cours de cette enquête pour laquelle j'ai tenu quatre permanences en mairies de Cuise-la-Motte, Retheuil, Saint-Etienne-Roilaye et Chelles :

- J'ai reçu 22 personnes ;
- 18 consignations ont été notées sur les différents registres d'enquête mis à la disposition du public dans les différentes mairies concernées (Cuise-la-Motte : 3, Retheuil : 1, Saint-Etienne – Roilaye : 5, Chelles : 8, Taillefontaine : 1)
- 5 Courriers annexés aux registres correspondants : (Cuise-la-Motte : 2, Retheuil : 1, Saint-Etienne – Roilaye : 1, Chelles : 1)
- 12 observations ont été consignées sur le registre dématérialisé (7 Observations déposées par mail et 5 Observations déposées par formulaire)

8.4. CONCLUSION

En conclusion, le commissaire enquêteur constatant :

- Qu'aucune anomalie ne pouvant mettre en cause la présente Demande d'Intérêt Général et la mise en place du programme pluriannuel,
- Que la durée de l'enquête, les mesures de publicité prises ont permis à chacun de prendre connaissance du dossier,

Se prononce conformément aux conclusions motivées établies sur feuillets séparés.

Fait et clos à Verneuil en Halatte le 10 mai 2021

Le commissaire enquêteur,

J.Y. MAINECOURT



PIECES JOINTES

- 1.** Ordonnance de désignation du commissaire enquêteur du tribunal administratif E21000005/80 du 07 janvier 2021
- 2.** Arrêté préfectoral du 15 février 2021
- 3.** Avis au public
- 4.** Publication dans les journaux locaux d'annonces légales.

Pièce 1 : ordonnance de désignation du commissaire enquêteur
par le tribunal administratif d'Amiens

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

07/01/2021

N° E21000005 /80

LE PRÉSIDENT PAR INTERIM DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 3 – loi sur l'eau

Vu enregistrée le 23 décembre 2020, la lettre par laquelle la préfète de l'Oise (Direction départementale des territoires) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- les demandes de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ainsi que de l'autorisation environnementale unique au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement relatives au programme pluriannuel de restauration et d'entretien du ru de Vandy et ses affluents, présentées par le syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

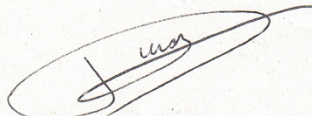
ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, agent immobilier en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la préfète de l'Oise (Direction départementale des territoires), au syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable en qualité de maître d'ouvrage, et à Monsieur Jean-Yves MAINECOURT.

Fait à Amiens, le 07/01/2021

Le président par intérim,



Michel DURAND

Pièce 2 : Arrêté interpréfectoral



Direction départementale
des territoires de l'Oise

Direction départementale
des territoires de l'Aisne

Arrêté interpréfectoral relatif à l'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale et à la Déclaration d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et L.181-1 et suivants du code de l'environnement présentées par le Syndicat du Bassin versant de l'Aisne navigable concernant

Le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du ru de Vandy et ses affluents

Communes de Cuise-la-Motte, Croutoy, Saint-Etienne-Roilaye, Hautefontaine, Chelles (60), Mortefontaine, Rethuil, Taillefontaine et Vivières (02).

Dossier n°60-2020-00031

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-3 et L.123-3 à L.123-18 ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad Khoury, Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECZOWSKI Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général déposé le 12 mars 2020 par le Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable, concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien du ru de Vandy et ses affluents, considéré complet le 24 mars 2020 ;

Vu la liste départementale de l'Oise d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 28 avril 2020 ;

Vu la décision du 07 janvier 2021 du Président du Tribunal Administratif d'Amiens par intérim désignant le commissaire-enquêteur ;

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

1/6

Considérant que, suite à la parution de la loi MAPTAM et la loi NOTRe, le Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable exerce en régie la compétence Gestion de Milieux Aquatiques (GEMA) sur le bassin versant du ru de Vandy ;

Considérant qu'il y a lieu d'avoir une enquête publique pour la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général déposées par le Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable, concernant le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du ru de Vandy et ses affluents ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est procédé, sur le territoire des communes de Cuise-la-Motte, Croutoy, Saint-Etienne-Roilaye, Hautefontaine, Chelles (60), Mortefontaine, Retheuil, Taillefontaine et Vivières (02), à une enquête publique en vue de statuer sur le dossier présenté par le Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable, au titre des décisions administratives suivantes :

- Demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, au titre des articles L.211-7 et L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

La préfète de l'Oise est chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

À l'issue de l'enquête publique, les autorités compétentes pour prendre les décisions administratives précitées sont les Préfets de l'Oise et de l'Aisne, sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Oise et de l'Aisne.

Article 2

Le projet envisagé consiste en la programmation des actions de restauration et d'entretien du ru de Vandy et ses affluents.

L'identité et les coordonnées de la personne publique responsable des installations, travaux, ouvrages ou activités auprès de laquelle des informations peuvent être demandées sont :

Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable

Mairie

02200 MERCIN-ET-VAUX

Article 3

L'enquête publique se déroulera du 12 mars au 12 avril 2021 inclus.

Article 4

Le dossier d'enquête comprend une demande d'autorisation environnementale et une déclaration d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Un registre d'enquête unique est mis à disposition du public avec le dossier d'enquête.

Les registres d'enquêtes seront ouverts et datés par les maires de Cuise-la-Motte, Croutoy, Saint-Etienne-Roilaye, Hautefontaine, Chelles (60), Mortefontaine, Retheuil, Taillefontaine et Vivières (02) et seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête.

Article 5

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs du 12 mars au 12 avril 2021 inclus dans les mairies des communes concernées désignées à l'article 1 du présent arrêté afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, ses propositions ou contre-propositions sur les registres d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

Article 6

Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, agent immobilier en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour recevoir les observations du public en mairie durant les permanences tenues aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après :

le vendredi 12 mars 2021 de 15h00 à 17h00 à la mairie de Cuise-la-Motte ;

le jeudi 25 mars 2021 de 14h00 à 16h00 à la mairie de Retheuil ;

le mardi 06 avril 2021 de 15h30 à 17h30 à la mairie de Saint-Etienne-Roilaye ;

le lundi 12 avril 2021 de 10h00 à 12h00 à la mairie de Chelles.

Le public pourra aussi transmettre ses observations, ses propositions ou contre-propositions par écrit ou par mail directement au commissaire-enquêteur en les envoyant au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Cuise-la-Motte - Commissaire-enquêteur – M. MAINECOURT
Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du ru de Vandy
1 Rue du Russon, 60350 Cuise-la-Motte
adresse mail : restauration-rudevandy@enquetepublique.net

Un registre dématérialisé sera également disponible à l'adresse suivante :
<http://restauration-rudevandy.enquetepublique.net>

Article 7

Il est prévu pour la présente enquête, la mise à disposition d'informations relatives au projet sur le site internet de la préfecture de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr> rubrique Réglementation et procédures - Décisions administratives - Autorisations au titre de la loi sur l'eau - DIG- Déclaration d'Intérêt Général avec autorisation), et de la préfecture de l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr> rubrique Politiques publiques – environnement - l'eau)

Les personnes qui souhaitent obtenir à leurs frais la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête à l'adresse suivante, dès la publication du présent arrêté :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
2 boulevard Amyot d'Inville – BP 20 317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du commissaire-enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8

Si le commissaire-enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

Article 9

Si le commissaire-enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier d'enquête tenu au siège de l'enquête publique désigné à l'article 6 du présent arrêté.

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint au dossier d'enquête.

Article 10

S'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur devra en aviser préalablement le maître d'ouvrage et la préfète de l'Oise, coordonnateur de l'organisation de l'enquête publique, en indiquant les modalités d'organisation de ladite séance.

Le commissaire-enquêteur définit, en concertation avec la préfète de l'Oise et le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée pour une durée maximale de 15 jours, à la demande du commissaire-enquêteur, afin de permettre l'organisation de la réunion publique.

La décision motivée du commissaire-enquêteur sera notifiée à la préfète de l'Oise. La présente notification devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 16, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

À l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, un compte rendu sera établi par le commissaire-enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par le commissaire-enquêteur, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 11 et 12 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Article 11

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

Article 12

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique mis à disposition dans les mairies concernées seront transmis par celles-ci avec les documents annexés dans les 24 heures au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes unique mis à disposition dans les mairies concernées ainsi que les observations inscrites sur le registre dématérialisé.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport rappelant le déroulement de l'enquête et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou défavorables avec réserves ou défavorables au projet présenté au public.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexes, le commissaire-enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné des registres d'enquête unique et des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises par les différentes procédures administratives seront alors transmis par le commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfète de l'Oise à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
40 rue Jean Racine BP 20317– 60 021 BEAUVAIS Cedex.

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 13

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, une copie des documents sera adressée sans délai aux autorités compétentes pour prendre les décisions au vu desquelles l'enquête publique unique a été organisée, au responsable du projet et aux mairies des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Les documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et en préfectures de l'Oise et de l'Aisne pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et consultables sur le site internet des préfectures de l'Oise et de l'Aisne pendant la même durée.

Article 14

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général dès l'ouverture de l'enquête ; ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

L'avis des conseils municipaux des communes concernées devront être transmis à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'une copie à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à l'adresse mentionnée à l'article 12 du présent arrêté.

Article 15

Si dès la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation à la présidente du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire-enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai de 15 jours à compter de la demande de la présidente du tribunal administratif, à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 16

Il sera procédé pour le compte du pétitionnaire par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise, et de l'Aisne quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux parus au plus tard à la date du jeudi 25 février 2021 et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre le 12 et le 19 mars 2021.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le jeudi 25 février 2021 et pendant toute la durée de celle-ci, soit du jeudi 25 février 2021 au lundi 12 avril 2021 inclus par les soins des mairies concernées et par tout autre moyen en usage dans les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par les maires des communes concernées et par le maître d'ouvrage.

Article 17

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code de l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.
La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-22 du code de l'environnement.

Article 18

Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet en application du II de l'article L.123-14 du code de l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.
L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée minimale de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

Article 19

Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant un an à l'adresse suivante : [www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives/Autorisations-au-titre-de-la-loi-sur-l'eau/DIG- Déclaration d'Intérêt Général avec autorisation](http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives/Autorisations-au-titre-de-la-loi-sur-l'eau/DIG-Declaration-d-Interet-General-avec-autorisation).

Article 20

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Oise et de l'Aisne, les Sous-Préfets des arrondissements de Compiègne et de Soissons, les directeurs départementaux des Territoires de l'Oise et de l'Aisne, les maires des communes concernées, le commissaire-enquêteur, le Président du Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens,

A Beauvais, le **15 FEV. 2021**

La Préfète de l'Oise,

Pour la Préfète en sa délégalation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Le Préfet de l'Aisne,



Zed KHOURY

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

6/6

Pièce 3 : avis d'enquête publique

**Direction Départementale des Territoires de l'Oise
SEEF – Bureau Politique et Police de l'eau**

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**Communes de Cuise-la-Motte, Croutoy, Saint-Etienne-Roilaye, Hautefontaine, Chelles (60),
Mortefontaine, Retheuil, Taillefontaine et Vivières (02)**

Par arrêté interpréfectoral, la Préfète de l'Oise coordonnant ce dossier a ordonné une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 211-7 et L. 181-1 du code de l'environnement, présentées par le Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable concernant le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du ru de Vandy et ses affluents.

L'enquête se déroulera dans les mairies des communes citées en préambule aux heures normales d'ouverture, pendant 32 jours consécutifs du vendredi 12 mars au lundi 12 avril 2021 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté en format papier dans les mairies concernées par le projet aux heures d'ouvertures du public et sur tout poste informatique via le site du registre dématérialisé ou sur le site des préfectures de l'Oise et de l'Aisne. Les observations du public pourront être formulées sur des registres ouverts à cet effet dans les mairies concernées, dans un registre dématérialisé sur un site dédié, ou être adressées par écrit ou par mail directement au commissaire-enquêteur en les envoyant au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Cuise-la-Motte - Commissaire-enquêteur – M. MAINECOURT
Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du ru de Vandy
1 Rue du Russon, 60350 Cuise-la-Motte
adresse mail : restauration-rudevandy@enquetepublique.net
registre dématérialisé : <http://restauration-rudevandy.enquetepublique.net>

Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, agent immobilier en retraite, tiendra une permanence aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après :

le vendredi 12 mars 2021 de 15h00 à 17h00 à la mairie de Cuise-la-Motte ;

le jeudi 25 mars 2021 de 14h00 à 16h00 à la mairie de Retheuil ;

le mardi 06 avril 2021 de 15h30 à 17h30 à la mairie de Saint-Etienne-Roilaye ;

le lundi 12 avril 2021 de 10h00 à 12h00 à la mairie de Chelles.

Les gestes barrières devront être respectés lors de ces permanences ainsi que les dispositions mises en place par les mairies.

Le rapport du commissaire enquêteur sera consultable, sur support papier, à la Direction départementale des territoires de l'Oise et de l'Aisne, dans chacune des mairies concernées par l'enquête sous format électronique et sur le site internet des services de l'État dans l'Oise et de l'Aisne, durant une période minimale d'un an.

À l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général sont les Préfets de l'Oise et de l'Aisne.

Pour la Préfète et par subdélégation
La responsable de la cellule Police de l'Eau



Fabienne PUNZANO

Pièce 4 : annonces légales

Attestation de Parution

PICARDIE MEDIAS PUBLICITE

Certifie avoir reçu cette annonce légale pour parution dans L'Aisne Nouvelle

Libellé de l'annonce : Enquête Publique

Édition : Département de l'Aisne (02)

Date de parution : 25.02.2021 + 15.03.2021



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
SEEF - Bureau Politique et Police de l'eau

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNES DE CUISE-LA-MOTTE, CROUTOY, SAINT-ETIENNE-ROILAYE,
HAUTEFONTAINE, CHELLES (60), MORTEFONTAINE, RETHEUIL,
TAILLEFONTAINE ET VIVIERES (02)

Par arrêté interpréfectoral, le Préfète de l'Oise coordonnant ce dossier a ordonné une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 211-7 et L. 181-1 du code de l'environnement, présentées par le Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable concernant le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du ru de Vandy et ses affluents.

L'enquête se déroulera dans les mairies des communes citées en préambule aux heures normales d'ouverture, pendant 32 jours consécutifs du vendredi 12 mars au lundi 12 avril 2021 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté en format papier dans les mairies concernées par le projet aux heures d'ouvertures du public et sur tout poste informatique via le site du registre dématérialisé ou sur le site des préfectures de l'Oise et de l'Aisne. Les observations du public pourront être formulées sur des registres ouverts à cet effet dans les mairies concernées, dans un registre dématérialisé sur un site dédié, ou être adressées par écrit ou par mail directement au commissaire-enquêteur en les envoyant au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de CUISE-LA-MOTTE - Commissaire-enquêteur - M. MAINECOURT
Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du ru de Vandy
1 Rue du Russon, 60350 CUISE-LA-MOTTE
adresse mail : restauration-rudevandy@enquetepublique.net
registre dématérialisé : <http://restauration-rudevandy.enquetepublique.net>

Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, agent immobilier en retraite, tiendra une permanence

- aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après :
- le vendredi 12 mars 2021, de 15h00 à 17h00 à la mairie de CUISE-LA-MOTTE ;
 - le jeudi 25 mars 2021, de 14h00 à 16h00 à la mairie de RETHEUIL ;
 - le mardi 06 avril 2021, de 15h30 à 17h30 à la mairie de SAINT-ETIENNE-ROILAYE ;
 - le lundi 12 avril 2021, de 10h00 à 12h00 à la mairie de CHELLES.

Les gestes barrières devront être respectés lors de ces permanences ainsi que les dispositions mises en place par les mairies.

Le rapport du commissaire enquêteur sera consultable, sur support papier, à la Direction départementale des territoires de l'Oise et de l'Aisne, dans chacune des mairies concernées par l'enquête sous format électronique et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Oise et de l'Aisne, durant une période minimale d'un an.

À l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général sont les Préfets de l'Oise et de l'Aisne.

PICARDIE MEDIAS PUBLICITE
5, boulevard du Port d'Aval
CS 41021
80 010 Amiens codex 1

- ATTESTATION DE PARUTION -

Date(s) de parution : 25/02/21 et 13/03/21

dans : L'UNION AISNE

Nos références : Commande n° 21601212

**Direction Départementale
des Territoires de l'Oise**

**SEEF - Bureau Politique
et Police de l'eau**

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**Communes de
Cuise-la-Motte, Croutoy,
Saint-Etienne-Roillay,
Hautefontaine, Chelles (60),
Mortefontaine, Retheuil,
Taillefontaine
et Vivières (02)**

l'autorité compétente pour prendre
l'arrêté préfectoral d'autorisation
environnementale et de déclaration
d'intérêt général sont les Prefets de
l'Oise et de l'Aisne.

Par arrêté interpréfectoral, la Préfète de l'Oise coordonnant ce dossier a ordonné une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 211-7 et L. 181-1 du code de l'environnement, présentées par le Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable concernant le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du ru de Vandy et ses affluents.

L'enquête se déroulera dans les mairies des communes citées en préambule aux heures normales d'ouverture, pendant 32 jours consécutifs du vendredi 12 mars au lundi 12 avril 2021 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, le



Attestation de Parution

PICARDIE MEDIAS PUBLICITE

Certifie avoir reçu cette annonce légale pour parution dans le COURRIER PICARD

Libellé de l'annonce : Vie Juridique

Département : OISE (60)

Date de parution : 25/02/2021 + 15.03.2021.



Nos références :

6398594/1 /317067 / COMR53/ /E1 - Enquête publique

Vos références :

**BASSIN VERSANT DE L' AISNE
NAVIGABLE
10 RUE DU BON PUIITS
2000 CHIVY LES ETOUVELLES**

Attestation de parution

L'annonce qui suit est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans Le Parisien (édition 60) , rubrique ANNONCES LEGALES le 23.02.2021 , et Le Parisien (édition 60) , rubrique Le Parisien (édition 60) le 13.03.2021

Fait à Paris, le 19/02/21,

Directrice Générale du Parisien et d'Aujourd'hui en France – Directrice de la Publication.



L'usage des rubriques de petites annonces des journaux doit être conforme à leur destination. Le Parisien – Aujourd'hui en France s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du journal et ne respectant pas ses conditions générales de vente

LE PARISIEN - AUJOURD'HUI EN FRANCE Services Annonces légales et Judiciaires

Contact commercial: 01 87 39 84 00 - Email: legales@teamedia.fr

CS 10817- 75738 Paris Cedex 15 – Tél : 01 87 39 84 00

S.A.S. au capital de 2 430 000 € - RCS Paris 389 505850 - Identifiant TVA : FR 78 389 505850



Direction Départementale des Territoires de
l'Oise
SEEF – Bureau Politique et Police de l'eau

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Communes de Cuise-la-Motte, Crouloy, Saint-
Etienne-Rolloy, Hautefontaine, Chelles (60),
Montfontaine, Retheuil, Taillefontaine et
Viviers (02)

Par arrêté interpréfectoral, la Préfète de
l'Oise coordonnant ce dossier a ordonné
une enquête publique préalable à l'autorisation
environnementale et la déclaration d'intérêt
général au titre des articles L. 211-7 et L.
181-1 du code de l'environnement,
présentées par le

**SYNDICAT DU BASSIN
VERSANT DE L' AISNE
NAVIGABLE**

concernant le Programme Pluriannuel de
Restauration et d'Entretien du ru de Vandy
et ses affluents.

L'enquête se déroulera dans les mairies
des communes citées en préambule aux
heures normales d'ouverture, pendant 32
jours consécutifs **du vendredi 12 mars au
lundi 12 avril 2021 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier
pourra être consulté en format papier dans
les mairies concernées par le projet aux
heures d'ouvertures du public et sur tout
poste informatique via le site du registre
dématérialisé ou sur le site des préfectures
de l'Oise et de l'Aisne. Les observations du
public pourront être formulées sur des
registres ouverts à cet effet dans les
mairies concernées, dans un registre
dématérialisé sur un site dédié, ou être
adressées par écrit ou par mail directement
au commissaire-enquêteur en les envoyant
au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Cuise-la-Motte - Commissaire-
enquêteur - M. MAINECOURT
Programme Pluriannuel de Restauration et
d'Entretien du ru de Vandy
1 Rue du Ruisseau, 60350 Cuise-la-Motte
adresse mail : restauration-
rudevandy@enquetepublique.net
registre dématérialisé : [http://restauration-
rudevandy.enquetepublique.net](http://restauration-
rudevandy.enquetepublique.net)

Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, agent
immobilier en retraite, tiendra une
permanence aux jours, heures et lieux
mentionnés ci-après :
le vendredi 12 mars 2021 de 15h00 à
17h00 à la mairie de Cuise-la-Motte ;
le jeudi 25 mars 2021 de 14h00 à 16h00
à la mairie de Retheuil ;
le mardi 06 avril 2021 de 15h30 à 17h30
à la mairie de Saint-Etienne-Rolloy ;
le lundi 12 avril 2021 de 10h00 à 12h00 à
la mairie de Chelles.

Les gestes barrières devront être respectés
lors de ces permanences ainsi que les
dispositions mises en place par les mairies.

Le rapport du commissaire enquêteur sera
consultable, sur support papier, à la
Direction départementale des territoires de
l'Oise et de l'Aisne, dans chacune des
mairies concernées par l'enquête sous
format électronique et sur le site internet
des services de l'Etat, dans l'Oise et de
l'Aisne, durant une période minimale d'un
an.

À l'issue de l'enquête publique, l'autorité
compétente pour prendre l'arrêté préfectoral
d'autorisation environnementale et de

LE PARISIEN - AUJOURD'HUI EN FRANCE Services Annonces légales et Judiciaires

Contact commercial: 01 87 39 84 00 - Email: legales@teamedia.fr

CS 10817- 75738 Paris Cedex 15 – Tél : 01 87 39 84 00

S.A.S. au capital de 2 430 000 € - RCS Paris 389 505850 - Identifiant TVA : FR 78 389 505850

ANNEXES

1. Procès-verbal de synthèse du 19 avril 2021
2. Réponse du Syndicat de l'Aisne navigable du 03 mai 2021

Annexe 1 : PV de Synthèse

Jean-Yves MAINECOURT

Verneuil le 19 Avril 2021

Commissaire-Enquêteur

61 rue Aristide Briand

60550 VERNEUIL en HALATTE

Enquête publique :
Déclaration d'Intérêt Général au titre des
articles L.211-7 et L.181-1 et suivants du code
de l'environnement

**Syndicat du Bassin Versant de
L'Aisne navigable
10 rue du Bon Puits
02000 CHIVY-les-ETOUVELLES**

A l'attention de M. LARGET

Monsieur,

L'enquête publique concernant le Programme pluriannuel de restauration et d'entretien du ru de Vandy et ses affluents concernant 9 communes situées dans les départements de l'Oise et de l'Aisne est close depuis le 12 avril dernier.

A ce titre, je viens de récupérer les registres mis à la disposition du public en mairies de Cuise-la-Motte, Croutoy, Saint-Etienne-Roilaye, Hautefontaine, Chelles (60), Mortefontaine, Retheuil, Taillefontaine et Vivères (02).

Le registre dématérialisé mis à la disposition du public a été clos le 12 avril à 00h00.

Je vous adresse donc conformément à l'article 12 de l'arrêté interpréfectoral du 15 février 2021 le procès-verbal de synthèse correspondant et je vous invite à y apporter, dans un délai de quinze jours vos observations valant mémoire en réponse.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Commissaire-Enquêteur

J.Y. MAINECOURT



Demande préalable à l'autorisation environnementale et à la
Déclaration d'Intérêt Général
Au titre des articles L. 211-7 et L.181-1 du Code de l'Environnement
Programme pluriannuel de restauration et d'entretien
Du ru de Vandy et ses affluents

Cette enquête concerne 9 communes situées dans le département de :

L'OISE

- Cuise-la-Motte
- Croutoy
- Saint-Etienne-Roilaye
- Hautefontaine
- Chelles

L' AISNE

- Mortefontaine
- Retheuil
- Taillefontaine
- Vivères

Enquête publique du vendredi 12 mars 2021 au lundi 12 avril 2021 inclus
Arrêté interpréfectoral du 15 février 2021 - Dossier 60-2020-00031

**PV DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS REÇUES ET/OU CONSIGNÉES
SUR LES REGISTRES, REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ, MAILS**

Au titre de cette enquête :

J'ai tenu quatre permanences en mairies de :

- Cuise-la-Motte : vendredi 12 mars 2021 de 15h00 à 17h00
- Retheuil : jeudi 25 mars 2021 de 14h00 à 16h00
- Saint-Etienne-Roilaye : mardi 06 avril 2021 de 15h30 à 17h30
- Chelles : lundi 12 avril 2021 de 10h00 à 12h00

J'ai reçu 22 personnes.

18 consignations ont été notées sur les différents registres d'enquête mis à la disposition du public dans les différentes mairies :

- Cuise-la-Motte : 3
- Retheuil : 1
- Saint-Etienne –Roilaye : 5
- Chelles : 8
- Taillefontaine : 1

5 Courriers annexés aux registres correspondants :

- Cuise-la-Motte : 2
- Retheuil : 1
- Saint-Etienne –Roilaye : 1
- Chelles : 1

12 observations ont été consignées sur le registre dématérialisé :

- 7 Observations déposées par mail (<http://restauration-rudevandy-enquetepublique.net>)
- 5 Observations déposées par formulaire (<http://restauration-rudevandy-enquetepublique.net>)

Consignations sur le registre de CUISE-LA-MOTTE

Sur le registre d'enquête publique de CUISE-LA-MOTTE, trois observations ont été consignées et deux courriers annexés.

Consignations lors de ma permanence du 12 mars 2021 en mairie de CUISE-LA-MOTTE

- ↪ Monsieur **Jean Bernard KOSTRZEWA** est venu me rencontrer et consulter le dossier sans consigner d'observation particulière.
- ↪ Monsieur **Benoit FANDRE**, domicilié dans la commune rue Saint Eloi, est propriétaire des parcelles AI 81 et 85 et autres bordant le ru de Vandy.
 - ✓ Il demande à ce que les travaux n'empêchent pas l'arrivée d'eau dans les douves de sa propriété (Château de Cuise) en empêchant notamment le fonctionnement de la vanne sur les parcelles 87 et 88, cette vanne étant remontée par lui-même ou son employé à chaque montée d'eau due aux orages.
- ↪ Madame **LEHMANN**, domicilié à Cuise-la-Motte est venu me rencontrer afin de connaître le projet. Elle indique être satisfaite des informations que je lui ai fournies.

Courrier annexé au registre hors permanence

- ↪ Monsieur **Benoit FANDRE**
 - ✓ Dans un courrier joint au registre, il a confirmé sa volonté de ne pas empêcher l'arrivée d'eau dans les douves de sa propriété. A ce courrier est joint un plan avec l'emplacement des douves

Courrier reçu en mairie de CUISE-LA-MOTTE

- ↪ **Monsieur et Madame Éric DE TOURTIER**

Après une consignation sur le registre lors de ma permanence sur le registre de Saint-Etienne-Roilaye, ils ont adressé un recommandé en mairie de Cuise-la-Motte concernant le moulin dont ils sont propriétaires.

- ✓ Ils précisent que ce dernier est fondé en titre et doit donc bénéficier d'une dérogation aux obligations découlant du principe de restauration de la continuité écologique.
- ✓ Ils indiquent également que le moulin fait l'objet d'un projet d'hydroélectricité.
- ✓ Ils souhaitent que soit retenu que leurs étangs sont en zone humide.

Consignations sur le registre de RETHEUIL

Sur le registre d'enquête publique de RETHEUIL, une observation a été consignée et un courrier annexé.

Consignation lors de ma permanence du 25 mars 2021 en mairie de RETHEUIL

- ↳ Monsieur **Jean Bernard STASSE et Madame Isabelle STASSE** sont venus me rencontrer lors de ma permanence pour m'exposer la problématique avec le ru communal de Taillefontaine et m'informer qu'il avait déposé sur le registre de Taillefontaine.

Courrier annexé au registre hors permanence

- ↳ **Monsieur le maire de Retheuil**
 - ✓ Il fait part du souci que la commune rencontre lors des orages concernant le ru de Vandy car l'endroit du pont situé Chemin du Pâtis, le ru déborde chez les riverains et détériore la route.
 - ✓ Il demande de faire le nécessaire pour régler ces désagréments.

Consignations sur le registre de SAINT-ETIENNE-ROILAYE

Sur le registre d'enquête publique de SAINT-ETIENNE-ROILAYE, cinq observations ont été consignées et un courrier annexé au registre.

Consignations lors de ma permanence du 06 avril 2021 en mairie de SAINT-ETIENNE-ROILAYE

↳ **Monsieur Éric de TOURTIER**, propriétaire du moulin de Genancourt situé sur les communes de Cuise-la-Motte et Saint-Etienne

- ✓ Ce moulin est alimenté par un bief avec une retenue pour le garder en eau, tout comme les étangs. Sans ce barrage tout sera affecté. Néanmoins la continuité hydraulique sera assurée par le bief.
- ✓ Il souhaite un éclaircissement sur la « restauration (hors PPRE) ID VAM – CC 04 ROE 13837 » avec la mention « établissement de la continuité écologique » ainsi que « l'entretien du PPRE VAN-E 74, 75, 76,77 » sur la question de la pérennisation de la continuité hydraulique et écologique.

↳ **Monsieur Michel BOILEAU**, domicilié à Tailfontaine

- ✓ Le ru de Tailfontaine, affluent du ru de Vandy, traverse sa propriété sur toute la longueur. Ce ru alimente différents étangs. Le projet du ru du Vandy prévoit différents travaux sur la propriété dont le déplacement des écoulements actuels.

Il pose deux questions :

- Les étangs alimentés en eau de source le seront-ils toujours ?
 - Etant situé en aval d'un bassin versant, les récupérations d'eau d'orages sont exponentielles.
- ✓ Il indique que :
 - 180000 m³ d'eau d'alluvions passent au travers de sa propriété,
 - Les étangs actuellement représentent à eux seuls des bassins de rétentions ; ceux-ci se remplissent de boue au fur et à mesure des orages et les quantités impressionnantes qui passent sur sa propriété
 - Qu'il passe dans sa propriété un ruisseau sur une partie bâtie avec selon lui un passage trop étroit par rapport à des écoulements importants.
 - ✓ Il souhaiterait qu'un technicien rivière puisse se rendre compte sur place.

↳ **Madame et Monsieur LANDRAT** sont venus déposer un courrier qui sera repris ci-après et annexé au registre.

↳ **Monsieur Jean François LEMOINE**, domicilié rue du Moulin à Genancourt/Saint-Etienne-Roilaye, propriétaire de 200 m de berge du ru du Vandy.

- ✓ Il demande qui paiera les travaux d'élagage de son voisin le moulin de Genancourt ?

↳ **Monsieur Francis PLANTE**, domicilié dans la commune rue du Mont Berny

- ✓ Il demande s'il serait possible de nettoyer le petit ru partant de la route vers le Mont Berny, il y a de nombreux propriétaires jusqu'au petit pont qui négligent de nettoyer.

Courrier remis

↳ **Madame et Monsieur LANDRAT**

Ils sont très favorables et souhaitent que le programme aboutisse.

- ✓ Toutefois, à la lecture du dossier d'enquête, ils ont constaté que certaines parcelles de leur propriété allaient faire l'objet de travaux de restauration sur 10 ml environ (parcelles C 679 et C 681).

Ils souhaiteraient avoir le détail des travaux envisagés sur ces parcelles.

Consignations sur le registre de CHELLES

Sur le registre d'enquête publique de CHELLE, huit observations ont été consignées et un courrier annexé au registre.

Consignations lors de ma permanence du 12 avril 2021 en mairie de Chelles

- ↪ **Monsieur Hervé CARBONNEAUX**, agriculteur –Eleveur et maire-adjoint de la commune
 - ✓ Sa ferme étant un ancien moulin avec son lavoir, une vanne réduit le niveau pour avoir un peu d'eau dans le bras du ru pour alimenter. Dans ce bras subsistent des moules d'eau douce.
 - ✓ Sa ferme est entourée de prairies où les vaches allaitantes boivent dans le ru. Le projet d'installer des barbelés lui semble être une aberration pour l'entretien (ragondins, ronces...).

- ↪ **Monsieur Fabrice ANDRE**, domicilié à Saint-Etienne-Roilaye, propriétaire de parcelles cadastrées ZH 66 et ZH 83 situées en RO1 sur le plan
 - ✓ A cet endroit un barrage retient une partie de l'eau de cet affluent pour alimenter un étang créé par l'ancien propriétaire. Le surplus de l'eau de cet étang est renvoyé dans le ruisseau environ 60 m plus loin.
Sur le plan, un triangle rouge signale cet ouvrage et il souhaiterait connaître les conséquences de cet aménagement sur la pérennité d'un étang créé il y a 50 ans.

- ↪ **Monsieur Roland GRAS**, domicilié dans la commune, pose la question :
 - ✓ Les propriétaires privés seront-ils sollicités pour le financement de ce projet ?

- ↪ **Monsieur CARBONNEAUX père** pose deux questions :
 - ✓ Qui paiera pour ce projet,
 - ✓ Quelles seront les dispositions pour la retenus d'eau ?

- ↪ **Madame FRENEL**, domiciliée dans la commune
 - ✓ Elle est propriétaire d'un moulin situé sur le Vandy qui est en activité avec son droit fondé en titre et son règlement d'eau Lors d'éventuelles études complémentaires concernant le moulin, elle pense et espère que ces études seront faites en concertation avec les propriétaires afin que les aménagements souhaités ne perturbent pas le fonctionnement du moulin.

- ✓ Depuis quelques années elle subit des inondations, jamais connues auparavant, l'écoulement des eaux en aval du moulin étant entravé par des obstacles de toute sorte. Elle voudrait être tenue informée des études à venir et se tient à disposition pour une visite du site.

↳ **Madame Sylvie TERRIER-JONVILLE**, domiciliée dans la commune, pose trois questions :

- ✓ Comment et qui financera le projet ?
- ✓ Pourquoi les riverains n'entretiennent-ils pas les berges les concernant ?
- ✓ Qu'a-t-on le droit de faire ou de ne pas faire ?

↳ **Monsieur et Madame BOULBEN**, propriétaire 5 rue du moulin à Chelles

- ✓ Ayant une berge sur 10 à 15 m, ils se demandent s'ils doivent ou peuvent nettoyer les abords ?

↳ **Monsieur et Madame MESSIASSE**, 8 rue de Vichelles à Chelles

- ✓ Ils sont situés à environ 400 m du ru de Vandy où de gros arbres sont tombés depuis pas mal de temps et lors d'orages les eaux remontent chez eux par l'arrière.

↳ **Monsieur le Maire de Chelles** m'a remis un courrier pour être joint au registre portant sur deux points principaux :

- ✓ Prévention des risques en amont du pont, située rue du PONT
 - Le pont du fait de son envasement fait obstacle à l'écoulement de l'eau lors de fortes pluies (inondations du 26 juin 2020). Il faudrait prévoir un curage et un système permettant la réduction de l'envasement
- ✓ Etudes complémentaires concernant les moulins
 - Les études doivent tenir compte que les anciens moulins ou lavoirs constituent un attrait touristique pour son village ;
 - Les modifications apportées doivent donc avoir pour objectif de garder l'historique des écoulements d'eau et notamment pour le moulin du relais Brunehaut permettre son fonctionnement et sa réhabilitation.

Consignations sur les autres registres

Registre de TAILLEFONTAINE : une observation a été consignée

- ✉ **Monsieur Jean-Paul STASSE** suite à sa visite en mairie de Retheuil a consigné les observations suivantes accompagnées de huit photos et plans :
- ✓ L'entrée du ru dans la propriété voisine est obstrué par un mur en béton qui occasionne un obstacle dans l'écoulement naturel de celui-ci. Pour rappel, ce ru communal à cet endroit partait en ligne droite, traversait la propriété voisine pour ressortir dans sa pâture.
 - ✓ Depuis la mise en place de ces différents ouvrages dans la propriété voisine, les inondations arrivent désormais chez lui et traverse sa propriété.
 - ✓ Les préconisations faites sur le document d'études (scénario 1 et 2) ne respectent pas du tout le tracé initial du ru de même que les linéaires des scénarios 1 et 2 ne sont pas acceptables, hors de question que le ru de Taillefontaine de par son nouveau tracé vienne traverser la propriété alors qu'à l'origine il était chez les voisins.
 - ✓ Le ru est pollué par différentes nuisances, les animaux ne s'y abreuvent pas.
 - ✓ Il est trop facile selon lui de faire passer le ru chez lui pour contourner et préserver les ouvrages mis en place par le voisin.
 - ✓ Les travaux de soutènement ont été réalisés à ses frais et rendus nécessaires par l'affaissement du sol depuis que son voisin a construit ses étangs, réhaussé ses berges et dévié le ru.
 - ✓ Il demande à ce que le document d'étude soit revu pour respecter le tracé du ru initial.

Dans les quatre mairies suivantes aucune observation n'a été notée sur leur registre:

- Croutoy
- Mortefontaine
- Hautefontaine
- Vivières

Consignations sur le registre dématérialisé

On note 12 observations sur le registre électronique :

- 7 Observations déposées par mail (<http://restauration-rudevandy-enquetepublique.net>)
- 5 Observations déposées par formulaire (<http://restauration-rudevandy-enquetepublique.net>)

Ces observations ont été consignées pendant l'enquête par des particuliers, riverains du ru ou des associations. Certaines sont répétitives, d'autres ne concernent pas précisément l'enquête.

Toutefois le Syndicat devra apporter, comme pour les autres observations consignées sur les registres papier mis à la disposition du public dans les différentes mairies une réponse appropriée aux différentes demandes ou interrogations du public

OBSERVATION N°1

Numéro : 1 **Date de dépôt :** 27/03/2021 **Heure de dépôt :** 09:50 **Observation déposée par email :**

Observation : Enquête publique - restauration et entretien du ru de Vandy

Bonjour M. MAINECOURT,

Nous sommes intéressés de suivre cette enquête publique. Nous habitons au 14 rue du Pont, 60350 Chelles. Et voudrions savoir si les collecteurs situés au fond de nos propriétés et qui se déversent dans le ru de Vandy seront aussi concernés par cet entretien ?

--
Cordialement

Nicolas Declochez
14 rue du pont
60350 Chelles

Code postal : 0

Email : nicolas.declochez@orange.fr

OBSERVATION N°2

Numéro : 2 **Date de dépôt :** 04/04/2021 **Heure de dépôt :** 21:50 **Observation déposée par email :** **Modéré :**

Observation : Situation vandy cuise la motte Mr Leplat

Bonjour,

Je vous joint plusieurs photos (en pdf) present aujourd'hui du Rû Vandy qui delimite le fond de ma propriété du 303 rue des tuileries 60350 cuise la motte. J'entretiens mon coté, cependant l'autre côté est à l'abandon avec des arbres morts cassés qui tombent dans le Rû, il y a aussi des arbres en plein centre du Rû qui provoque des barrages lors des fortes précipitations et ce qui engendre des débordements dans mon terrain.

Je vous laisse juger du niveau d'urgence pour intervenir et entretenir ce Rû.

Pouvez vous me faire un retour sur votre avis ?

Cordialement.

Mr Leplat alexis.

Pièce(s) jointe(s) : vandy.pdf

Code postal : 0

Email : lenlat.alexis@outlook.fr





OBSERVATION N°3

Numéro : 3 Date de dépôt : 06/04/2021 Heure de dépôt : 12:55 Observation déposée par email : Modéré :

Observation : Observations enquête publique Ru de Vandy - Association Entre bois, champs et villages

Monsieur le commissaire enquêteur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver en pièce jointe les observations de l'association Entre bois, champs et villages relatives à l'enquête publique sur le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du Ru de Vandy et de ses affluents.

Nous vous saurions gré de bien vouloir accuser bonne réception de nos observations par retour d'e-mail.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

L'association Entre bois, champs et villages
ecolives@orange.fr
www.entreboischampsetvillages.fr

Madame Claire Lesage - Présidente
Madame Amandine Rozier - Secrétaire
Madame Edwige Duchemin - Trésorière

Pièce(s) jointe(s) : Remarques sur l'enquête publique Ru de Vandy.pdf
Fiche n°5 - L'eau et le milieu aquatique.pdf

Code postal : 0

Email : Claire Lesage <ecolives@orange.fr>

Remarques sur l'enquête publique ru de Vandy



Mairie de Cuise-la-Motte - Commissaire enquêteur M. Mainecourt
Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du ru de Vandy
1 rue de Russon
60350 Cuise-la-Motte

Le 6 avril 2021 à Saint-Etienne Roilaye

Monsieur le commissaire enquêteur,

Nous vous prions de bien vouloir recevoir les remarques et questions ci-après concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien du ru de Vandy au nom de l'association *Entre bois, champs et villages* domiciliée en la commune de Saint-Etienne Roilaye. Notre association créée en août 2020, regroupe plus de 120 adhérents de Saint-Etienne Roilaye, Chelles, Croutoy et villages alentours, et s'est donnée pour objet la protection de son environnement (paysages, forêts, bois, plateaux et source des Ecolives), de son histoire, de son patrimoine archéologique et architectural.

Nous souhaitons tout d'abord exprimer notre satisfaction globale quant au dossier fourni pour l'enquête publique, que nous avons consulté sur le site de la Préfecture. Il nous semble, en effet, particulièrement important de préserver les ressources en eau et la continuité écologique du ru et de ses affluents, et de protéger la faune et la flore sauvages qui y sont abritées. À cet égard, les actions prévues pour extraire les déchets, éliminer les embâcles et les constructions empêchant la continuité écologique et détruire les plantes invasives au profit d'espèces indigènes emportent notre soutien. Il en est de même pour ce qui concerne les travaux de consolidation des berges du ru et les divers aménagements prévus.

Toutefois, à la lecture du dossier, quelques questions nous sont venues. Premièrement, pouvez-vous nous préciser ce qui a motivé la mise en œuvre d'un tel programme ? Comment avez-vous choisi les neuf affluents du ru de Vandy qui bénéficieront du programme d'entretien et de restauration objet de cette enquête publique ? Quels sont les critères que vous avez retenus pour désigner un affluent comme tributaire principal du ru de Vandy ?

Concernant les embâcles naturels à retirer, les matériaux comme le bois-mort qui seront extraits de l'eau seront-ils conservés ? Ils pourraient, à titre d'exemple, servir d'habitat naturel pour les insectes et plantes des milieux humides.

Concernant la qualité de l'eau, sera-t-il possible d'avoir les résultats des mesures physico-chimiques mentionnées à la page 63 du dossier ? Si oui, par quel moyen ? Le tableau 8 à la page 81 montrant les états de masses d'eau indique que les objectifs pour 2015 étaient d'avoir de bons états écologique et chimique. L'état écologique étant en 2015 encore réputé moyen, des actions avaient-elles été entreprises, et si oui, pourquoi n'ont-elles pas eu le résultat escompté ? Pouvez-vous nous expliquer l'acception du mot "bétoir", mentionné à la page 76 du dossier ?

1

D'autre part, si le dossier expose de façon détaillée l'impact de l'élevage sur le ru, peu d'attention est portée sur l'impact des pollutions agricoles provenant des zones de grandes cultures situées sur les plateaux de nos villages (St-Etienne Roilaye, Chelles, Croutoy, Hautefontaine, Taillefontaine, Rethueil, Mortefontaine, Vivières) et bordant la vallée du ru de Vandy (Cf carte page 20). L'agriculture intensive y représente pourtant une importante source de pollution de l'eau du fait de l'utilisation de traitements phytosanitaires ou pesticides, ainsi que de fertilisants chimiques et effluents d'élevage. Les parcelles agricoles de notre commune et des communes voisines sont bien plus largement dédiées à une agriculture céréalière et betteravière qu'à l'élevage, aussi nous nous étonnons que ce point ne soit pas plus développé dans le cadre de votre étude. Notre questionnement est d'autant plus sincère que parmi les objectifs de votre programme figurent l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que de la qualité écologique des cours d'eau et zones humides en vue du développement d'un écosystème aquatique riche et diversifié.

Le relief et les types de sols sur nos plateaux étant complexes, ils exposent tout particulièrement la vallée du ru de Vandy aux phénomènes d'inondations et coulées de boue du fait du lessivage et de l'érosion des parcelles cultivées, entraînant notamment les polluants vers les cours d'eau par ruissellement à chaque pluie. La pollution phosphorique et azotée due à l'utilisation de fertilisants devient alors responsable de l'eutrophisation des cours d'eau, entraînant la mortalité des espèces et par conséquent, une baisse de la diversité. Le développement d'un écosystème aquatique riche et diversifié ne peut être réalisable sans la maîtrise des rejets de polluants divers dans nos cours d'eau, dont l'agriculture intensive est en partie émettrice.

Aussi, il nous semble que pour être efficace votre programme devrait être mené en partenariat avec la Chambre d'Agriculture. En effet, pour réduire les phénomènes d'inondation et influencer sur les risques de pollution, il conviendrait d'abord de réduire le ruissellement en agissant sur la structure du sol, de limiter l'écoulement rapide de l'eau sur les parcelles et de limiter les transferts des polluants vers les cours d'eau. Des solutions existent pour réduire les impacts de l'agriculture (couverts végétaux en inter-culture, non-labour, création de bandes enherbées le long des cours d'eau, implantation de haies perpendiculaires à la pente, contourning, etc...). Ces mesures ne peuvent cependant être mises en place que par les agriculteurs, principaux exploitants des parcelles situées sur nos plateaux. Malheureusement, de l'observation actuelle du paysage, rien ne semble indiquer que les agriculteurs soient sensibilisés à ces problèmes. Au contraire, les haies continuent de disparaître, les chemins labourés, et les villages en proie aux phénomènes d'inondations et coulées de boue, etc...

Aussi, auriez-vous connaissance d'actions futures en ce sens ou pourriez-vous motiver leur mise en place ? Existe-t-il un partenariat entre agriculteurs et gestionnaires du milieu aquatique pour lutter contre la pollution de l'eau ? Auriez-vous connaissance d'actions de sensibilisation et d'accompagnement des agriculteurs pour prévenir ou réduire les phénomènes de ruissellement et lutter contre la pollution des cours d'eau ?

2

Quid des épandages agricoles au-dessus des nappes phréatiques et à proximité des cours d'eau ? Quelle est la réglementation applicable sur ce dernier point ? Qui veille à son respect ? Des contrôles sont-ils effectués ? Par qui et à quelle fréquence ? Actuellement, existe-t-il des zones tampons enherbées et/ou boisées permanentes le long du ru de Vandy et ses affluents pour prévenir toute pollution à proximité des zones de cultures et d'élevage ? Avez-vous connaissance de la présence de zones classées vulnérables le long du ru de Vandy ou de ses affluents ? Existe-t-il une cartographie qui répertorierait l'ensemble de ces éléments ?

Qu'en est-il des zones de stockage de fertilisants chimiques et de fumier à proximité des cours d'eau ou au-dessus des nappes phréatiques ? Quelle est la réglementation en la matière ? Avez-vous la possibilité de les répertorier ? De nombreux agriculteurs stockent leurs fertilisants en bout de champs, parfois pendant plusieurs semaines sans se soucier de l'impact environnemental d'une telle pratique, notamment lors des épisodes de fortes pluies engendrant ruissellements et inondations. *In fine*, cette habitude participe aux pollutions diverses des cours d'eau et nappes phréatiques par le lessivage des terres agricoles. Nous en voulons pour exemple la présence d'un stockage de fumier quasi permanent entre Martimont et Chelles, rue de Vichelles sur un terrain situé le long de la route, au-dessus des prairies en déclivité vers le ru de Vandy, situé plusieurs dizaines de mètres en contrebas.

Par ailleurs, rien n'est mentionné dans le dossier au sujet des prélèvements d'eau effectués dans le ru de Vandy au motif d'irriguer les parcelles agricoles. Quelle est la réglementation en vigueur concernant ce point (par exemple, une station de pompage est située parcelle ZK00040 à Saint-Etienne Roilaye qui n'apparaît pas dans le dossier) ? Une cartographie des stations de pompage a-t-elle été effectuée ? Un contrôle sur les autorisations et les débits prélevés est-il prévu ?

Cette omission de l'impact des pratiques agricoles nous semble d'autant plus problématique que sur la commune de Saint-Etienne Roilaye se situe un affluent du ru de Vandy : le ru des Ecolives. Nous avons constaté qu'à aucun moment il n'est mentionné dans votre dossier alors que ce ru, dont le débit est variable mais continu toute l'année, a été reconnu comme tel par le PAC Eau et Milieu Aquatique de la Direction Départementale de l'Oise. Une source pérenne du même nom, à l'origine du ru des Ecolives, est située à Saint-Etienne-Roilaye, parcelles cadastrales A104 et A105. Vous trouverez ci-joint le document destiné à la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise mis en ligne le 2 avril 2020 et indiquant le ru des Ecolives dans la liste des cours d'eau visés par une étude. Aussi, nous souhaiterions voir apparaître ce ru dans les cartes des affluents du ru de Vandy, et qu'une attention égale soit portée à sa protection et restauration.

Il appert que ce ru était autrefois potable et que les pratiques agricoles en ont détérioré la qualité chimique il y a plusieurs décennies, au point de concevoir pour la commune un autre lieu de pompage d'eau potable. Or l'effacement de cet affluent des cartes empêche les collectivités, agriculteurs et particuliers de penser conjointement les solutions qui permettraient de protéger et restaurer les sources, zones humides et ressources en eau actuelles et futures. En l'occurrence,

3

il nous semble que la réhabilitation de ce ru comme source d'eau potable remplirait pleinement cet objectif, en complète cohérence avec le but recherché pour ce programme de restauration du ru de Vandy et de ses affluents.

Enfin, le sujet des zones à dominante humide et de la biodiversité qu'elles abritent est exposé de façon très succincte, tout comme l'impact de la main humaine sur celles-ci. À titre d'exemple, la zone contiguë au ru des Ecolives mentionné ci-dessus, difficilement visible depuis une photographie aérienne puisque cachée par un écran de forêt, n'apparaît pas sur la carte page 94 alors qu'elle correspond à la définition donnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement rappelée à la page 93.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Association *Entre bois, champs et villages*
Parue au Journal Officiel le 29 août 2020
www.entreboischampsetvillages.fr

Madame Claire Lesage - Présidente
Madame Amandine Rozier - Secrétaire
Madame Edwige Duchemin - Trésorière



Le Porter à Connaissance

Eau et Milieu Aquatique

Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet de développement durable d'un territoire ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.

En pratique, et au-delà du choix des secteurs d'extension de l'urbanisation en fonction de l'état des réseaux, le coefficient d'occupation des sols est un outil réglementaire particulièrement adapté à la définition de droits à construire adaptés à la capacité des équipements existants ou programmés.

Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes

d'évacuation des eaux qui nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.

Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance.

Enfin, il faut souligner la dimension le plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).

I. Hydraulique

Le périmètre d'étude de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO) est traversé par de nombreux cours d'eau non domaniaux, dont la police des eaux incombe à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise, Service de l'Environnement, des Eaux et des Forêts (SEEF). Ils doivent répondre à des objectifs de qualité des cours d'eau, déterminés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), disponible sur le [site Internet du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire](#) et être inscrits dans une catégorie piscicole (*article L.214-14 du code de l'environnement*).

Les cours d'eau concernés sont :

- l'Aisne (*Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Couloisy, Courtieux, Cuise-la Motte, Jaulzy, TroslyBreuil*) ;
- l'Aisne : Bras de la Fontaine Brice (*Attichy*) ;
- le Ru de l'Abbaye de Sainte-Croix (*Saint-Crépin-aux-Bois*) ;
- le Ru d'Autrêches (*Autrêches*) ;
- le Ru d'Autreval (*Pierrefonds*) ;
- le Ru de Belle-Fontaine (*Nampcel*) ;
- le Ru de Berne (*Pierrefonds*) ;
- le Ru de Berneuil (*Berneuil-sur-Aisne*) ;
- le Ru de Bitry (*Bitry, Jaulzy, Moulin-sous-Touvent, Saint-Pierre-lès-Bitry*) ;
- le Ru du Bois de Rénoval (*Nampcel*) ;
- le Ru des Bonshommes (*Rethondes*) ;

- le Ru de Bourbout (*Courtieux*) ;
- le Ru de Breuil (*Trosly-Breuil*) ;
- le Ru de Cosne (*Tracy-le-Mont*) ;
- le Ru de Couloisy (*Couloisy*) ;
- le Ru Couvillot (*Nampcel*) ;
- le Ru Daniel Bernanval (*Tracy-le-Mont*) ;
- le Ru des Écolives (*Saint-Étienne-Roilaye*) ;
- le Ru de la Ferme Navet (*Attichy*) ;
- le Ru de Ferme du Prieuré (*Nampcel*) ;
- le Ru de la Folie (*Pierrefonds*) ;
- le Ru du Fond de Bourgis (*Berneuil-sur-Aisne, Trosly-Breuil*) ;
- le Ru de la Fontaine des Charmes (*Tracy-le-Mont*) ;
- le Ru de la Fontaine des Deux-Cens (*Tracy-le-Mont*) ;
- le Ru de la Fontaine Porchers (*Pierrefonds*) ;
- le Ru de la Fontaine Roch (*Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois*) ;
- le Ru du Fossé Cadot (*Tracy-le-Mont*) ;
- le Ru du Fourchon (*Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois, Trosly-Breuil*) ;
- le Ru des Galets (*Tracy-le-Mont*) ;
- le Ru de Géromé (*Trosly-Breuil*) ;
- le Ru de la Grande Voirie d'Hérant (*Trosly-Breuil*) ;
- le Ru Hangest (*Tracy-le-Mont*) ;
- le Ru des Hayettes (*Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois, Tracy-le-Mont*) ;
- le Ru du Larris Chaud (*Autrêches*) ;
- le Ru des Lois (*Rethondes*) ;
- le Ru du Marais de la Motte (*Trosly-Breuil*) ;
- le Ru Meunier (*Attichy, Couloisy, Jaulzy*) ;
- le Ru de Milleville (*Attichy*) ;
- le Ru Mont Fermé (*Trosly-Breuil*) ;
- le Ru du Moulin de Hautefontaine (*Chelles, Hautefontaine*) ;
- le Ru du Moulin de Nampcel (*Nampcel*) ;
- le Ru de Nervaise (*Tracy-le-Mont*) ;
- le Ru de Neufontaine (*Cuise-la-Motte, Saint-Étienne-Roilaye*) ;
- le Ru d'Ollencourt (*Tracy-le-Mont*) ;
- le Ru d'Osier (*Autrêches*) ;
- le Ru du Parc d'Offémont (*Tracy-le-Mont*) ;
- le Ru de Pisselotte (*Pierrefonds*) ;
- le Ru des Plainards (*Tracy-le-Mont*) ;
- le Ru de la Plaine des Maréchal (*Tracy-le-Mont*) ;
- le Ru des Ponteaux (*Tracy-le-Mont*) ;
- le Ru du Pré des Afins (*Rethondes, Trosly-Breuil*) ;
- le Ru du Pré Tordu (*Pierrefonds*) ;
- le Ru de Roilaye (*Saint-Étienne-Roilaye*) ;
- le Ru Sailly (*Courtieux, Jaulzy*) ;
- le Ru Saint-Ladre (*Pierrefonds*) ;

- le Ru Saint-Léger (*Tracy-le-Mont*) ;
- le Ru de la Tannerie (*Autrêches*) ;
- le Ru Tortueux (*Tracy-le-Mont*) ;
- le Ru de Trosly-Breuil (*Trosly-Breuil*) ;
- le Ru du Trou Toussaint (*Pierrefonds*) ;
- le Ru Vandy (*Chelles, Croutoy, Cuise-la-Motte, Saint-Étienne-Roillaye, Trosly-Breuil*) ; – le Ru de Vannière (*Pierrefonds*) ;
- le Ru de Violaine (*Moulin-sous-Touvent*).

L'article L.215-14 du code de l'environnement précise que :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

La gestion des cours d'eau cités ci-avant peut avoir été déléguée, pour ou partie, à plusieurs syndicats intercommunaux ou Établissements Publics Territoriaux de Bassin (*EPTB*) :

- le Syndicat intercommunal d'Aménagement et d'Entretien (*SAE*) des Rus de Berne et Planchettes et de leurs affluents : 4 communes, dont une inscrite dans le périmètre d'étude de la CCLO (*Pierrefonds*).

Tout changement de bénéficiaire d'un moulin, d'un plan d'eau, d'un forage agricole, etc, doit se faire connaître dans les trois mois auprès des services de la DDT de l'Oise.

II. Servitudes hydrauliques

Le périmètre de la CCLO est concerné par des servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux pour l'entretien, à l'exclusion des parcelles attenantes aux habitations ou closes de mur. (*décret n° 2005-115 en application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement, ainsi que de l'article L.151-37-1 du code rural*).

L'intégralité des communes inscrites dans le périmètre d'étude de la CCLO est impacté par ce type de servitude.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (*DREAL*) des Hauts-de-France a récemment mis à jour son atlas de l'eau qui est librement consultable sur son [site Internet](#).

III. Adduction en eau potable

En matière d'eau potable, la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à plusieurs syndicats des eaux :

- le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau (*SIAE*) de Cuise-la-Motte (captages d'Attichy,

Berneuil-sur-Aisne et Couloisy), qui intègre les communes de Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Chelles, Couloisy, Courtieux, Croutoy, Cuise-la-Motte, Hautefontaine, Jaulzy, Saint-Étienne-Roilaye, Saint-Pierre-lès-Bitry et Trosly-Breuil ;

- le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de Nampcel et Moulin-sous-Touvent (captage d'e Nampcel), qui intègre les communes de Moulin-sous-Touvent et Nampcel.

Les communes d'Attichy, Autrêches, Pierrefonds, Saint-Crépin-aux-Bois, Tracy-le-Mont

(alimentations respectives par captages communaux et gestion en régie) et Rethondes *(alimentation par captage de Choisy-au-Bac et gestion en régie)* ne sont pas affiliées à un syndicat des eaux.

IV. Servitudes relatives aux captages d'eau potable

Il existe des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine *(adduction en eau potable)*, institués par Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Ils sont localisés sur les territoires de :

- Attichy : arrêtés de DUP des 29 mars 1982 et 24 février 1987 (2 captages) ;
- Autrêches : arrêté de DUP du 25 septembre 1989 (1 captage) ;
- Berneuil-sur-Aisne : arrêté de DUP du 08 décembre 1986 (1 captage) ;
- Couloisy : arrêté de DUP du 20 août 1990 (2 captages) ;
- Nampcel : arrêté de DUP du 02 avril 1987 (1 captage) ;
- Pierrefonds : arrêté de DUP du 16 février 1989 (1 captage) ;
- Saint-Crépin-aux-Bois : arrêté de DUP du 17 novembre 1999 (1 captage) ;
- Tracy-le-Mont : arrêté de DUP du 17 octobre 1986 (2 captages).

D'après les contrôles sanitaires réalisés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en 2017, l'eau destinée à la consommation humaine est de bonne qualité.

Il est identifié sur la commune de Rethondes, 2 captages institués par arrêté de DUP du 12 octobre 2015, pour autorisation et distribution d'eau en vue de la consommation humaine.

Le captage de Saint-Crépin-aux-Bois est identifié, par arrêté du 03 février 2016, en tant que captage prioritaire. Son périmètre hydrologique concerne les communes d'Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Moulin-sous-Touvent, Saint-Crépin-aux-Bois et Tracy-le-Mont.

V. Documents d'aménagement et de gestion des eaux

Le périmètre d'étude de la CCLO est concerné par le [Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux \(SDAGE\) Seine-Normandie](#), approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et rendu effectif le 1er janvier 2010. Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (*approuvé le 20 décembre 2015*) ayant été annulé par décision du Tribunal Administratif du 19 décembre 2018, c'est le document antérieur qui redevient applicable.

Un guide de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est téléchargeable sur le [site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie \(DRIEE\) Île-de-France](#).

Le périmètre d'étude de la CCLO est aussi concerné par plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) :

- le SAGE Oise-Aronde, approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2019, qui concerne la commune de Pierrefonds ;
- le SAGE Oise moyenne, actuellement en cours d'instruction, qui concerne les communes de : Moulins-sous-Touvent, Nampcel, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois et Tracy-le-Mont.

Le PLUi doit être compatible avec ces documents, en particulier sur la question de la préservation des zones humides, ainsi que sur la gestion des eaux de ruissellement. À ce titre, le document d'urbanisme devra intégrer dans ses annexes, *a minima*, un plan de gestion des eaux de ruissellement, réalisé à l'échelle du périmètre d'étude de la CCLO.

VI. Zones humides

Une cartographie interactive des zones humides de votre commune est accessible depuis le [site Internet de la DREAL des Hauts-de-France](#).

Des plaquettes à destination des élus et des bureaux d'études ont été réalisées pour aider à la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. Elles sont disponibles sur le [site Internet de la Préfecture de l'Oise](#).

Des Zones Humides (ZH) ont été répertoriées dans le périmètre d'étude de la CCLO, elles concernent les communes de Pierrefonds, Rethondes et Trosly-Breuil.

Des Zones à Dominante Humide (ZDH) ont aussi été identifiées sur l'intégralité des communes du périmètre d'étude de la CCLO.

VII. Assainissement

La moitié des communes inscrites dans le périmètre d'étude de la CCLO (10 communes sur 20) a fait le choix de l'assainissement individuel.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assuré par la CCLO.

La seconde moitié des communes a fait le choix du collectif et éventuellement, de l'individuel pour les écarts.

En matière d'assainissement, la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à plusieurs syndicats des eaux :

- le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de Cuise-la-Motte, qui intègre les communes de Berneuil-sur-Aisne, Couloisy, Cuise-la-Motte, Saint-Étienne-Roilaye et TroslyBreuil ;
- le SIA de Tracy-le-Mont et Tracy-le-Val, qui intègre la commune de Tracy-le-Mont.

Les communes d'Attichy, Jaulzy, Pierrefonds et Rethondes ne sont affiliées à aucun syndicat d'assainissement. Elles assurent en régie la gestion de leurs stations d'épuration (STEP), ainsi que la collecte, le transport et le traitement des effluents.

Répartition commune / STEP – Zonages assainissement			
Commune	STEP	Capacité STEP (équivalent/habitant)	Zonage assainissement
Attichy	STEP d'Attichy	4 000	29/09/2003
Autrêches	/	/	08/09/2003
Berneui-sur-Aisne	STEP de Cuise-la-Motte	10 000	/
Bitry	/	/	/
Chelles	/	/	29/04/2000
Couloisy	STEP de Cuise-la-Motte	10 000	29/10/2007
Courtieux	/	/	/
Croutoy	/	/	23/09/2005
Cuise-la-Motte	STEP de Cuise-la-Motte	10 000	28/09/2007
Hautefontaine	/	/	22/09/2003
Jaulzy	STEP d'Attichy	4 000	/
Moulin-sous-Touvent	/	/	25/03/2005

Nampcel	/	/	20/04/2005
Pierrefonds	STEP de Pierrefonds	3 000	17/09/2004
Rethondes	STEP de Rethondes	800	29/06/2005
Saint-Crépin-aux-Bois	/	/	08/05/2005
Saint-Étienne-Roilaye	STEP de Cuise-la-Motte	10 000	26/04/2005
Saint-Pierre-lès-Bitry	/	/	/
Tracy-le-Mont	STEP de Tracy-le-Mont	3 500	08/06/2006
Trosly-Breuil	STEP de Cuise-la-Motte	10 000	22/06/2007

Les zonages assainissement communaux sont des documents opposables. Ils se doivent d'être annexé au document d'urbanisme.

Des cinq STEP répertoriées dans le périmètre d'étude de la CCLO, seule la STEP de Tracy-le-

Mont est déclarée conforme en équipement et performances à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU – circulaire du 08 décembre 2006). En 2018, conformément à la réglementation nationale, les STEP d'Attichy, Cuise-la-Motte, Pierrefonds et Rethondes sont déclarées conformes en équipement et non conformes en performances.

VIII. Gestion des eaux pluviales et des ruissellements

On entend par eaux pluviales l'eau de pluie, dès lors qu'elle a touché le sol et qu'elle ruisselle sur la surface la réceptionnant. La gestion des eaux pluviales est, selon l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales : la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales. L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif modifié par l'arrêté du 22 août 2017 introduit le principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible.

Bien que les textes relatifs à la gestion des eaux pluviales ne fixent pas pour la collectivité d'obligation de collecte ou de traitement en tant que telle, ce contexte, couplé aux problématiques d'inondations par ruissellement ou débordement de réseaux, renforce l'attention à porter à la gestion des eaux pluviales, notamment en lien avec le patrimoine d'ouvrages existants.

En temps de pluie, les systèmes d'assainissement, qu'ils soient unitaires ou séparatifs ou encore les deux, rencontrent de manière récurrente des difficultés à collecter, transporter et/ou stocker les eaux pluviales. Selon l'importance des pluies, cette situation peut provoquer des déversements et des débordements, pouvant parfois conduire à des inondations et à des pollutions sur les milieux aquatiques. L'artificialisation des sols contribue à l'aggravation de ces phénomènes en rendant les sols moins perméables. En effet, l'imperméabilisation des sols limite l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et l'alimentation des eaux souterraines, elle augmente ainsi les volumes d'eaux de ruissellement.

Aujourd'hui, il y a une réelle nécessité de s'éloigner des pratiques de l'époque pour l'assainissement des eaux pluviales et de tendre vers une gestion des eaux pluviales plus respectueuse du cycle de l'eau, une gestion intégrée des eaux pluviales.

Ce concept de gestion intégrée s'articule autour de plusieurs grands objectifs : redonner aux sols leur rôle naturel d'éponge en favorisant l'infiltration, revaloriser la place de l'eau dans la ville, gérer les eaux pluviales à la source (*c'est-à-dire au plus près du lieu où elles tombent*) afin de limiter les phénomènes d'accumulation en aval qui conduisent à des débordements.

À compter du 1er janvier 2020, la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (*NOTRe*) attribue à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération. Cette compétence assainissement inclue la gestion des eaux pluviales urbaines et rurales.

La communauté de communes ou d'agglomération doit donc répondre de manière systématique au code général des collectivités territoriales (*concernant la gestion des eaux pluviales : article L.2224-10, alinéas 3 et 4*).

Article L2224-10

- Modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 240

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les collectivités peuvent agir sur la gestion des eaux pluviales de manière réglementaire dans le cadre de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme, avec en parallèle, l'élaboration de zonages et/ou schémas de gestion des eaux pluviales valant zonage, administrative (*création d'un service public administratif*), à travers les projets urbains ou encore via le volet sensibilisation/communication (*objectifs du développement durable, plan paysage gestion différenciée des espaces verts, etc*). De plus, les collectivités ne sont pas dans l'obligation de recevoir les eaux pluviales dans leurs réseaux.

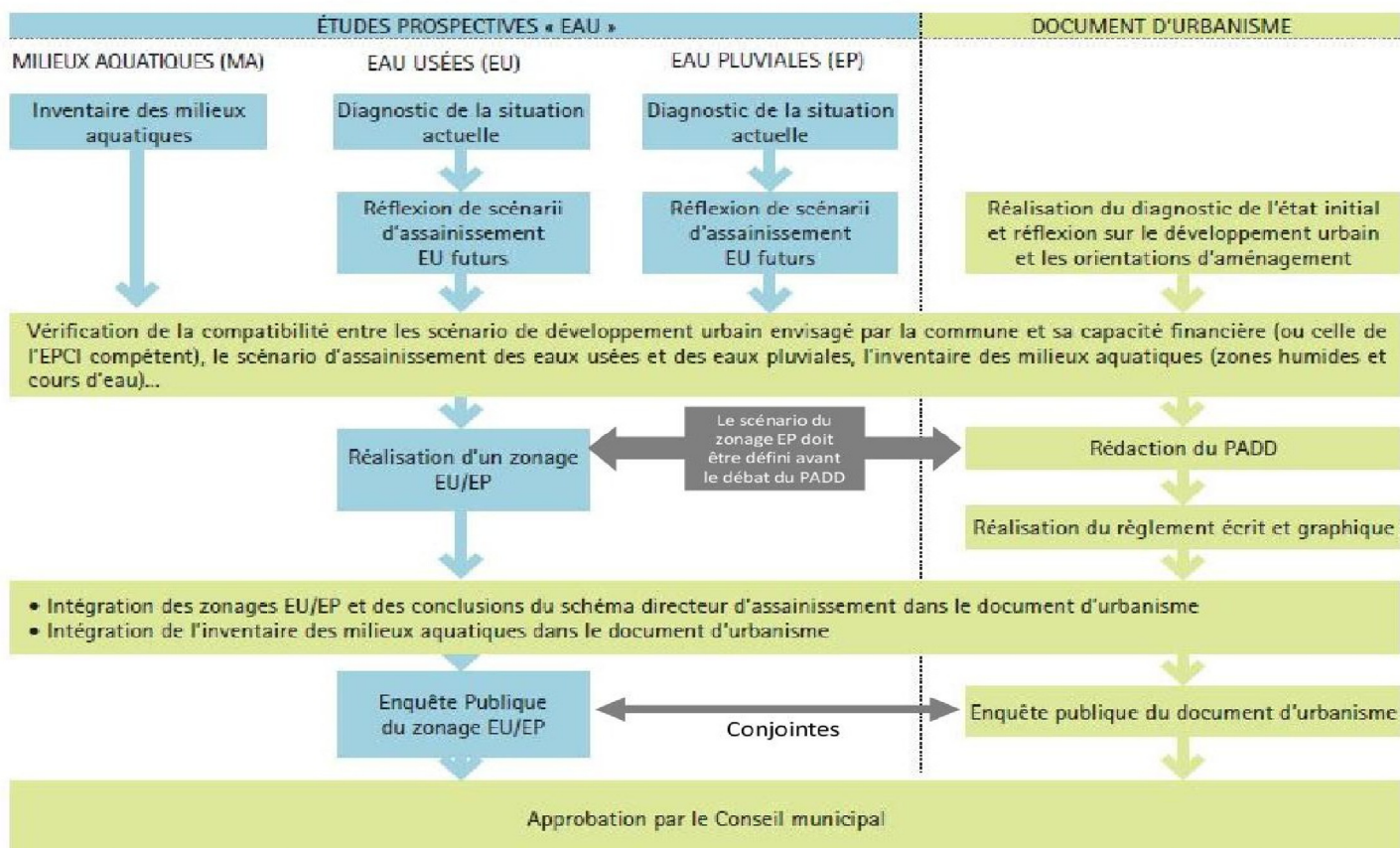
Néanmoins, dans le cadre de l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales, l'échelle d'intervention la plus cohérente reste celle à l'échelle des bassins versants afin de balayer l'ensemble des enjeux du grand cycle de l'eau. Des syndicats mixtes porteur de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux seraient alors le plus légitime pour porter de type d'étude et de plan d'action.

À ce titre et afin d'aider les collectivités dans la définition de leur gouvernance de gestion des eaux pluviales, les services de l'État dans l'Oise ont édité un livret conseils disponible sur [le site Internet des services de l'État de l'Oise](#). Celui-ci reprend également l'ensemble des points qui devront figurer au sein des zonages et/ou schéma de gestion de gestion des eaux pluviales.



Les principes de gestion des eaux pluviales définis par les collectivités sont renforcés lorsqu'ils sont traduits au sein des documents d'urbanisme. Le Schéma de Cohérence Territoriale (*articles L.141-1 et suivants, ainsi que R.141-1 et suivants du code de l'urbanisme*), en tant qu'outil permettant d'exprimer un cadre aux projets urbains à l'échelle des intercommunalités, prend en compte les problématiques environnementales, parmi lesquelles la prévention du risque d'inondations par ruissellement pluvial et la préservation des milieux naturels.







Le zonage de gestion des eaux pluviales est un outil réglementaire obligatoire introduit par la loi sur l'eau de 1992 qui s'inscrit dans une démarche prospective, voire de programmation de l'assainissement pluvial. Ce zonage, est l'aboutissement de l'étude d'un schéma de gestion des eaux pluviales et permet de fixer des prescriptions (*aspects quantitatifs et qualitatifs*). Le schéma de gestion des eaux pluviales, qui comprend le zonage, n'a aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas par les étapes d'enquête publique et d'approbation, il est alors réputé opposable.

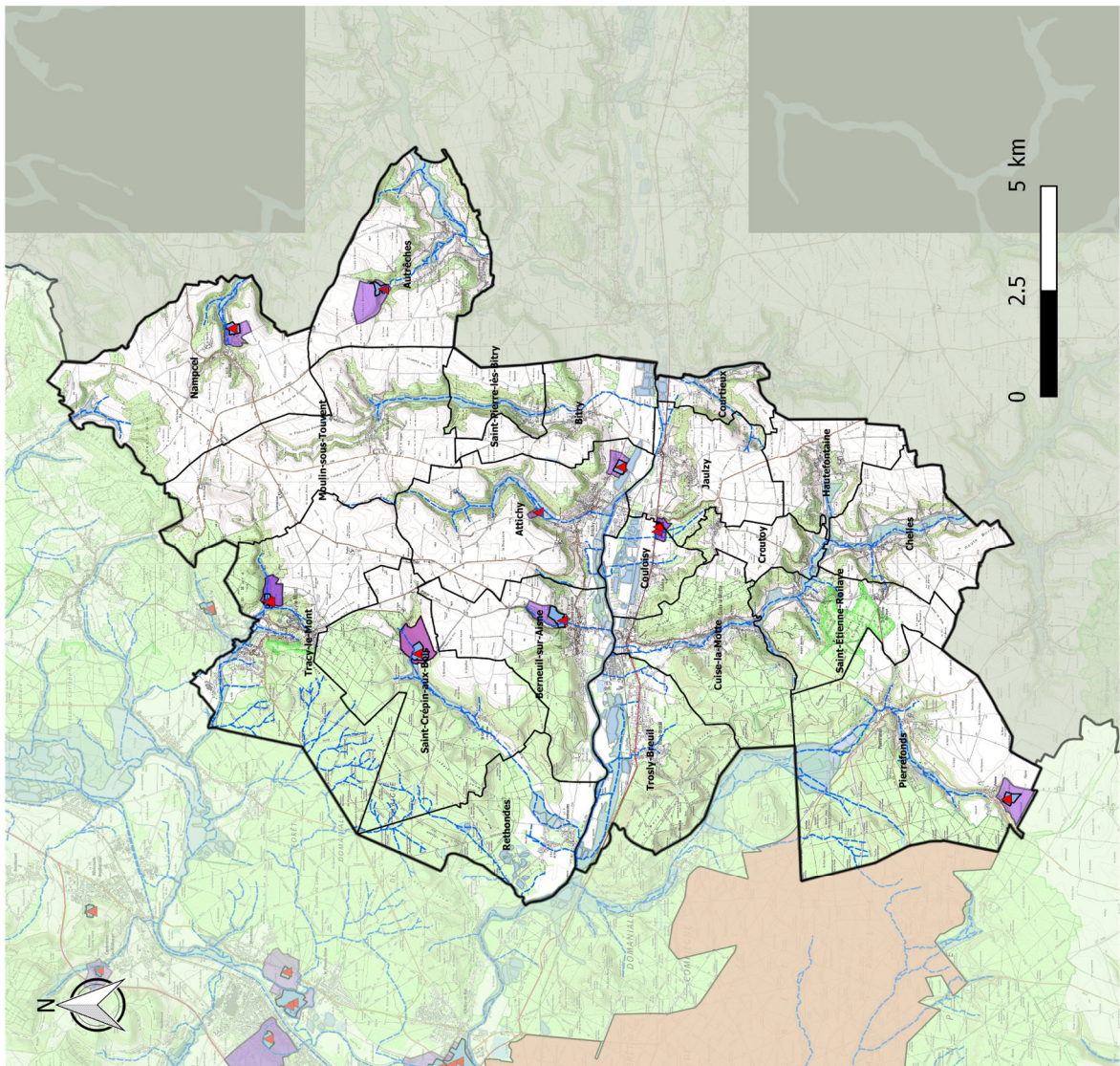


Relation entre les études prospectives eaux et l'élaboration du document d'urbanisme - SCOT du Pays de Lorient / apport en gris DDT60

IX. Carte du milieu aquatique

**Enjeux
environnementaux
EAU
CCLO**

- Légende**
-  Cours d'eau
 -  Captage
 -  Périmètre rapproché du captage
 -  Périmètre éloigné du captage
 -  AAC prioritaire
 -  Zone à dominante humide



(

OBSERVATION N°4

Numéro : 4 Date de dépôt : 07/04/2021 Heure de dépôt : 09:15 Observation déposée par email : Modéré :

Observation : Remarques sur enquête publique

Merci de me confirmer la réception de cet email bien à vous Bernard Rogeon

Pièce(s) jointe(s) : Remarques sur l'enquête publique Ru de Vandy.pdf

Code postal : 0

Email : bernardrogeon <bernardrogeon@wanadoo.fr>

Pièce déjà jointe : voir observation 3

OBSERVATION N°5

Numéro : 5 Date de dépôt : 07/04/2021 Heure de dépôt : 11:50 Observation déposée par email : Modéré :

Observation : Remarques sur enquête publique

Pièce(s) jointe(s) : BR remarques transmises au commissaire enqueteur 7 av 21.pdf

Code postal : 0

Email : bernardroceon <bernardroceon@wanadoo.fr>

Remarques transmises au commissaire enquêteur 7av21

Bernard Rogeon
2, rue de Hautefontaine 60350 Croutoy

A l'attention de Monsieur Mainecourt. Commissaire enquêteur du programme pluriannuel de restauration et d'entretien du ru de Vandy et de ses affluents.

Croutoy, le 7 avril 2021.

Monsieur le Commissaire,

Les rus et leurs affluents sont le fruit de l'histoire des activités humaines et des zones naturelles.

Le dossier du projet traite principalement des sujets techniques et réglementaires induits et des actions d'entretien et de restauration prévues en prévoyant ou en oubliant leurs influences sur le milieu.

Vouloir mettre fin aux abus d'occupation accumulés depuis des années en restaurant les lits détournés des rus, en supprimant les interventions humaines abusives, en organisant la continuité écologique et en diminuant les inondations est souhaitable.

Par contre, ne pas traiter le sujet des zones naturelles n'est pas acceptable. Les zones naturelles sont celles qui n'ont pas été ou peu transformées par l'activité humaine. Ce sont des zones à dominante humide que l'on rencontre tout le long des rus et qui ne comportent ni bâtiments d'exploitation ni activité agricole ou d'élevage.

Rappeler les espèces animales et végétales citées dans l'arrêté du 19 nov. 2017 fixant la liste des animaux et plantes classés ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique et Faunistique) de type 1 est parfait. Mais pourquoi ne prendre en compte cette information que pour les milieux forestiers situés dans la périphérie lointaine du projet et non pour les zones à dominante humide ?

L'identification des zones à dominante humide, de leur flore et de leur faune est donc très partielle voire inexistante. Ces milieux fragiles ne sont donc pas identifiés de façon précise dans le document et ne donnent donc lieu à aucun traitement. L'enjeu floristique est en particulier totalement traité à la légère.

Les zones à dominante humide sont des réservoirs vitaux, riches en biodiversité, où les espèces animales et végétales peuvent se reproduire, s'alimenter, s'abriter, communiquer et circuler afin que leur survie soit garantie. La préservation de leur biodiversité devrait être aussi un des objectifs majeurs de ce projet.

Alors, pourquoi ne pas tenir compte de la fiche de synthèse « PAC Biodiversité et Paysage » mise à jour le 2 avril 2020 par la DDT de l'Oise qui rappelle en préambule que : « La perte de la biodiversité est un des deux enjeux majeurs du XXI^{ème} siècle, avec les changements climatiques » ?

Pourquoi ne pas tenir compte des commentaires du CBNBL (Conservatoire Botanique National de Baillieux) et ses indices de rareté. Le CBNBL rappelle en effet que les ZDH sont essentielles dans la conservation de la flore sauvage puisqu'en Picardie 123 espèces menacées y vivent, 60 considérées comme disparues et 184 reconnues comme disparues.

Rien n'est dit sur les sources qui se jettent dans les rus alors qu'elles sont directement connectées sur des sources de pollution parfaitement connues. Pourquoi, si elles ne présentent aucun intérêt, certaines sont-elles entretenues par la SAUR ?

Rien n'est dit sur les rus secondaires dont les débits sont variables mais continus et qui se situe à l'intérieur des zones à dominante humide.

Rien n'est dit sur les pompages, en particulier celui en dur du pont de Martimont qui est doublé en été par un pompage sauvage actionné par un moteur de tracteur.

Rien n'est analysé concernant les labours en bordure de rus et de zones à dominante humide. Sujet important quand on sait que les cultures implantées en bordure sont essentiellement des cultures de blé, de betteraves et de pommes de terre très consommatrices de fongicides et de nitrates.

Rien n'est dit sur les berges de rus systématiquement traitées au Round Up si elles ne sont pas labourables.

Il est facile de constater que plusieurs années après l'installation du tout à l'égout, la flore et la faune des rus se sont naturellement reconstituées et qu'une réelle richesse des populations naturelles et des réservoirs de diversité existent maintenant. Comment garantir leur pérennité ? Quel sera l'impact des travaux sur ces milieux sensibles ?

Les services de l'Etat interdisent tout curage des fossés de drainage dans la périphérie de ces zones à dominante humide sous prétexte qu'elles hébergent une flore et une faune sensibles et protégées. Cette position s'appuie sur l'article R 214-1 du code de l'environnement. Alors, pourquoi donner une autorisation pour curer et pour dégrader le cours des rus dans ces zones ?

Les moyens mis en oeuvre pour respecter les zones à dominante humide, les réservoirs de diversité et la pérennité des populations naturelles ne sont abordés que de façon très succincte voire pas du tout. Il est simplement dit que « la phase de chantier n'aura aucun impact sur les ZDH ». Il précise que les « entreprises seront sensibilisées » aux ZDH mais ne dit pas comment y seront employés les outils lourds ni traitées les conséquences de leur passage.

Le dossier ne comporte aucune évaluation précise des risques nés des travaux sur les milieux sensibles et aucune étude d'impact. Le chapitre 6 devrait être consacré à ce sujet. Or il n'est pratiquement pas renseigné dans le dossier accessible au public. Le dossier fait référence au paragraphe 6-2-4 qui traiterait ce sujet. Or il n'est pas renseigné. Il précise qu'en « l'absence d'incidence prévisionnelle sur les ZDH, aucune mesure n'est proposée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la phase de réalisation des travaux et l'état projeté »

C'est dire que le sujet des risques sur les zones à dominante humide a volontairement été occulté alors qu'il est nécessairement une composante du projet.

J'espère que ces remarques seront de nature à enrichir votre réflexion et le dossier.
Je reste à votre disposition.

Bien à vous.
Bernard Rogeon.

OBSERVATION N°6

Numéro : 6 Date de dépôt : 07/04/2021 Heure de dépôt : 20:12 Observation déposée par email : Modéré :

Observation :

Monsieur Mainecourt, Commissaire Enquêteur

Mairie de Cuise-la-Motte
Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du ru de Vandy
1 rue de Russon
60350 Cuise-la-Motte
Saint-Etienne Roilaye, le 7 avril 2021

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Comme suite à la lecture du dossier relatif au programme pluriannuel de restauration et d'entretien du ru de Vandy et de ses affluents, consultable en ligne sur le site de la Préfecture, nous vous prions de bien vouloir recevoir ci-après les remarques et questions au nom du Moulin Royale, moulin historique du village aujourd'hui reconverti en établissement hôtelier haut de gamme et domicilié en la commune de Saint-Etienne Roilaye.

Particulièrement soucieux de l'environnement et engagés dans sa protection, nous souhaitons vous informer que nous sommes globalement favorables à la mise en œuvre de ce programme de conservation et de revalorisation des cours d'eau dont le but in-fine est la préservation et le développement de l'écosystème aquatique.

Nous ne pouvons que louer les bienfaits des actions environnementales envisagées, notamment :

- le retrait des déchets dans les cours d'eau et la suppression des décharges sauvages à leur proximité,
- le retrait des embâcles gênant la bonne circulation de l'eau,
- la destruction des plantes invasives,
- les mesures destinées à améliorer la qualité de l'eau sur le long terme ainsi que les contrôles qui s'en suivront (analyses de l'eau, comptage des espèces),
- la protection de l'écosystème aquatique, des zones humides et des espèces en voie d'extinction ainsi que le développement d'un écosystème aquatique riche et diversifié, favorable au développement des frayères.

Nous approuvons également les travaux visant à restaurer et aménager les berges érodées et piétinées du ru de Vandy.

Ce dernier point nous concerne tout particulièrement puisque le ru de Vandy traverse le parc de notre propriété de part en part et plusieurs parcelles vont faire l'objet de travaux d'entretien, d'aménagement et de restauration des berges (parcelles C663, C370 et ZI29).

Ceux-ci n'étant cependant évoqués que très succinctement dans votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir nous préciser :

- parcelle C663 : en quoi vont consister les travaux d'amélioration de la diversification écologique mentionnés sous le terme « abattage » ?
- parcelle C370 : en quoi vont consister les travaux d'amélioration de la qualité et de l'aspect du milieu aquatique ?
- parcelle ZI29, restauration des berges sur 25 mètres : est-il possible de prendre connaissance du projet préalablement aux travaux ? serons-nous consultés pour la végétalisation des berges ? Quelle société sera chargée d'effectuer ce chantier ?

Par ailleurs, les travaux étant prévus entre les mois de mai et octobre, période à laquelle l'activité de notre établissement bat son plein, nous souhaiterions, afin de minimiser les nuisances pour notre clientèle :

- avoir une estimation de la durée des travaux sur notre propriété,
 - choisir en concertation avec les maîtres d'œuvre, la période d'intervention la plus adaptée, de sorte à éviter que les travaux aient lieu en période de vacances scolaires, par exemple.
 - connaître les moyens logistiques qui seront déployés sur un tel chantier (matériels bruyants ?, passage de véhicules ?, etc...)
-

Par ailleurs, vous indiquez que « par sa nature, ce programme n'aura que des impacts positifs sur la qualité des eaux souterraines, des eaux superficielles et sur la limitation des inondations ».

Si le programme que vous souhaitez développer présente des bienfaits indéniables sur le ru de Vandy et ses affluents, il nous semble qu'il ne se suffira pas à lui-même pour obtenir des résultats probants sur la qualité des eaux souterraines, superficielles et la limitation des inondations.

En effet, les plateaux dominant la vallée du ru de Vandy sont essentiellement dédiés à une agriculture intensive. L'épandage de produits phytosanitaires, pesticides et fertilisants en tout genre y est régulier et contamine les eaux souterraines. Ces eaux communiquant avec les milieux aquatiques de surface, leur pollution semble dès lors inéluctable.

Ajoutons à cela le ruissellement de l'eau de pluie dans les zones de culture, entraînant les engrais et autres produits de traitement vers les cours d'eau au lieu de rester sur le lieu d'épandage. Ce phénomène de ruissellement agricole est une source majeure de pollution dans le bassin versant du ru de Vandy.

Notre propriété ayant eu à subir plusieurs inondations dernièrement, nous avons fait le constat systématique, que l'eau provenait des champs qui surplombent le village, (parcelles Z100016, Z100017, Z100024, Z100025, Z100026 entre autres) et avons été témoins que l'eau de ruissellement termine fatalement sa course dans le ru de Vandy du fait de la forte dénivellation.

Aussi, comment pensez-vous parvenir à maîtriser la pollution des cours d'eau et nappes phréatiques, et in-fine préserver et développer l'écosystème aquatique en faisant fi des pollutions engendrées par l'agriculture ?

A quoi servira-t-il d'analyser régulièrement l'eau du ru de Vandy aux fins d'en améliorer la qualité s'il ne vous est pas possible d'agir sur ces pollutions agricoles mais seulement d'en constater la présence ?

Pour terminer, vous mentionnez que la commune de Saint-Etienne Roilaye a fait l'objet de quatre arrêtés de catastrophes naturelles liées à des inondations sans en préciser l'origine. Quelles en étaient les causes ? S'agissait-il de phénomènes de crues, de ruissellements ou coulées de boue ? Auriez-vous connaissance d'actions visant à lutter contre le ruissellement agricole ?

Envisagez-vous d'impliquer les communes visées par ce programme dans la préservation des ressources en eau et comment ?

Ce dernier point nous paraît d'autant plus important que l'investissement financier consacré à ce projet d'intérêt général est conséquent et il serait donc intéressant de le pérenniser au terme du programme pluriannuel.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, nos sincères salutations.

Pièce(s) jointe(s) : Ru De Vandy.pdf

Nom : THOMPSON

Code postal : 60350

Email : wade.thompson@moulinroyale.com

Adresse : 13 RUE DE LA PIERRETTE

Ville : SAINT ETIENNE ROILAYE

Téléphone : 0630974914

La pièce jointe correspond au courrier imprimé dans le mail

OBSERVATION N°7

Numéro : 7 Date de dépôt : 07/04/2021 Heure de dépôt : 20:30 Observation déposée par email :

Observation : Ru De Vandy Project

Cher Monsieur / Madame

Veillez trouver ci-joint ma demande concernant le projet du Ru de Vandy. J'apprécie d'entendre votre réponse.

Best regards

Wade Thompson
[signature_885662102]
Moulin Royale
13 Rue de la Pierrette,
Saint Etienne Roilaye,
Oise, France. 60350.

www.moulinroyale.com<http://www.moulinroyale.com>

Pièce(s) jointe(s) : image001.png
Ru De Vandy.pdf

Code postal : 0

Email : wade.thompson@moulinroyale.com

L'image ne présente aucun intérêt pour l'enquête publique

La pièce jointe est celle de l'observation 6

Monsieur Malnecourt, Commissaire Enquêteur

Mairie de Culse-la-Motte
Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du ru de Vandy
1 rue de Russon
60350 Culse-la-Motte
Saint-Etienne Rollaye, le 7 avril 2021

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Comme suite à la lecture du dossier relatif au programme pluriannuel de restauration et d'entretien du ru de Vandy et de ses affluents, consultable en ligne sur le site de la Préfecture, nous vous prions de bien vouloir recevoir ci-après les remarques et questions au nom du Moulin Royale, moulin historique du village aujourd'hui reconverti en établissement hôtelier haut de gamme et domicilié en la commune de Saint-Etienne Rollaye.

Particulièrement soucieux de l'environnement et engagés dans sa protection, nous souhaitons vous informer que nous sommes globalement favorables à la mise en œuvre de ce programme de conservation et de revalorisation des cours d'eau dont le but in-fine est la préservation et le développement de l'écosystème aquatique.

Nous ne pouvons que louer les bienfaits des actions environnementales envisagées, notamment :

- le retrait des déchets dans les cours d'eau et la suppression des décharges sauvages à leur proximité,
- le retrait des embâcles gênant la bonne circulation de l'eau,
- la destruction des plantes invasives,
- les mesures destinées à améliorer la qualité de l'eau sur le long terme ainsi que les contrôles qui s'en suivront (analyses de l'eau, comptage des espèces),
- la protection de l'écosystème aquatique, des zones humides et des espèces en voie d'extinction ainsi que le développement d'un écosystème aquatique riche et diversifié, favorable au développement des frayères.

Nous approuvons également les travaux visant à restaurer et aménager les berges érodées et piélinées du ru de Vandy.

Ce dernier point nous concerne tout particulièrement puisque le ru de Vandy traverse le parc de notre propriété de part en part et plusieurs parcelles vont faire l'objet de travaux d'entretien, d'aménagement et de restauration des berges (parcelles C663, C370 et Z129).

Ceux-ci n'étant cependant évoqués que très succinctement dans votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir nous préciser :



MOULIN ROYALE

- parcelle C663 : en quoi vont consister les travaux d'amélioration de la diversification écologique mentionnés sous le terme « abattage » ?
- parcelle C370 : en quoi vont consister les travaux d'amélioration de la qualité et de l'aspect du milieu aquatique ?
- parcelle Z129, restauration des berges sur 25 mètres : est-il possible de prendre connaissance du projet préalablement aux travaux ? serons-nous consultés pour la végétalisation des berges ? Quelle société sera chargée d'effectuer ce chantier ?

Par ailleurs, les travaux étant prévus entre les mois de mai et octobre, période à laquelle l'activité de notre établissement bat son plein, nous souhaiterions, afin de minimiser les nuisances pour notre clientèle :

- avoir une estimation de la durée des travaux sur notre propriété,
- choisir en concertation avec les maîtres d'oeuvre, la période d'intervention la plus adaptée, de sorte à éviter que les travaux aient lieu en période de vacances scolaires, par exemple.
- connaître les moyens logistiques qui seront déployés sur un tel chantier (matériels bruyants ?, passage de véhicules ?, etc...)

Par ailleurs, vous indiquez que « par sa nature, ce programme n'aura que des impacts positifs sur la qualité des eaux souterraines, des eaux superficielles et sur la limitation des Inondations ».

Si le programme que vous souhaitez développer présente des bienfaits indéniables sur le ru de Vandy et ses affluents, il nous semble qu'il ne se suffira pas à lui-même pour obtenir des résultats probants sur la qualité des eaux souterraines, superficielles et la limitation des Inondations.

En effet, les plateaux dominant la vallée du ru de Vandy sont essentiellement dédiés à une agriculture intensive. L'épandage de produits phytosanitaires, pesticides et fertilisants en tout genre y est régulier et contamine les eaux souterraines. Ces eaux communiquant avec les milieux aquatiques de surface, leur pollution semble dès lors inéluclable.

Ajoutons à cela le ruissellement de l'eau de pluie dans les zones de culture, entraînant les engrais et autres produits de traitement vers les cours d'eau au lieu de rester sur le lieu d'épandage. Ce phénomène de ruissellement agricole est une source majeure de pollution dans le bassin versant du ru de Vandy.

Notre propriété ayant eu à subir plusieurs Inondations dernièrement, nous avons fait le constat systématique, que l'eau provenait des champs qui surplombent le village, (parcelles Z100016, Z100017, Z100024, Z100025, Z100026 entre autres) et avons été témoins que l'eau de ruissellement termine fatalement sa course dans le ru de Vandy du fait de la forte dénivellation.

Aussi, comment pensez-vous parvenir à maîtriser la pollution des cours d'eaux et nappes phréatiques, et in fine préserver et développer l'écosystème aquatique en faisant fi des pollutions engendrées par l'agriculture ?

A quoi servira-t-il d'analyser régulièrement l'eau du ru de Vandy aux fins d'en améliorer la qualité s'il ne vous est pas possible d'agir sur ces pollutions agricoles mais seulement d'en constater la présence ?

3 RUE DE LA PIERRETTE, SAINT ETIENNE ROILAYE. FRANCE 60350.
www.moulinroyale.com



MOULIN ROYALE

Pour terminer, vous mentionnez que la commune de Saint-Etienne Roilaye a fait l'objet de quatre arrêtés de catastrophes naturelles liées à des Inondations sans en préciser l'origine. Quelles en étaient les causes ? S'agissait-il de phénomènes de crues, de ruissellements ou coulées de boue ? Auriez-vous connaissance d'actions visant à lutter contre le ruissellement agricole ?

Envisagez-vous d'impliquer les communes visées par ce programme dans la préservation des ressources en eau et comment ?

Ce dernier point nous paraît d'autant plus important que l'investissement financier consacré à ce projet d'intérêt général est conséquent et il serait donc intéressant de le pérenniser au terme du programme pluriannuel.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, nos sincères salutations.

Wade Thompson
Tel 06 30 97 49 14

33 RUE DE LA PIERRETTE, SAINT ETIENNE ROILAYE. FRANCE 6e35e.
www.moulinroyale.com

OBSERVATION N°8

Numéro : 8 Date de dépôt : 09/04/2021 Heure de dépôt : 10:20 Observation déposée par email : Modéré :

Observation :
Bonjour,
Je suis pêcheur occasionnel dans le Vandy depuis 30 ans. Ce projet de réhabilitation avec suppression des obstacles maçonnés me semble bien venu pour offrir une libre circulation des poissons venant de l'Aisne et y retournant.
En cas de nettoyage des berges, ne pas oublier de préserver des caches et trous d'eau.
Adhérent à l'association "LE GOUJON", je pense que celle ci serait à même de gérer ce cours d'eau classé en première catégorie(elle y fait référence sur son site de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique). Mis je n'engage que mon avis.
Comme poissons présents il y a aussi du brochet, de la carpe, du chevesne et j'y ai pris aussi un barbeau.
Depuis plusieurs années il y a moins de truites; la fédération de pêche faisait un repeuplement en truitelles fario qui aurait été stoppé suite à un braconnage de celles ci.....
Si acceptation des travaux, je pense qu'il faudra commencer par supprimer la chute d'eau de l'ancienne usine près de la nationale 31.C'est là que restent bloqués les poissons venant de l'aval. Et ainsi de suite en direction de la source.
Pour info, en pêchant je vois régulièrement les déchets de tontes rejetés dans le cours d'eau par des particuliers....
Je reste à votre disposition pour d'éventuels renseignements.
Cordialement.

Nom : TENART
Code postal : 60350
Email : nijume@wanadoo.fr

Adresse : 3 chemine de Croutoy
Ville : COULOISY
Téléphone : 06.10.66.43.26

OBSERVATION N°9

Numéro : 9 Date de dépôt : 11/04/2021 Heure de dépôt : 11:25 Observation déposée par email : Modéré :

Observation : RE: Situation vandy cuise la motte Mr Leplat

Bonjour,

Quelques photos du Rû present ce matin dimanche 11 avril 2021.

Vous pouvez constater les débordements du Rû sur mon terrain .

Cordialement

De : Alexis leplat

Envoyé : dimanche 4 avril 2021 21:35

À : restauration-rudevandy@enquetepublique.net

Objet : Situation vandy cuise la motte Mr Leplat

Bonjour,

Je vous joint plusieurs photos (en pdf) present aujourd'hui du Rû Vandy qui delimite le fond de ma propriété du 303 rue des tuileries 60350 cuise la motte.

J'entretiens mon côté, cependant l'autre côté est à l'abandon avec des arbres morts cassés qui tombent dans le Rû, il y a aussi des arbres en plein centre du Rû qui provoque des barrages lors des fortes précipitations et ce qui engendre des débordements dans mon terrain.

Je vous laisse juger du niveau d'urgence pour intervenir et entretenir ce Rû.

Pouvez vous me faire un retour sur votre avis ?

Cordialement.

Mr Leplat alexis.

Pièce(s) jointe(s) : Ru vandy.pdf

Code postal : 0

Email : leplat.alexis@outlook.fr



OBSERVATION N°10

Numéro : 10 **Date de dépôt :** 12/04/2021 **Heure de dépôt :** 10:33 **Observation déposée par email :** **Modéré :**

Observation : Monsieur Mainecourt, Commissaire Enquêteur

Mairie de Cuise-la-Motte
Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du ru de Vandy
1 rue de Russon
60350 Cuise-la-Motte

Dans le cadre de l'enquête publique concernant le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) du Ru de Vandy et de ses affluents, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique souhaite apporter un élément supplémentaire non mentionné dans les documents consultables (p25 du dossier). La synthèse du diagnostic fait état de décharges sauvages, d'embâcles, d'érosions et de piétinements de berges, de ripisylve discontinue et de la présence d'espèces invasives en page 90 du dossier mais pas du ruissellement des terres agricoles.

Notre Fédération réalise son Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles sur les bassins versants du département de l'Oise, dont le Ru de Vandy. Ce document, renouvelé tous les 5 ans, identifie les facteurs impactants le cycle biologique des populations piscicoles caractéristiques du milieu (croissance et reproduction).

En 2015, ce plan de gestion a soulevé comme principal facteur limitant sur le contexte piscicole du Ru de Vandy, l'érosion des sols agricoles et le ruissellement. Ce facteur altère la qualité de l'eau par l'apport de matières en suspension. Ce phénomène engendre un colmatage et une disparition des frayères lithophiles et notamment celles de la truite fario (*Salmo trutta fario*). Cette dernière étant l'espèce repère de ce contexte. Ce facteur impacte à la fois l'accueil et la reproduction de l'espèce.

Ce phénomène est d'ailleurs toujours observé par les pêcheurs, entre Chelles, Martimont et Saint-Etienne-Roilaye sur le Ru de Vandy, par un ruissellement en provenance des cultures, situées à proximité du cours d'eau.

Nous demandons donc à ce que ce facteur soit davantage étudié dans le PPRE du Ru de Vandy et ses affluents afin de le prendre en considération dans les actions proposées.

Par ailleurs, les autres propositions d'actions nous semblent pertinentes et notamment la restauration de la continuité écologique. Des ouvrages infranchissables fragilisent les populations piscicoles du Ru en cloisonnant les populations.

Cependant, l'ouvrage ROE 13981 situé le plus en aval du Ru est très limitant pour les populations piscicoles et fait partie des ouvrages prioritaires du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie. La réalisation d'une étude sur cet ouvrage n'est prévue quand dernière instance, soit 2024 dans la liste des actions (p56 du dossier). Il serait judicieux de prioriser son étude.

Enfin, des inventaires piscicoles en 2020 ont permis de soulever la présence de truites fario de différentes classes d'âges. Néanmoins, des espèces de 2nde catégorie sont également observées telles que des brèmes, des brochets, des gardons, un idé de mélanote et des perches communes. Une communication du Ru avec des étangs entraînant un déplacement de ces espèces est une hypothèse formulée.

En espérant que ces éléments puissent aider à la mise en place d'actions de restauration sur le Ru de Vandy et ses affluents.

Le Président,
Jean JOPEK,

Pièce(s) jointe(s) : Avis_PPRE Ru de Vandy_FDAAPPMA 60.pdf

Nom : FEDERATION DE L'OISE POUR LA PÊCHE
Code postal : 60200
Email : fedepecheoise@orange.fr

Adresse : ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
28, rue Jules Méline
Ville : COMPIEGNE
Téléphone : 03.44.40.46.41



FEDERATION DE L'OISE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Établissement à caractère d'utilité publique (loi du 12 juillet 1941) agréé par la Préfecture de l'Oise en date du 13 novembre 2017 au titre de l'article L.141-1 C.E. relatif à la Protection de l'Environnement.

Compiègne, le 26/03/2021

Commission d'enquête de la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général sur le Ru de Vandy et ses affluents

Objet : Enquête publique relative à la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général déposé par le Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable concernant le Projet Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du Ru de Vandy et de ses affluents

Monsieur le commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique concernant le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) du Ru de Vandy et de ses affluents, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique souhaite apporter un élément supplémentaire non mentionné dans les documents consultables (p25 du dossier). La synthèse du diagnostic fait état de décharges sauvages, d'embâcles, d'érosions et de piétinements de berges, de ripisylve discontinuée et de la présence d'espèces invasives en page 90 du dossier mais pas du ruissellement des terres agricoles.

Notre Fédération réalise son Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles sur les bassins versants du département de l'Oise, dont le Ru de Vandy. Ce document, renouvelé tous les 5 ans, identifie les facteurs impactants le cycle biologique des populations piscicoles caractéristiques du milieu (croissance et reproduction).

En 2015, ce plan de gestion a soulevé comme principal facteur limitant sur le contexte piscicole du Ru de Vandy, l'érosion des sols agricoles et le ruissellement. Ce facteur altère la qualité de l'eau par l'apport de matières en suspension. Ce phénomène engendre un colmatage et une disparition des frayères lithophiles et notamment celles de la truite fario (*Salmo trutta fario*). Cette dernière étant l'espèce repère de ce contexte. Ce facteur impacte à la fois l'accueil et la reproduction de l'espèce.

Ce phénomène est d'ailleurs toujours observé par les pêcheurs, entre Chelles, Martimont et Saint-Etienne-Roilaye sur le Ru de Vandy, par un ruissellement en provenance des cultures, situées à proximité du cours d'eau.

Nous demandons donc à ce que ce facteur soit davantage étudié dans le PPRE du Ru de Vandy et ses affluents afin de le prendre en considération dans les actions proposées.

Par ailleurs, les autres propositions d'actions nous semblent pertinentes et notamment la restauration de la continuité écologique. Des ouvrages infranchissables fragilisent les populations piscicoles du Ru en cloisonnant les populations.

Cependant, l'ouvrage ROE 13981 situé le plus en aval du Ru est très limitant pour les populations piscicoles et fait partie des ouvrages prioritaires du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie. La réalisation d'une étude sur cet ouvrage n'est prévue quand

28, rue Jules Méline, 60200 Compiègne
Tél. : 03 44 40 46 41 – Fax : 03 44 40 27 72
Mail : fedepêcheoise@orange.fr – Site : www.peche60.fr



FEDERATION DE L'OISE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Etablissement à caractère d'utilité publique (loi du 12 juillet 1941) agréé par la Préfecture de l'Oise en date du 13 novembre 2017 au titre de l'article L. 141-1 C.E. relatif à la Protection de l'Environnement.

dernière instance, soit 2024 dans la liste des actions (p56 du dossier). Il serait judicieux de prioriser son étude.

Enfin, des inventaires piscicoles en 2020 ont permis de soulever la présence de truites fario de différentes classes d'âges. Néanmoins, des espèces de 2nde catégorie sont également observées telles que des brèmes, des brochets, des gardons, un ide de mélanote et des perches communes. Une communication du Ru avec des étangs entraînant un déplacement de ces espèces est une hypothèse formulée.

En espérant que ces éléments puissent aider à la mise en place d'actions de restauration sur le Ru de Vandy et ses affluents.

Le Président,

Jean Jopek,


Fédération de l'OISE pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
28, rue Jules Méline
60200 COMPIEGNE
Tél. : 03 44 40 46 41

28, rue Jules Méline, 60200 Compiègne
Tél. : 03 44 40 46 41 – Fax : 03 44 40 27 72
Mail : fedepecheoise@orange.fr – Site : www.peche60.fr

OBSERVATION N°11

Numéro : 11 **Date de dépôt :** 12/04/2021 **Heure de dépôt :** 21:24 **Observation déposée par email :** **Moderé :**

Observation :

Monsieur le Commissaire enquêteur

Veillez trouver ci-après mes remarques concernant le programme pluriannuel d'entretien et de restauration du ru de Vandy et de ses affluents.

Votre action destinée à préserver et développer l'écosystème fragile de nos cours d'eau est louable, cependant votre programme est essentiellement axé sur l'amélioration des caractéristiques hydrauliques et hydromorphologiques des cours d'eau pour permettre le retour à un bon état écologique du ru de Vandy et de ses affluents.

A aucun moment vous ne prenez en considération la principale source de pollution des cours d'eau, à savoir, l'agriculture. Vous indiquez pourtant en introduction à votre projet que le bassin versant est dominé par des cultures puis des espaces boisés.

Comment comptez-vous agir sur la pollution agricole dans le cadre de votre programme ? Ce sujet n'est que très peu développé alors que la plupart des affluents du ru de Vandy (rus ou fossés) traversent les zones de culture, sources de pollution des eaux en nitrates ou pesticides.

Comment ces pollutions pourraient-elles épargner les cours d'eau et les espèces les peuplant sachant qu'elles souillent déjà l'eau destinée à la consommation humaine ?

A titre d'exemple, les analyses d'eau potable effectuées le 29/03/2021 sur la station de Cuise la Motte révélait le dépassement des normes en vigueur pour le paramètre Desphenyl Chloridazone.

Aussi, pourriez-vous m'indiquer les paramètres qui seront pris en compte lors des campagnes annuelles de mesures physico-chimiques que vous prévoyez de réaliser ? une recherche de pesticides ou herbicides dans les cours d'eau est-elle envisagée ?

En effet, pour ce qui concerne les fossés, aucune distance de sécurité n'est prévue pour l'épandage agricole. En revanche, pour ce qui concerne les rus, une distance de 5 mètres enherbées devraient être respectée par les agriculteurs afin d'éviter la pollution des cours d'eau. Force est de constater que cette distance n'est pas toujours respectée (Cf photos ru de Vandy, Pont de Martimont).

Par ailleurs, pourriez-vous m'indiquer la réglementation en vigueur concernant l'entreposage de fumier (Cf photo prise route de Vichelles, entre Martimont et Chelles). Ce dépôt de fumier vous semble-t-il conforme ?

Concernant la lutte contre les Renouées invasives, vous proposez le concassage du sol infesté afin d'éradiquer les foyers identifiés. Cette technique sera-t-elle associée à une couverture opaque du sol posée pendant une saison végétative ? Avez-vous envisagé l'écopâturage ?

Concernant l'incidence de votre programme sur les zones humides, vous indiquez que l'impact pendant les travaux sera lié aux passages des engins. Le terrassement entrainera la mise à nu du sol, mais la terre végétale restera la même ce qui permettra à la végétation de se redévelopper à nouveau après les travaux. Quid de la faune peuplant ces zones humides durant la période des travaux ? Sur quels critères vous basez-vous pour déterminer que la phase chantier n'aura aucun impact avéré sur les zones humides ? Quelles mesures seront prises pour limiter l'impact de ces nuisances sur la faune ?

Pour terminer, comment ont-été prises les décisions du devenir des seuils ?

Un projet d'arasement ou de dérasement de seuil doit s'accompagner, en fonction de sa situation et des enjeux concernés, d'une étude de faisabilité permettant de passer en revue les conséquences potentielles de cette opération et de vérifier si le projet est techniquement réalisable.

Avez-vous réalisé l'étude de faisabilité ? Si non, quand comptez-vous la réaliser ? Sera-t-elle consultable et comment ?

En effet, si l'arasement des seuils peut présenter des avantages, des inconvénient écologiques existent aussi, notamment ceux liés à la disparition des plans d'eau ou de zones humides, ou encore au risque d'assèchement du lit de la rivière l'été lié à la suppression d'ouvrages.

Quelle solution envisagez-vous pour rétablir la continuité écologique autour des moulins sans détruire notre patrimoine historique ? L'aménagement des seuils est-il envisagé ? Comment ?

Veillez recevoir, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes sincères salutations.

Nom : MUSSLIN
Code postal : 60350
Email : cedicmuslin@gmail.com

Adresse : 3 rue de la pierrette
Ville : SAINT ETIENNE ROILAYE

OBSERVATION N°12

Numéro : 12 Date de dépôt : 12/04/2021 Heure de dépôt : 21:29 Observation déposée par email : Modéré :

Observation : PHOTOS ILLUSTRANT MON COURRIER DU 12/04/2021

Piece(s) jointe(s) : Capture d'écran 2021-04-12 211951.png

Capture d'écran 2021-04-12 211532.png

Adresse : 3 rue de la pierrette

Ville : SAINT ETIENNE ROILAYE

Code postal : 60350

Email : cedricmusslin@gmail.com

Captures d'écran



Fait à Verneuil en Halatte, le 19 avril 2021

Le commissaire-enquêteur,

J.Y. MAINECOURT

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive loop that resembles the letters 'JY' followed by a horizontal line and a small vertical stroke.

Annexe 2 : réponse du Syndicat de l'Aisne navigable

**Demande préalable à l'autorisation environnementale et à la
Déclaration d'Intérêt Général**

Au titre des articles L. 211-7 et L.181-1 du Code de l'Environnement

**Programme pluriannuel de restauration et d'entretien Du
ru de Vandy et ses affluents**

Réponses du syndicat de l'Aisne navigable axonaise à l'enquête publique concerne 9 communes situées dans les départements de :

- L'OISE
 - Cuise-la-Motte
 - Croutoy
 - Saint-Etienne-Roilaye
 - Hautefontaine
 - Chelles

- L' AISNE
 - Mortefontaine
 - Rethueil
 - Taillefontaine
 - Vivères

**Enquête publique du vendredi 12 mars 2021 au lundi 12 avril 2021 inclus Arrêté
interpréfectoral du 15 février 2021 - Dossier 60-2020-00031**

PRÉABULE : DISPOSITION DU DOCUMENT.

Le document qui suit se présente en deux parties.

- La première constitue les réponses au courriers reçus par Monsieur le Commissaire enquêteur. Pour cette partie, au vu de la longueur de certains courriers, seuls certains passages appellent à une réponse du syndicat. Par conséquent, ces passages sont repris tels quels du courrier dans *cette couleur* ; en noir, intercalés entre les extraits des courriers, se trouve les réponses du syndicat.
- La seconde partie constitue la réponse aux remarques contenues dans les registres aux mairies, et les registres dématérialisés.



PARTIE I : réponses aux courriers

REGISTRE DE CUISE-LA-MOTTE

Réponse à Monsieur Fandre :

Votre requête est prise en compte. Le syndicat vous précise deux choses :

- En premier lieu, le fait de vouloir garder de l'eau dans vos douves ne vous dédouane aucunement, notamment en été, de laisser de l'eau dans le Ru de Vandy, afin que puisse se maintenir la vie aquatique. Il est formellement interdit d'assécher un Ru pour le compte de la circulation de l'eau dans vos installations, cela étant amendable par la police de l'eau. La gestion que vous faites de l'eau qui coule dans le Ru est censée faire l'objet d'un accord avec la DDT.
- Concernant l'entretien des berges du Ru, Il est nécessaire de voir sur place si les berges sont réellement dégradées par le départ de ces pierres dans le Ru.

Réponse à Monsieur et Madame de Tourtier :

Le fait d'avoir un projet d'hydroélectricité ou que votre installation est fondée en titre est pris en compte par le syndicat. Par principe toute intervention au niveau d'un moulin est faite en concertation avec le propriétaire et avec son accord.

Dans l'article L214-18.1 du code de l'environnement, il est dit que ce sont les installations équipées pour produire de l'hydroélectricité qui peuvent bénéficier de cette dérogation. Ainsi tant que cet équipement n'est pas effectivement présent sur votre moulin et qu'il est à l'état de projet, votre moulin n'est pas soumis à cet article de loi. En effet, le fait d'avoir un projet d'hydroélectricité ne présage en rien de votre capacité à le mettre en œuvre. Ni même du fait que vous aurez les moyens techniques et financiers d'aller au bout de votre projet.

Les étangs et les zones humides sont des milieux parfois liés mais cela n'a rien d'automatique, a fortiori si l'étang est artificiel, s'il est entretenu, si le renouvellement de l'eau n'est pas suffisant ... Toutes ces possibilités font qu'une expertise par des personnes appartenant à un organisme reconnu, telles que le Conservatoire des Espaces Naturels, est nécessaire. La richesse et l'importance de la biodiversité liées à votre étang seront appréciées par ces experts.

REGISTRE DE RETHEUIL

Réponse à Monsieur Stasse

Votre situation est connue du syndicat et prise en compte depuis le rendez-vous avec l'animateur rivières.

Réponse à Monsieur le Maire :

Les deux buses en question ont été visitées. Elles sont mal callées, n'ont aucune utilité et dégradent l'état du cours d'eau ainsi que la qualité des écoulements. D'un point de vue technique, il est nécessaire de les retirer. Il reste à effectuer les démarches administratives pour effectuer l'opération, les deux buses étant chez des personnes privées. Cela ne posera pas de problème.

REGISTRE DE SAINT-ETIENNE-ROILAYE

Réponse à Monsieur Tourtier :

La « continuité hydraulique » est une expression qui ne fait pas sens. Toutes les fonctionnalités d'un ouvrage sont prises en compte au cours d'un éventuel projet de restauration.

L'action de restauration (hors PPRE) « ID VAM – CC 04 ROE 13837 » désigne une préconisation d'action de restauration de la continuité écologique. Elle désigne donc soit un effacement, soit un aménagement de l'ouvrage. Elle est hors PPRE, donc cela signifie qu'elle n'est pas prévue d'être mise en œuvre à ce stade.

Les actions d'entretien « VAN-E 74, 75, 76,77 » visant à pérenniser la continuité écologique sont des actions de retrait d'embâcles dont la présence constitue un frein aux écoulements (liquide et solide) du cours d'eau. A ce stade il doit encore être vérifié si ces actions seront vraiment mises en œuvre, étant donné que la loi stipule que c'est aux riverains d'effectuer l'entretien courant du cours d'eau qui coule au niveau de leurs propriétés.

Réponse à Monsieur Boilleau :

Les sources situées au-dessus de vos étangs alimentent aujourd'hui vos étangs. Si un projet venait à modifier la zone de manière ambitieuse, la question de l'alimentation et de l'existence de vos étangs serait réglée en concertation avec vous et avec votre accord.

Vous vivez dans une zone de marécage qui a été asséchée avec une circulation de l'eau artificielle et sous dimensionnée par rapport aux débits d'orage. La charge solide qui transite dans cette zone est donc amenée par gravité à remplir ses étangs. En effet, les étangs sont comme une grande piscine sans courant où l'eau stagne, et dépose sa charge fine. Ces derniers ont été aménagés à une époque où le cours d'eau se comportait de manière normale, car le climat n'était pas en cours de dérèglement, et les pratiques agricoles sur les plateaux n'étaient pas aussi intensive. Étant donné le caractère très « plat » que revêtait à l'origine cette zone de marais, il est normal que vos étangs se remplissent, et normal d'avoir à les entretenir pour contrer cette tendance. Aujourd'hui, l'intensification des pratiques agricoles ainsi que les étiages sévères en été, et les débits d'orages élevés, aboutissent logiquement à cette situation.

Si vous avez identifié l'origine des coulées de boues qui arrivent sur zone, vous pouvez en informer le pôle ruissèlements érosion du syndicat de l'Aisne navigable afin de réaliser un diagnostic.

Réponse à Monsieur Jean-François Lemoine :

Si les arbres à élaguer se trouvent dans la propriété de son voisin, ce sera à son voisin de payer les travaux d'élagage.

Réponse à Monsieur Francis Plante :

Le nettoyage du Ru peut prendre différents sens selon la personne qui le demande. Il est donc nécessaire que l'animateur rivière du syndicat passe sur place pour se rendre compte des actions à entreprendre. La présence de débris végétaux dans le lit du Ru est un phénomène naturel, ils ne sont retirés que s'ils posent des problèmes importants d'écoulements.

Réponse à Monsieur et Madame Landrat :

Il se trouve sur votre terrain un ouvrage faisant obstacles aux continuités écologiques. À ce stade il est prévu de rétablir cette continuité écologique par l'aménagement de l'ouvrage. Une visite du technicien rivière sera effectuée afin de voir si la proposition est appropriée, et si elle peut être améliorée en concertation avec le propriétaire.

REGISTRE DE CHELLES

Réponse à Monsieur Hervé Carbonneaux :

Les moules d'eau douce qui vivent dans le bras d'alimentation de Monsieur Carbonneaux feront l'objet d'un passage sur place du conservatoire des espace naturels afin de voir si cette espèce représente un intérêt patrimoniale particulier. Si cela s'avère être le cas, cela sera pris en compte dans la balance décisionnelle par rapport à un éventuel projet de rétablissement de la continuité écologique sur le Ru de Vandy au niveau de ce moulin.

Concernant le projet d'installation de barbelés, ces derniers peuvent en effet occasionner l'apparition de ronces. Lors de l'établissement du programme de travaux, la décision de mettre ou non des clôtures sera prise en fonction de l'état des berges. Il n'est pas recevable de ne pas programmer une action au motif du surplus d'entretien occasionné, dans le cas ou des dommages sur les berges où le cours d'eau seraient effectivement constatés sur place.

Réponse à Monsieur Fabrice André

L'étang dont il est question est équipé d'un ouvrage qui permet de prélever de l'eau afin de l'alimenter en eau. Comme tout étang ou un prélèvement d'eau se produit, le propriétaire est censé disposer d'un droit d'eau en règle auprès la DDT qui définit le débit de prélèvement. Dans le cas où ce droit d'eau existe, alors les conditions de mise aux normes de l'ouvrages seront discutées et les actions menées le seront en concertation avec le propriétaire, et avec son accord.

Dans le cas où l'ouvrage ne dispose pas de droit d'eau, il faudra régulariser cette situation auprès de la DDT. Une des voies possible de régularisation est l'effacement simple de l'ouvrage.

Réponse à Monsieur Roland Gras

Les propriétaires privés ne seront pas sollicités pour le financement de ce projet.

Réponse à Monsieur Carbonneaux père :

Pour ce projet, l'agence de l'eau est sollicitée pour subventionner les travaux. Selon la typologie de travaux dont il est question, différents taux seront appliqués. La restauration est financée entre 40% et 80% des montants. L'entretien n'est pratiquement pas subventionné. Le reste à charge est en théorie payé par le syndicat de l'Aisne navigable axonaise, qui tire ses revenus des cotisations des communautés de communes qui adhèrent, cotisations calculées au prorata de la population, du linéaire de rivière, et de la surface de la communauté de commune.

Il n'est pas possible de vous répondre en l'état, car il n'est pas précisé de quelle retenue d'eau vous parlez.

Réponse à Madame Frenel :

Les études liées aux ouvrages comme les moulins sont toujours réalisées en concertation avec les propriétaires. Madame Frenel sera tenue informée des études et d'une éventuelle visite. Quant à la problématique des inondations, elle sera évoquée lors de la visite.

Réponse à Madame Terrier Jonville

L'agence de l'eau est sollicitée pour subventionner les travaux. Selon la typologie de travaux dont il est question, différents taux seront appliqués. La restauration est financée entre 40% et 80% des montants. L'entretien n'est pratiquement pas subventionné. Le reste à charge est en théorie payé par le syndicat de l'Aisne navigable axonaise, qui tire ses revenus des cotisations des communautés de communes qui adhèrent, cotisations calculées au prorata de la population, du linéaire de rivière, et de la surface de la communauté de commune.

Les riverains n'entretiennent pas leurs berges pour des raisons variées.

- Ils ignorent souvent la loi
- Ne sont pas sensibilisés aux problématiques que peut occasionner un Ru mal entretenu
- Jusqu'à récemment, une partie des opérations d'entretien étaient réalisées par le syndicat.
- Ils ne savent pas qu'ils sont propriétaires d'une berge.
- Ils n'ont pas l'argent

Il est autorisé d'entretenir la ripisylve dans le cadre des bonnes pratiques. A savoir :

- Retirer les arbres malades ou qui risquent de tomber dans la rivière, sans retirer la souche
- Retirer les embâcles qui pourraient bouger lors d'une crue, ou qui occasionnent une gêne avérée aux écoulements, ou bien qui sont susceptibles d'arrêter d'autres débris flottants et former un bouchon. Il n'est pas nécessaire de retirer les autres.

Il est interdit d'effectuer toute action de nature à modifier le profil en long ou en travers du lit (pas de retrait ni d'ajout de matériaux dans le lit). Il est interdit notamment remplacer une berge naturelle par une berge artificielle (palplanches, tôles, maçonneries)

Il est interdit de planter ou favoriser la dissémination de plante exotiques invasives sur les berges et dans le lit.

Toute forme de dégradation des berges, de l'eau et du lit est interdite (chimique, physique, ordures ...)

Toute autre action est interdite. Cependant, il est possible de les effectuer après demande et autorisation de la part de la DDT de votre département, service environnement.

Réponse à Monsieur et Madame Boulben

Tout dépend de ce que vous entendez par nettoyer. Le nettoyage aux pesticides est interdit. Désherber ou déforester une berge est déconseillé, sauf si les plantes en question sont des plantes malades, fragiles ou dont la présence n'est pas adéquate (peupliers, Renouée du Japon ...). Le retrait de ces plantes se fait selon des protocoles particuliers. Le syndicat vous incite à prendre contact avec lui dans ce cas précis.

Pour le reste, vous avez le devoir au sens de la loi d'entretenir la végétation de votre parcelle aux abords du cours d'eau, afin que celle-ci n'empêche pas totalement la lumière d'arriver sur le cours d'eau. Vous devez chercher à favoriser une végétation diversifiée, sur le plan des espèces, des classes d'âge et des différentes strates (herbacées, arbustive et arborée)

Réponse à Monsieur et Madame Messiasse

Le syndicat vous engage à le contacter à ce sujet afin de constater sur place la situation.

Réponse à Monsieur le Maire de Chelles :

Le curage pose plusieurs problèmes :

- Il est techniquement très compliqué car curer seulement les abords du pont car cela revient à créer une cavité dans le fond du lit qui se comblera presque immédiatement par rééquilibrage des niveaux de vase.
- Il s'agit d'une solution temporaire qui ne solutionne pas le problème des apports, dus à un lessivage des sols agricoles au niveau des plateaux, sols qui ne sont pas protégés

par une agriculture intensive qui ne se soucie pas de l'état des rivières. Le réchauffement climatique accentue le phénomène de dépôts car les débits des Rus sont de plus en plus bas l'été, donc ce dernier a tendance à adapter le gabarit de son lit aux débits faibles.

- Il s'agit d'une pratique qui détruit l'écologie du lit de la rivière. Il s'agit d'une pratique aujourd'hui interdite. Néanmoins, vous pouvez obtenir une autorisation de le faire auprès de la DDT si vous pensez qu'il y a un réel risque pour la sécurité de votre commune.

Il n'existe aujourd'hui aucun système permettant de réduire l'envasement une fois que les fines se trouvent dans le lit de la rivière. Il existe néanmoins des solutions pour réduire les apports agricoles à la source, avec des mesures d'hydraulique douce permettant de mieux infiltrer l'eau sur les parcelles. Vous êtes invité à contacter le syndicat à ce sujet.

L'aspect touristique et patrimonial des moulins de votre village seront pris en compte dans le cas d'études complémentaires.

« L'historique des écoulements d'eau » dont vous parlez sont des tracés artificiels qui ont eux-mêmes détourné les cours d'eau tels qu'ils étaient à l'état naturel avant la construction des moulins. Les modifications apportées ont donc pour objectif d'augmenter le potentiel écologique de la rivière, et prendront en compte différents enjeux comme l'attrait touristique, historique et patrimonial des ouvrages, sans en faire des enjeux prioritaires. Le tout en concertation avec tous les acteurs autour de la rivière.

Réponse à Monsieur Stasse :

Votre cas a été pris en compte lors de la visite et des échanges effectués sur le terrain.

PARTIE II : réponses aux remarques contenues dans les registres dématérialisés et physiques

Réponse à l'association « entre bois, champs et villages »

Pouvez-vous nous préciser ce qui a motivé la mise en œuvre d'un tel programme ? Comment avez-vous choisi les neuf affluents du ru de Vandy qui bénéficieront du programme d'entretien et de restauration objet de cette enquête publique ? Quels sont les critères que vous avez retenus pour désigner un affluent comme tributaire principal du ru de Vandy ?

La mise en œuvre de ce programme découle de deux composantes :

- L'Europe, avec la Directive Cadre sur l'Eau, impose des objectifs d'atteinte d'un bon état écologique des masses d'eau à la France. Cette dernière a donc pour obligation de mettre en œuvre des solutions permettant d'atteindre ces objectifs. Le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du Ru de Vandy, qui découlera de cette DIG actuellement en phase d'enquête publique, est un des instruments à la disposition du syndicat pour atteindre ces objectifs.
- Le syndicat a pour volonté politique de traiter chaque territoire au fur et à mesure de leur intégration dans son périmètre d'intervention. Pour cette raison, lors de la fusion du syndicat

qui avait en gestion le Ru de Vandy, avec le syndicat de l'Aisne navigable, L'étude menée par le bureau d'études INGETEC a été reprise et menée à son terme afin de déboucher sur le programme de travaux qui est proposé dans cette DIG.

- Ces 9 affluents ont été choisis sur la base de l'étude diagnostique menée par le bureau d'études INGETEC. Les affluents de trop petite taille ont de fait été exclus afin de se concentrer sur les zones où les travaux auront le plus d'impact. Les critères principaux sont le linéaire parcouru par l'affluent et le débit qu'il apporte au Ru de Vandy.

Concernant les embâcles naturels à retirer, les matériaux comme le bois-mort qui seront extraits de l'eau seront-ils conservés ? Ils pourraient, à titre d'exemple, servir d'habitat naturel pour les insectes et plantes des milieux humides.

La gestion des embâcles est une opération d'entretien. Comme toutes les opérations d'entretien, cette dernière a vu ses taux d'éligibilité aux subventions diminuer. Seules les embâcles occasionnant des débordements dans des zones à enjeux, ou un gros envasement du cours d'eau seront retirés. Ils seront déposés en berges dans les zones forestières ou prairiales pour être mises à disposition des propriétaires de parcelles. Ils pourront en effet servir d'habitat pour la faune et la flore. Certains seront même volontairement laissés dans le cours d'eau s'il est jugé qu'ils peuvent augmenter l'habitabilité de la rivière.

Concernant la qualité de l'eau, sera-t-il possible d'avoir les résultats des mesures physicochimiques mentionnées à la page 63 du dossier ? Si oui, par quel moyen ?

Oui, il sera possible de l'obtenir en s'adressant au secrétariat du syndicat, à l'USAGMA, situé au 10 Rue du bon puits à Chivy-lès-Etouvelles, 02000.

Le tableau 8 à la page 81 montrant les états de masses d'eau indique que les objectifs pour 2015 étaient d'avoir de bons états écologique et chimique. L'état écologique étant en 2015 encore réputé moyen, des actions avaient-elles été entreprises, et si oui, pourquoi n'ont-elles pas eu le résultat escompté ?

Aucune action n'a été entreprise à ce jour sur le Ru de Vandy par le syndicat de l'Aisne navigable axonaise, dont le périmètre d'intervention ne comprend ce Ru que depuis 2017.

Pouvez-vous nous expliquer l'acception du mot "bétoir", mentionné à la page 76 du dossier ?

Une bétoire désigne un puits qui est creusé profondément, le plus souvent dans de la terre calcaire, pour recueillir les eaux usées ou de pluie. Il désigne également des puits naturels dans lequel les eaux se perdent en contexte karstiques.

Auriez-vous connaissance d'actions futures en ce sens ou pourriez-vous motiver leur mise en place ? Existe-t-il un partenariat entre agriculteurs et gestionnaires du milieu aquatique pour lutter contre la pollution de l'eau ? Auriez-vous connaissance d'actions de sensibilisation et d'accompagnement des agriculteurs pour prévenir ou réduire les phénomènes de ruissellement et lutter contre la pollution des cours d'eau ? Quid des épandages agricoles au-dessus des nappes phréatiques et à proximité des cours d'eau ? Quelle est la réglementation applicable sur ce dernier point ? Qui veille à son respect ? Des contrôles sont-ils effectués ? Par qui et à quelle fréquence ? Actuellement, existe-t-il des zones tampons enherbées et/ou boisées permanentes le long du ru de Vandy et ses affluents pour prévenir toute pollution à proximité des zones de cultures et d'élevage ? Avez-vous connaissance de la présence de zones classées vulnérables le long du ru de Vandy ou de ses affluents ? Existe-t-il une cartographie qui répertierait l'ensemble de ces éléments ?

L'état écologique des cours d'eau est le résultat de très nombreux paramètres impliquant une grande multiplicité d'acteurs autour du cours d'eau, chacun ayant un enjeu différent, et chacun revendiquant une gestion du cours d'eau à son avantage. Dans les années qui ont suivi la seconde guerre mondiale, de grandes politiques agricoles ont été mise en place, avec comme résultat l'arrivée d'une industrie agroalimentaire friande de mécanisation et d'intrants chimiques de toute sorte. Aujourd'hui, cette logique aboutit à la situation que vous décrivez, à savoir que l'état écologique des cours d'eau dépend grandement des pratiques agricoles qui lui sont associées. Le syndicat est conscient de cette réalité. Cependant il s'agit là bien d'une problématique du monde agricole qui doit évoluer vers un changement profond de ses pratiques, problématique sur laquelle le syndicat n'a malheureusement pas de prise.

Au travers de son pôle ruissellement érosion, le syndicat peut mettre en place des actions visant à réduire les apports de charge solide dans le cours d'eau, au moyen d'aménagements d'hydraulique douce permettant d'augmenter l'infiltration des eaux sur place dans les champs. Ces actions peuvent être aussi un accompagnement pour l'évolution des pratiques culturales, afin de travailler avec les agriculteurs sur des points particuliers (orientation des rangs, bandes enherbées, haies ...)

Concernant les aspects règlementaires que vous évoquez, le syndicat vous conseille de vous rediriger vers la chambre d'agriculture qui saura vous donner des renseignements de meilleure qualité.

[Qu'en est-il des zones de stockage de fertilisants chimiques et de fumier à proximité des cours d'eau ou au-dessus des nappes phréatiques ? Quelle est la réglementation en la matière ? Avez-vous la possibilité de les répertorier ?](#)

La distance règlementaire minimale de stockage à proximité d'un cours d'eau est de 35m. Lorsque des stockages ou des installations illicites sont découvertes en bord de cours d'eau, des rapports sont effectués à la police de l'eau qui est compétente pour verbaliser.

[Rien n'est mentionné dans le dossier au sujet des prélèvements d'eau effectués dans le ru de Vandy au motif d'irriguer les parcelles agricoles. Quelle est la réglementation en vigueur concernant ce point \(par exemple, une station de pompage est située parcelle ZK00040 à Saint-Etienne-Roilaye qui n'apparaît pas dans le dossier\) ? Une cartographie des stations de pompage a-t-elle été effectuée ? Un contrôle sur les autorisations et les débits prélevés est-il prévu ?](#)

C'est la DDT qui régit la création de forages ainsi que les prélèvements à des fins d'irrigation. Il s'agit de la DREAL lorsque l'on parle d'une ICPE. Les exploitants effectuent auprès de la DDT des déclarations ou des demandes d'autorisations, en fonction des volumes à prélever. Les autorisations fournies par la DDT sont notifiées par arrêté préfectoral. Ces derniers décrivent avec précision la nature des activités autorisées, leur limites (géographique, calendrier, volume ...). Il ne revient pas au syndicat d'effectuer ces contrôles. Pour rappel, le syndicat ne dispose d'aucun pouvoir de police. CF à la fin de la présente réponse les prérogatives du syndicat.

La cartographie des captages n'a pas été effectuée. Pour rappel, le présent dossier soumis à enquête publique a été initialement monté par le Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'Aménagement des Rus de Berne, des Planquettes, du Vandy et de leurs Affluents (SIEARBPA). L'évolution territoriale impulsée par l'agence de l'eau notamment, a conduit ce syndicat à disparaître au profit d'une structure plus grande et cohérente à l'échelle du bassin versant de l'Aisne, le syndicat de l'Aisne navigable axonaise, actuellement porteur de la DIG du Ru de Vandy. Le syndicat n'a donc pas l'entière maîtrise du contenu du programme défini, puisque

l'étude qui a conduit à cette DIG n'a pas été réalisée par le syndicat. Cela signifie également que certains points du programme présenté dans l'enquête publique seront nécessairement mis à jour, voir revus ou adaptés à la réalité du terrain qui évolue d'année en année.

Aussi, nous souhaiterions voir apparaître ce Ru dans les cartes des affluents du ru de Vandy, et qu'une attention égale soit portée à sa protection et restauration.

Pour l'heure, le syndicat n'a pas connaissance des raisons pour lesquelles ce Ru n'a pas été inclus dans les cartes. L'hypothèse la plus probable, est qu'aucune action n'a été prévue sur le Ru, et qu'en conséquence, par soucis de lisibilité des cartes, il a été jugé qu'il n'était pas nécessaire de le faire apparaître. Néanmoins, Lors de la mise à jour des actions prévues avant la rédaction du marché de travaux, une attention particulière sera apportée à ce Ru, qui sera parcouru afin de voir quelles actions peuvent être entreprises par le syndicat afin d'améliorer son état hydro-géomorphologique.

Il nous semble que la réhabilitation de ce ru comme source d'eau potable remplirait pleinement cet objectif, en complète cohérence avec le but recherché pour ce programme de restauration du ru de Vandy et de ses affluents.

Attention, l'eau potable est une compétence qui n'appartient pas au syndicat de rivière. Pour ce type de demande, le syndicat vous redirige vers la communauté de communes qui saura vous fournir la réponse adéquate. CF la fin de ce document ou les compétences du syndicat sont reprises.

Le sujet des zones à dominante humide et de la biodiversité qu'elles abritent est exposé de façon très succincte, tout comme l'impact de la main humaine sur celles-ci.

L'esprit du programme de travaux est centré sur la rivière et ses berges. En tant que milieu connexe, les zones humides adjacentes au milieu rivulaire sont des milieux pris en compte dans leur interaction avec la rivière ; mais à ce stade, ces milieux ne sont pas concernés par d'éventuels travaux. Ils sont regardés comme un milieu à préserver / mettre en valeur dans son interaction avec la rivière. Mais ils ne sont pas le cœur du programme d'action.

PRÉCIS SUR LES COMPÉTENCE DU SYNDICAT DE L' AISNE NAVIAGABLE :

D'après l'arrêté préfectoral, voici les compétences du syndicat de rivière sur le Bassin versant de l'Aisne navigable axonaise :

Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de de l'Aisne navigable dont les missions sont définies par les 3 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1°) - l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique.

Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment :

- La définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues, barrages de protection, casiers de stockage des crues, ...)
 - La création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues du ruissellement,
 - La création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau
- 2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau.
L'entretien du cours d'eau a pour objectif de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique. L'entretien consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'élagage ou recépage de la végétation des rives.
- 8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Cette mission comprend :
- Le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L215-15 du code de l'environnement
 - La restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques ou morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau,
 - La protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.

Au titre de ses compétences, le syndicat exerce également des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation touristique et environnementale du cours d'eau et de ses affluents auprès du public. Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Réponse à la fédération de pêche 60

Réponse à Jean JOPEK, président de la fédé de l'Oise.

[La synthèse du diagnostic fait état de décharges sauvages, d'embâcles, d'érosions et de piétinements de berges, de ripisylve discontinuée et de la présence d'espèces invasives en page 90 du dossier mais pas du ruissellement des terres agricoles.](#)

Les problématiques liées au ruissellement des terres agricoles ne sont en effet pas le cœur de ce programme, pour deux raisons :

- Lors de la réalisation de l'étude, le syndicat avait la volonté d'effectuer un projet de travaux liés à la morphologie de la rivière et du lit, et non à tout le bassin versant
- Les problématiques agricoles, lorsque l'étude a été réalisée, n'étaient pas aussi prégnantes qu'aujourd'hui.

Aujourd'hui, et pourvu que ces ruissellements aient un impact sur les cours d'eau, votre interlocuteur est le syndicat de rivière de l'Aisne navigable axonaise. A ce titre, vous êtes invité à vous manifester auprès du syndicat si des phénomènes nécessitent son intervention.

L'ouvrage ROE 13981 situé le plus en aval du Ru est très limitant pour les populations piscicoles et fait partie des ouvrages prioritaires du Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie. La réalisation d'une étude sur cet ouvrage n'est prévue quand dernière instance, soit 2024 dans la liste des actions (p56 du dossier). Il serait judicieux de prioriser son étude.

Le syndicat est conscient de la présence de cet ouvrage et de son caractère extrêmement impactant pour les populations piscicoles cloisonnées par sa présence. Le syndicat est aussi conscient que toute action de restauration des continuités est inutile si ce barrage n'est pas également retiré. Une réflexion est actuellement menée au sein du syndicat pour engager d'ores et déjà les études permettant d'engager les travaux de retrait de cet ouvrage.

Réponse à Cédric Musslin

A aucun moment vous ne prenez en considération la principale source de pollution des cours d'eau, à savoir, l'agriculture. Vous indiquez pourtant en introduction à votre projet que le bassin versant est dominé par des cultures puis des espaces boisés. Comment comptez-vous agir sur la pollution agricole dans le cadre de votre programme ? Ce sujet n'est que très peu développé alors que la plupart des affluents du ru de Vandy (rus ou fossés) traversent les zones de culture, sources de pollution des eaux en nitrates ou pesticides

Le syndicat agit au nom de certains items de la GEMAPI, et les pollutions liées aux effluents et produits phytosanitaires ne rentrent pas dans ces items. Vous trouverez en la chambre d'agriculture le bon interlocuteur qui saura vous répondre sur cette thématique.

Aussi, pourriez-vous m'indiquer les paramètres qui seront pris en compte lors des campagnes annuelles de mesures physico-chimiques que vous prévoyez de réaliser ? une recherche de pesticides ou herbicides dans les cours d'eau est-elle envisagée ?

Ci-dessous le cahier des charges pour des prélèvements effectués dans un contexte similaire. Pas de recherche de pesticides ni d'herbicides, car les travaux n'ont pas d'influence sur ces paramètres, ces derniers étant suivis par l'agence de l'eau.

- **IBGN – RCS compatible DCE** : 3 prélèvements selon les normes AFNOR XP T90-33 (septembre 2009) et XP T90-388 (juin 2010). Réalisation d'un IBGN et/ou d'un I2M2 au cours de l'année 2020 sur chaque station (soit 3 au total) en période d'étiage (au mois de juin).
- **Physico-chimie** : 2 prélèvements par station au cours de l'année 2020, avec un premier prélèvement au mois de juin et un second au mois de novembre (soit 6 prélèvements au total), dont les paramètres à étudier sont les suivants :

Mesures in situ

- Température de l'eau (°C)
- Température de l'air (°C)
- pH
- O₂ dissous (mg/l)
- Saturation en O₂ (%)
- Conductivité (µS/cm)
- Débit (m³/s)

Analyses en laboratoire

- Demande biologique en oxygène (DBO₅ en mg/l)
- Matières en suspension (MES en mg/l)
- Carbone organique dissout (COD en mg/l)
- Azote Kjeldahl (NTK en mg/l)
- Ammonium (NH₄⁺ en mg/l)
- Nitrite (NO₂⁻ en mg/l)
- Nitrate (NO₃⁻ en mg/l)
- Orthophosphate (PO₄³⁻ en mg/l)
- Phosphate total (P_t en mg/l)

Pourriez-vous m'indiquer la réglementation en vigueur concernant l'entreposage de fumier (Cf photo prise route de Vichelles, entre Martimont et Chelles). Ce dépôt de fumier vous semble-t-il conforme ?

La distance réglementaire minimale de stockage à proximité d'un cours d'eau est de 35m. étant donné que la photo ne permet pas d'évaluer la distance entre le tas de fumier et le cours d'eau, le syndicat vous invite à évaluer cette distance et contacter la DDT ou la police de l'eau à ce sujet.

Concernant la lutte contre les Renouées invasives, vous proposez le concassage du sol infesté afin d'éradiquer les foyers identifiés. Cette technique sera-t-elle associée à une couverture opaque du sol posée pendant une saison végétative ? Avez-vous envisagé l'éco-pâturage ?

Le sujet de la Renouée du Japon est un débat épineux. A ce stade, le syndicat fonctionne avec des subventions de l'agence de l'eau et du département pour financer les interventions en rivière. Or, l'agence de l'eau de l'eau ne finance plus que la lutte sur les foyers de Renouée « naissants », ce qui signifie que seuls les jeunes foyers à l'implantation encore fragile et isolée peuvent être traités. De son côté, le département finance aussi la lutte contre la Renouée du Japon dans une proportion à ce stade encore inconnue du syndicat, puisque ce dernier ne réalise pas de travaux sur le département de l'Oise. Le département de l'Aisne, lui, n'accorde pas d'aide sur cette thématique.

D'autre part, d'un point de vue technique, les dernières publications scientifiques montrent que la lutte contre la Renouée du Japon ne fonctionne pas. Il n'existe pas de rivière en France où le linéaire entier a été débarrassé de sa présence. Au mieux, des zones ont pu être nettoyées au prix d'exportation ou de traitement par criblage / concassage très coûteuses, avec plusieurs passages dans les années suivantes. Ces expériences montrent aussi que le bord d'une rivière peut-être recontaminé ultérieurement par d'autres apports par la rivière depuis les zones amont.

Pour ces raisons-là, il n'est plus à ce stade envisagé de traiter les foyers sur le Ru de Vandy et affluents par cette méthode. L'éco pâturage est une méthode innovante, qui n'a pas été mise encore en place par le syndicat, mais ce dernier cherche à développer cette approche. Dans le cas où vous auriez des informations (éleveurs compétents et / ou intéressés), veuillez prendre contact avec le syndicat.

Sur quels critères vous basez-vous pour déterminer que la phase chantier n'aura aucun impact avéré sur les zones humides ? Quelles mesures seront prises pour limiter l'impact de ces nuisances sur la faune ?

Les entreprises sélectionnées par le syndicat le seront sur un certain nombre de critères, notamment éthique au travail et leur capacité à laisser le milieu indemne de toute perturbation lors du déroulement des travaux. Les zones humides seront donc préférentiellement contournées lors de l'accès vers les chantiers en rivière. Si cela n'est pas possible, le trajet des engins sera étudié au préalable afin de minimiser l'impact sur les zones les plus intéressantes. Le matériel employé sera de taille minimale, avec des pelles légères aux chenilles en caoutchouc. De plus le syndicat travaille en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels, qui peut lui apporter une expertise sur certaines zones humides particulièrement sensible, ou d'autres mesures peuvent s'imposer, notamment en ce qui concerne le calendrier d'intervention et les zones à ne pas perturber.

Comment ont-été prises les décisions du devenir des seuils ? Un projet d'arasement ou de dérasement de seuil doit s'accompagner, en fonction de sa situation et des enjeux concernés, d'une étude de faisabilité permettant de passer en revue les conséquences potentielles de cette opération et de vérifier si le projet est techniquement réalisable. Avez-vous réalisé l'étude de faisabilité ? Si non, quand comptez-vous la réaliser ? Sera-t-elle consultable et comment ?

Les seuils choisis à ce stade l'ont été justement parce qu'ils ne nécessitent aucune étude de faisabilité. Les autres feront l'objet au cas par cas de projets avec études préalables, études opérationnelles et marchés de travaux. Ces études seront consultables sur demande au syndicat.

Si l'arasement des seuils peut présenter des avantages, des inconvénient écologiques existent aussi, notamment ceux liés à la disparition des plans d'eau ou de zones humides, ou encore au risque d'assèchement du lit de la rivière l'été lié à la suppression d'ouvrages.

Concernant la disparition de plans d'eau ou de zones humides, ce risque est en effet mesuré et mis en balance avec les bénéfices écologiques liés à l'arasement du barrage. Concernant le risque d'assèchement de la rivière en été, une rivière est à sec lorsque les précipitations n'ont pas été suffisantes pour recharger la nappe phréatique.

La suppression d'un ouvrage n'a aucun impact sur le débit de la rivière. La présence de retenues sur une rivières en temps de sécheresse ne va en rien permettre de ménager la ressource. Les zones situées entre les retenues n'en seront que plus affectées. Les retenues en elles-mêmes, moins renouvelées, verront leur température augmenter, ce qui provoquera la mort des populations qu'elles abritent. En un mot, il n'y a aucun bénéfice pour la question d'assèchement de la rivière, à maintenir les retenues de barrage.

Réponse à Monsieur DECLOCHEZ :

Les collecteurs situés dans votre propriété ne seront pas concernés par cet entretien pour les raisons suivantes :

1/ le syndicat subit des restrictions de ses subvention pour le volet entretien, qui lui imposent une grande sélectivité dans les actions d'entretien. Ces dernières se résument à l'entretien qui concerne le lit mineur des cours d'eau principaux, avec pour objectif de garantir le bon écoulement des eaux dans les secteurs à enjeux.

2/ Le propriétaire riverain est, selon la loi, en charge de l'entretien du cours d'eau (ripisylve notamment) sur les zones ou sa propriété est contiguë au cours d'eau.

Réponse à Monsieur LEPLAT :

Le syndicat prend acte des photos et de la situation du Ru au niveau de votre parcelle.

Le syndicat attire votre attention sur le fait qu'une rive bien entretenue contient des arbres. Cela permet de prévenir tout phénomène d'érosion de la berge. A terme, avec une rive si peu arborée, vous risquez de perdre du terrain.

Au sujet des arbres morts dans le lit de la rivière : en effet la présence de ces arbres peut occasionner une augmentation du débordement de votre côté, si les embâcles occasionnent une retenue des sédiments conduisant à un rehaussement du fond du lit. Cependant,

- L'absence de végétation de votre côté de la rivière peut conduire à un affaiblissement et un affaissement progressif de la rive, par départ des matériaux dans le lit de la rivière, ou affaissement du terrain lorsque l'eau vient dessus lors du débordement de la rivière.
- La présence d'eau dans les jardins, lors des crues du Ru, n'est pas considérée par le syndicat comme un problème. Un Ru est une entité vivante dont le niveau fluctue. Il déborde lors des crues dans les terrains adjacents. Vous vivez en zone inondable, l'inondation de votre terrain est donc de ce point de vue un phénomène normal, qui a une valeur intrinsèque positive sur le plan écologique. Il devient problématique si vos bâtiments sont touchés. En l'état, le fait que votre jardin soit inondé l'hiver n'est pas un motif d'intervention.
- A priori, sur les photos que vous envoyez, o Il n'y a pas d'embâcles problématique sur le plan de la rétention des sédiments. o Les arbres situés dans le sein du cours d'eau témoignent simplement du déplacement latéral du cours d'eau au fil des années. L'obstacle à l'écoulement des eaux n'est pas avéré, puisque le cours d'eau compense la gêne constituée par l'arbre en gagnant de la section d'écoulement par contournement sur le côté.

Le syndicat vous invite à contacter l'animateur rivière en charge du dossier afin de visiter avec lui la zone, pour déterminer si des opérations de retrait d'embâcles sont nécessaires au vu de la situation sur place. En effet, la lecture photographique n'est pas suffisante pour se rendre compte de la situation sur place.

Réponse à Monsieur TENART :

Le syndicat de l'Aisne navigable est en accord avec vous au sujet de l'ouvrage de l'ancienne usine près de la nationale 31. Il s'agit d'un ouvrage présentant plus de deux mètres de chute, toute action de restauration de la continuité menée en amont de cet ouvrage n'a pas de sens si cet ouvrage n'est pas aussi supprimé.

Le syndicat réfléchit aujourd'hui à l'élaboration d'un cahier des charges pour mener une étude permettant de supprimer cet ouvrage.

Réponse à Monsieur WADE

Dans votre courrier adressé à l'occasion de l'enquête publique, vous abordez différents points appelant une réponse de la part du syndicat de l'Aisne navigable axonaise.

En premier lieu, veuillez prendre connaissance du déroulement de la procédure ayant abouti à ce programme de travaux, et le contexte politique, règlementaire et financier dans lequel elle s'inscrit.

L'étude initiale qui a abouti au présent dossier pour lequel vous vous exprimez, a été menée par le Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement des Rus de Berne, des Planchettes, du Vandy

et de leurs Affluents (S.I.E.A.R.B.P.A). Aujourd'hui ce dernier a disparu dans la démarche d'évolution territoriale, au profit d'un syndicat plus cohérent sur le plan hydrographique, le syndicat de l'Aisne navigable axonaise. Ce dernier n'a pas eu la main sur la manière dont a été menée l'étude.

Le syndicat est une entité territoriale qui exécute un certain nombre d'opérations sur la rivière, dont le but global est d'atteindre un « bon état écologique » des masses d'eau, objectif fixé à l'échelon européen par la Directive Cadre sur l'Eau. Ce dernier propose donc à la DDT, un programme de travaux financé en majorité par l'agence de l'eau qui respectent un double cadre :

- Le cadre réglementaire : les travaux sont validés par la DDT en tant que respectant un certain nombre de critères techniques et environnementaux.
- Le cadre budgétaire : les travaux, s'ils répondent à un certain nombre d'objectifs fixés par l'agence de l'eau sont finançables par cette dernière à des taux variés en fonction des opérations.

Cela implique donc certaines obligations que vous devez garder à l'esprit pour le reste de cette réponse :
1/ l'arrêté préfectoral qui sera publié à l'issue de cette enquête publique, validera les travaux tels qu'ils ont été soumis à la DDT il y a de cela deux années. La nécessité, ou le bienfondé de ces travaux peut donc avoir évolué entre temps.

2/ l'agence de l'eau pourra financer ces travaux en fonction de critères qui lui sont propres, et qui eux aussi ont changé, puisque l'agence de l'eau fonctionne par le biais de programmes de financements sexennaux. En clair, les travaux proposés dans ce programme, l'ont été dans le contexte et l'esprit du 10^{ème} programme de financement de l'agence 2013 - 2018 ; aujourd'hui, pour être finançable, ce programme de travaux doit obéir aux exigences du 11^{ème} programme 2019 - 2024.

En résumé, pour pouvoir voir le jour, les travaux devront à la fois respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral qui sera publié à l'issue de l'enquête publique, et satisfaire aux exigences du 11^{ème} programme de financement de l'agence de l'eau.

L'esprit du 11^{ème} programme ne permet plus au syndicat de venir se substituer aux propriétaires riverains dans leurs obligations vis-à-vis de la rivière en l'état actuel des choses. Le syndicat ne fera pas les travaux d'entretien auxquels les riverains sont astreints par la loi. Ils pourraient l'être en théorie, si le syndicat dispose des fonds nécessaires ; dans la réalité, ce n'est pas le cas. En ce qui concerne ces travaux d'entretien, ils seront effectués de manière exceptionnelle, s'ils relèvent de la qualité du lit mineur et des écoulements, si ces derniers ne peuvent être effectués par le riverain lui-même.

Concernant les travaux à ce stade prévus chez vous :

Parcelle C 663 : il s'agit d'un abattage d'épineux.

Parcelle C 370 : il s'agit du retrait de déchets de tonte, à l'époque constatés sur vos berges lors du diagnostic.

Parcelle ZI 29 : la restauration de berges concerne le retrait de maintien de berges en bois et tôles non biogènes, la mise en place d'une fascine de saule et le maintien du tout à l'aide de géotextile en coco.

Comme évoqué en préambule plus haut, ces travaux ne sont plus finançables par l'agence de l'eau à ce jour, au motif que ce sont des interventions exclusivement dans l'intérêt du riverain, et que ce type de travaux peuvent être assurés par ces derniers. De plus, ce type d'intervention ne présente pas de réelle plus-value écologique, puisque des milieux comme les fonds de jardins privatifs sont fortement entretenus par les propriétaires riverains, et donc ne sont pas propices au développement d'une biodiversité intéressante. Ainsi, à ce stade, ce type de travaux restent en suspens quant à leur réalisation concrète. Ils

doivent faire l'objet d'une évaluation « coût/bénéfice » au regard des fonds propres du syndicat, puisqu'ils se feront exclusivement à la charge financière de ce dernier. Plus généralement, une réflexion est actuellement en cours au niveau de la structure sur ce type d'action, et donc fera l'objet d'un positionnement politique clair.

Si le syndicat décide néanmoins d'effectuer ces travaux, vous serez prévenus en temps et en heure de la société qui les effectuera, de la période, de la durée, et des moyens logistiques mis en œuvre.

Concernant vos remarques sur les pratiques agricoles intensives avec épandages de produits phytosanitaires, et les phénomènes de ruissellement / érosion issus des plateaux :

L'occurrence de telles pratiques est en effet déplorée par le syndicat comme étant des pratiques venant mettre à mal la qualité des cours d'eau. Pour l'épandage des produits phytosanitaires, le syndicat n'a pas de levier d'actions sur les agriculteurs. Il s'agit avant tout d'une gestion intégrée de l'agriculture, financée à l'échelle européenne par la PAC, sur laquelle une réflexion politique de fond est à engager à l'échelle nationale. Votre interlocuteur privilégié à ce sujet est la chambre d'agriculture. Concernant les coulées de boues, il n'est pas prévu d'actions spécifiquement relatives à ces problèmes dans ce programme de travaux/ Cependant c'est une problématique pour laquelle vous pouvez vous manifester auprès du syndicat dans le but d'engager les démarches adéquates.

Réponse à Monsieur ROUGEON

Monsieur,

Vous nous adressez un certain nombre de remarques au sujet de la prise en compte de différentes données dans le dossier : les données ZNIEFF 1 pour les zones à dominante humide, les enjeux floristiques ; vous estimez que la préservation de la biodiversité n'est pas un des objectifs du projet.

En premier lieu, ces données font partie de l'inventaire nécessaire lié à la connaissance du territoire et de ses composantes naturalistes principales. Pour autant, il n'est pas dit que la connaissance de ces données soit forcément suivi d'effet dans les travaux, aux motifs que certains de ces paramètres devraient être améliorés. En effet, les domaines d'intervention du syndicat sont très spécifiques, il s'agit des items 1, 2, et 8 de la GEMAPI, qui vous sont rappelés par la suite de cette réponse. Ainsi, les travaux réalisés par le syndicat n'ont pas, par exemple, pour vocation première, à améliorer l'état qualitatif et quantitatifs de la biodiversité, au sens large, mais seulement à améliorer la qualité du milieu « rivière » afin qu'il puisse être mieux à même de remplir ses fonctionnalités vis-à-vis de la biodiversité qu'il héberge.

Vous évoquez les sources de pollution, les pompages sauvages, les labours et les traitements par phytosanitaires illicites : ces faits sont à relater à la DDT, service police de l'eau. Le syndicat n'a pas de pouvoir à dessus. Vous pouvez néanmoins passer par le syndicat pour obtenir les bons contacts.

Concernant les Rus à débit variable, ces derniers ne peuvent être tous pris en compte dans le cadre des travaux, il est nécessaire de prioriser les zones qui sont les plus impactées et sur lesquelles nos travaux auront le plus d'impact. Toutefois, durant la phase prochaine de terrain qui permettra d'ajuster le programme pour la rédaction du marché de travaux, un certain nombre de Rus peuvent faire l'objet de mesures si nécessaires. N'hésitez pas à contacter le syndicat au sujet d'éventuels ajouts par rapport au programme actuel des travaux.

Les travaux seront réalisés par des entreprises qui auront été choisies sur des critères préétablis, et notamment leurs proposition, matérielles et méthodologiques, pour préserver au mieux les milieux sensibles au sein desquels elles interviennent. De plus, les travaux sont réalisés sous la

surveillance des animateurs du syndicat, et des réunions de chantiers sont organisées en présences de l'OFB et de la DDT. Il peut être demandé aux entreprises de repasser sur les zones qui auront été jugées trop dégradées par rapport à leur état initial. Cependant ce type de disposition est pris au stade de la rédaction du cahier des charges du marché de travaux.

Enfin vous parlez du curage de fossés en contexte de zone humides : le curage est une pratique tombée en désuétude car coûteuse, temporaire, destructrice par rapport aux habitats. Le syndicat est particulièrement attentif à ce que cette pratique soit encadrée par des conditions opérationnelles strictes, et cherche par tous moyens à ne pas recourir à cette pratique.

Vous alertez le syndicat au sujet d'une sous prise en compte des enjeux relatif aux zones humides dans le cadre des travaux qui seront menés. Votre commentaire suggère certains manquements dans le dossier au sujet de la prise en compte des zones humides dans le programme de travaux proposés. Si les zones humides sont en effet une composante à prendre en compte dans l'élaboration des actions qui seront menées, elles ne sont pas le cœur du sujet. Concernant la présence de zones humides annexes au cours d'eau, deux cas de figure peuvent se poser.

- Soit la zone humide est fonctionnelle, en termes d'écologie spécifique et de relation au cours d'eau. Dans ce cas, le syndicat se situe dans une démarche de conservation / non intervention, et se borne à faire en sorte que les travaux réalisés seront faits de manière à préserver l'intégralité des fonctionnalités de la zone.
- Soit cette dernière voit ses fonctionnalités altérées à différents degrés. Dans ce cas, la question qui se pose est celle de la restauration de ces fonctionnalités. Là aussi, deux options se présentent.

o 1/ de simples travaux de talutage, remodelage des zones humides, reconnexion au cours d'eau suffisent. Ils peuvent être envisagés par le syndicat. Après cette phase d'enquête publique, une mise à jour du programme de travaux sera effectuée afin de pouvoir envisager ce type de démarche, dans la limite des capacités techniques et opérationnelles du syndicat.

o 2/ l'altération des fonctionnalités est due à des facteurs indépendants des domaines d'intervention du syndicat (étanchéification des sols, agriculture non raisonnée, personnes privées dégradant les espaces humides se trouvant sur leur propriété ...). Dans ce cas, le syndicat souhaite se positionner comme acteur permettant de favoriser la démarche de mise en valeur de ces zones. Plus précisément, des processus de concertation multiacteurs peuvent être mise en place sur l'initiative du syndicat. Mais ce dernier ne peut se positionner en tant que preneur de décision, ni même en tant que maître d'ouvrage par rapport à d'éventuels travaux.

PRÉCIS SUR LES COMPÉTENCE DU SYNDICAT DE L' AISNE NAVIAGABLE :

D'après l'arrêté préfectoral, voici les compétences du syndicat de rivière sur le Bassin versant de l'Aisne navigable axonaise :

Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de de l'Aisne navigable dont les missions sont définies par les 3 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1°) - l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique.
Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment :
 - La définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues, barrages de protection, casiers de stockage des crues, ...)
 - La création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues du ruissellement,
 - La création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau

- 2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau.
L'entretien du cours d'eau a pour objectif de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique. L'entretien consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'élagage ou recépage de la végétation des rives.

- 8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Cette mission comprend :
 - Le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L215-15 du code de l'environnement
 - La restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques ou morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau,
 - La protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.

Au titre de ses compétences, le syndicat exerce également des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation touristique et environnementale du cours d'eau et de ses affluents auprès du public. Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.